



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7273

Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie

Date de dépôt : 28-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2021

Auteur(s) : Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-10-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
28-03-2018	Déposé	7273/00	<u>6</u>
15-05-2018	Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs (2.5.2018)	7273/01	<u>33</u>
20-07-2018	Avis de la Chambre des Métiers (13.7.2018)	7273/02	<u>36</u>
30-07-2018	Avis du Conseil d'État (27.7.2018)	7273/03	<u>41</u>
05-10-2018	Avis de la Chambre de Commerce (25.9.2018)	7273/04	<u>50</u>
16-04-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.4.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Exposé des [...]	7273/05	<u>53</u>
06-07-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (28.6.2021)	7273/06	<u>89</u>
02-08-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (27.7.2021)	7273/07	<u>92</u>
12-10-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.10.2021)	7273/08	<u>97</u>
17-12-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	7273/09	<u>106</u>
19-01-2022	Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (12.1.2022)	7273/10	<u>121</u>
08-03-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (8.3.2022)	7273/11	<u>124</u>
25-03-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7273/12	<u>129</u>
31-03-2022	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (31.3.2022) 2) Texte coordonné	7273/13	<u>158</u>
31-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7273	<u>171</u>
31-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7273	<u>184</u>
01-04-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-04-2022) Evacué par dispense du second vote (01-04-2022)	7273/14	<u>187</u>

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2022	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (08) de la reunion du 24 mars 2022	08	<u>190</u>
10-12-2021	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (05) de la reunion du 10 décembre 2021	05	<u>244</u>
29-04-2022	Publié au Mémorial A n°204 en page 1	7273	<u>264</u>

Résumé

Résumé PL 7273

La loi en projet a pour but de mettre en œuvre au niveau national les dispositions européennes relatif aux contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation en matière de produits agricoles. Alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent du même règlement européen¹, en droit national, le contrôle officiel des denrées alimentaires est régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le contrôle officiel des produits agricoles fait quant à lui l'objet du projet de loi.

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) 2017/625 »

7273/00

N° 7273

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

*(Dépôt: le 28.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.3.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	15
4) Exposé des motifs.....	19
5) Fiche financière.....	22
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles.

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2018

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application et définitions*

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément:

- a) au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 »;
- b) au Titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil;
- c) au chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles:

- a) produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- c) originaires d'un pays tiers à l'Union européenne; ou
- d) destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité, l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

(4) Tout opérateur qui exerce une activité relative à des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, doit respecter les prescriptions de la présente loi en ce qui concerne son domaine d'activité.

Art. 2. Définitions

(1) On entend par produits agricoles:

- a) les produits énumérés à l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des chapitres 6, 9, 13, 16, 18, 20, 23, 24, 45, 54 et 57, et les boissons spiritueuses, les produits de la chasse et les produits sauvages provenant de la cueillette et destinés à l'alimentation humaine;
- b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 »;
- c) les produits énumérés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne

les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie.

(2) On entend par denrée alimentaire : toute denrée alimentaire visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 ».

(3) On entend par opérateur: toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi.

(4) On entend par fraude alimentaire : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, de toute information importante en relation avec le produit agricole ou la denrée alimentaire ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole ou à la denrée alimentaire, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole ou de la denrée alimentaire et de réaliser un profit économique.

(5) On entend par administrations compétentes: l'Administration des services vétérinaires, l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'Economie rurale, l'Institut viti-vinicole.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. (1) Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application aux produits agricoles des règlements suivants:

- a) le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 »;
- b) le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 »;
- c) le règlement (CE) n° 178/2002;
- d) le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 »;
- e) les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 852/2004 »;
- f) le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 853/2004 »;
- g) le règlement (CE) n° 834/2007;
- h) le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 , ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 »;
- i) le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 110/2008 »;

- j) le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1331/2008 »;
- k) le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 »;
- l) le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1169/2011 »;
- m) le règlement (UE) n° 1151/2012;
- n) le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 »;
- o) le chapitre 1er du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « le chapitre 1er du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 »;
- p) le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 »;
- q) la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel, ci-après dénommée « directive 2001/110/CE ».

(2) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour la lutte contre la fraude alimentaire.

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. (1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut déléguer la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. (1) Les contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire, sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles et des denrées alimentaires, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut déléguer la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire, à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 6. (1) Les agents des administrations compétentes ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
2. accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
3. photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi;
4. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
5. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles;
6. interroger l'opérateur concerné et son personnel.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole

Art. 7. (1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit agricole qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit agricole en question, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe le commissariat au gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, tel qu'institué par la loi du [jj/mm/aa] instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « le commissariat », qui transmet cette information aux administrations compétentes.

(2) Lorsque le produit agricole visé au paragraphe 1^{er} peut avoir atteint le consommateur, l'opérateur informe les consommateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits agricoles déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

Chapitre 5 – Enregistrement des opérateurs

Art. 8. Conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007, tout opérateur notifie au commissariat chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de l'enregistrement d'un tel établissement.

Art. 9. (1) Le commissariat est autorisé à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Le commissariat transmet les informations du registre visé au paragraphe 1^{er} aux administrations compétentes chargées des contrôles officiels des produits agricoles.

Chapitre 6 – Désignations

Art. 10. Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 7 – Taxes

Art. 11. (1) Aucune des taxes à verser par les opérateurs pour les contrôles officiels des produits agricoles ne peut être supérieure à 10.000 euros.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes visées au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 8 – Contrôles et sanctions

Art. 12. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sont autorisés à prendre les mesures d'urgence suivantes:

1. ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;
2. soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi, modifier leur étiquetage ou communiquer des informations correctives aux consommateurs;
3. ordonner la destruction des produits agricoles;
4. ordonner la fermeture partielle ou totale de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local, du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) Lorsque des produits agricoles non-conformes entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sont autorisés à prendre les mesures d'urgence suivantes:

1. ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;
2. limiter ou interdire la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi;
4. ordonner la destruction des produits agricoles;
5. ordonner la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.

(3) Lorsque des produits agricoles non-conformes entrent sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, et présentent un risque pour la santé humaine, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sont autorisés à prendre les mesures d'urgence suivantes:

1. ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;
2. interdire la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
3. ordonner la destruction des produits agricoles.

(4) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'Economie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole, les agents du commissariat et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
2. accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
3. photographier la ou les non-conformités constatées;
4. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi;
5. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons;
6. en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant;
7. interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 15. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 150 euros à 2000 euros:

1. l'opérateur qui commercialise de la viande bovine produite dans l'Union européenne sans étiquetage obligatoire conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000;
2. l'opérateur qui ne respecte pas l'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant de pays tiers conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1760/2000;
3. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine conformément à l'article 15 bis du règlement (CE) n° 1760/2000;
4. l'opérateur qui induit en erreur le consommateur en ne respectant pas les exigences en matière de présentation des produits agricoles conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 178/2002;
5. l'opérateur qui met sur le marché des produits agricoles qui ne sont pas étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément à l'article 18 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 178/2002;

6. l'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant les dénominations de vente des boissons spiritueuses conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 110/2008;
7. l'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant l'utilisation des dénominations de vente et des indications géographiques conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 110/2008;
8. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la désignation, la présentation et l'étiquetage des mélanges conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 110/2008;
9. l'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 110/2008;
10. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la langue utilisée dans la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 110/2008;
11. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte par des produits non couverts par l'enregistrement conformément à l'article 16 (a) du règlement (CE) n° 110/2008;
12. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de pratiques loyales en matière d'information sur les produits agricoles conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011;
13. l'opérateur qui enfreint l'obligation d'indication des mentions obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011;
14. l'opérateur qui enfreint l'obligation d'indication des mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de produits agricoles conformément à l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1169/2011;
15. l'opérateur qui enfreint l'obligation de mise à disposition et d'emplacement des informations obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 12 paragraphe (1) et (2) du règlement (UE) n° 1169/2011;
16. l'opérateur qui ne respecte pas les règles de présentation des mentions obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1169/2011;
17. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la vente à distance des produits agricoles conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011;
18. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences linguistiques relatives aux produits agricoles conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1169/2011;
19. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la dénomination des produits agricoles conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011;
20. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la liste des ingrédients des produits agricoles conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1169/2011;
21. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'étiquetage de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1169/2011;
22. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la présentation de la déclaration nutritionnelle conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 1169/2011;
23. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux formes d'expression et de présentation complémentaires de la valeur énergétique et des quantités des nutriments conformément à l'article 35 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1169/2011;
24. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'indication des informations facultatives sur les produits agricoles conformément à l'article 36 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1169/2011;
25. l'opérateur qui ne respecte pas les règles pour la présentation des informations facultatives sur les produits agricoles conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1169/2011;
26. l'opérateur qui ne respecte pas les règles de protection des dénominations enregistrées conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1151/2012;
27. l'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des dénominations enregistrées conformément à l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;

28. l'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des mentions de qualité facultative conformément à l'article 33 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;
29. l'opérateur qui ne respecte pas les règles d'utilisation des mentions, abréviations et symboles des systèmes de qualité conformément à l'article 44 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;
30. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux informations obligatoires en matière d'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 35 paragraphes (1) et (3) du règlement (UE) n° 1379/2013;
31. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 37 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 1379/2013;
32. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux informations complémentaires facultatives des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 39 du règlement (UE) n° 1379/2013;
33. l'opérateur qui respecte pas les normes de commercialisation par secteur ou par produit conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 1308/2013;
34. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences supplémentaires pour la commercialisation des produits agricoles dans le secteur des fruits et légumes conformément à l'article 76 du règlement (UE) n° 1308/2013;
35. l'opérateur qui ne couvre pas les produits du secteur du houblon d'un certificat conformément à l'article 77 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 1308/2013;
36. l'opérateur qui ne respecte pas les pratiques œnologiques autorisées conformément à l'article 80 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1308/2013;
37. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux variétés à raisins de cuve conformément à l'article 81 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1308/2013;
38. l'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques relatives aux normes de commercialisation et aux pratiques œnologiques conformément à l'article 83 du règlement (UE) n° 1308/2013;
39. l'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des mentions réservées facultatives conformément à l'article 88 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1308/2013;
40. l'opérateur qui ne respecte pas l'utilisation des appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées pour le vin conformément à l'article 103 du règlement (UE) n° 1308/2013;
41. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux mentions traditionnelles protégées conformément à l'article 113 du règlement (UE) n° 1308/2013;
42. l'opérateur qui ne respecte pas les règles d'étiquetage et de présentation des produits vitivinicoles conformément à l'article 118 du règlement (UE) n° 1308/2013;
43. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux indications obligatoires des produits vitivinicoles conformément à l'article 119 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1308/2013;
44. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux indications facultatives des produits vitivinicoles conformément à l'article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013;
45. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relative à l'utilisation des langues pour les indications obligatoires et facultatives conformément à l'article 121 du règlement (UE) n° 1308/2013;
46. l'opérateur qui n'élabore pas les produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 251/2014;
47. l'opérateur qui ne respecte pas les dénominations de vente conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 251/2014;
48. l'opérateur qui ne respecte pas les mentions complémentaires aux dénominations de vente des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 251/2014;
49. l'opérateur qui ne veille pas au respect de l'indication de la provenance des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 251/2014;
50. l'opérateur qui ne respecte pas les règles d'emploi des langues dans la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 251/2014;
51. l'opérateur qui ne se conforme pas aux règles d'utilisation des indications géographiques conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 251/2014;

52. l'opérateur qui met sur le marché des miels non conformes conformément à l'article 9 de la directive 2001/110/CE.

(2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de séparation des animaux vivants et des produits d'origine animale conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 999/2001;
2. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'enlèvement et à la destruction des matériels à risque spécifiés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 999/2001;
3. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux produits d'origine animale dérivés de matériels provenant de ruminants ou en contenant conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 999/2001;
4. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux restrictions à la mise sur le marché de produits d'origine animale conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 999/2001;
5. l'opérateur qui met sur le marché un produit agricole dangereux conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002;
6. l'opérateur qui ne respecte pas les prescriptions de la législation alimentaire applicables à ses activités, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, dans les entreprises placées sous son contrôle, conformément à l'article 17 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 178/2002;
7. l'opérateur qui n'assure pas la traçabilité des produits agricoles conformément à l'article 18 paragraphes (1) à (4) du règlement (CE) n° 178/2002;
8. l'opérateur qui ne respecte pas les procédures de retrait du marché des produits agricoles ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires conformément à l'article 19 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 178/2002;
9. l'opérateur qui ne respecte pas les procédures de retrait du marché des produits agricoles ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires conformément à l'article 19 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 178/2002;
10. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation d'information des autorités compétentes concernant les produits non conformes conformément à l'article 19 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 178/2002;
11. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de collaboration avec les autorités compétentes conformément à l'article 19 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 178/2002;
12. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de procéder à un test de recherche de zoonoses et d'agents zoonotiques pour les livraisons intra-communautaires d'animaux vivants ou d'œufs à couver conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2160/2003;
13. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux importations de pays tiers d'animaux vivants ou d'œufs à couver en provenance de pays tiers non autorisés conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003;
14. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences spécifiques concernant les cheptels de poules pondeuses conformément à l'annexe II point D du règlement (CE) n° 2160/2003;
15. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences spécifiques concernant les viandes fraîches conformément à l'annexe II point E du règlement (CE) n° 2160/2003;
16. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences pertinentes en matière d'hygiène à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles sous sa responsabilité conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 852/2004;
17. l'opérateur qui ne se conforme pas aux exigences générales et spécifiques d'hygiène conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004;
18. l'opérateur qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'analyse de risques et à la maîtrise des points critiques et qui n'a pas mis en place, n'applique pas ou ne maintient pas une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004;
19. l'opérateur qui ne coopère pas avec les autorités compétentes et ne se soumet pas aux exigences en matière de contrôles officiels, enregistrement et agrément conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004;

20. l'opérateur qui ne respecte pas les dispositions prévues aux annexes II et III conformément à l'article 3 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 853/2004;
21. l'opérateur qui n'utilise pas d'eau potable ou, dans la mesure permise, d'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale conformément à l'article 3 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 853/2004;
22. l'opérateur qui met sur le marché des produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements :
 - a) qui répondent aux exigences du règlement (CE) n°852/2004 et aux exigences des annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 ; et
 - b) qui sont enregistrés ou agréés, conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 853/2004;
23. l'opérateur qui manipule des produits d'origine animale soumis à des exigences particulières conformément à l'annexe III et qui exerce ses activités sans agrément préalable conformément à l'article 4 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 853/2004;
24. l'opérateur qui ne coopère pas avec les autorités compétentes conformément à l'article 4 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 853/2004;
25. l'opérateur qui procède à la mise sur le marché des produits d'origine animale, traités dans un établissement soumis à agrément qui ne portent ni une marque de salubrité, ni une marque d'identification, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004;
26. l'opérateur qui importe des produits d'origine animale de pays tiers et qui ne veille pas à ce que ces importations soient conformes à l'article 6 du règlement (CE) n° 853/2004;
27. l'opérateur qui ne veille pas à ce que des certificats ou d'autres documents accompagnent les lots de produits d'origine animale lorsque cela est exigé selon les annexes II et III, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 853/2004;
28. l'opérateur qui utilise des OGM interdits conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 834/2007;
29. l'opérateur qui traite des produits agricoles par rayonnement ionisant conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 834/2007;
30. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de séparation de la production de denrées alimentaires biologiques de la production de denrées non biologiques conformément à l'article 19 (1) du règlement (CE) n° 834/2007;
31. l'opérateur qui ne respecte pas les conditions applicables à la composition des denrées alimentaires biologiques conformément à l'article 19 (2) du règlement (CE) n° 834/2007;
32. l'opérateur qui utilise certaines substances et techniques interdites conformément à l'article 19 (3) du règlement du règlement (CE) n° 834/2007;
33. l'opérateur qui ne respecte pas les règles générales applicables à la production de levures biologiques conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 834/2007;
34. l'opérateur qui utilise des termes faisant référence à la production biologique pour des produits agricoles non conformes conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007;
35. l'opérateur qui ne respecte pas les indications obligatoires dans l'étiquetage des produits biologiques conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 834/2007;
36. l'opérateur qui ne respecte pas les règles d'utilisation du logo de production biologique aux fins d'étiquetage, de présentation et de publicité concernant les produits conformes conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 834/2007;
37. l'opérateur qui ne respecte pas les conditions relatives à l'importation de produits agricoles provenant de pays tiers conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 834/2007;
38. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'importation de produits présentant des garanties équivalentes conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 834/2007;
39. l'opérateur qui ne respecte pas le système de certification des captures applicable à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1005/2008;
40. l'opérateur qui ne fournit pas les documents requis en cas d'importation indirecte des produits de la pêche conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1005/2008;

41. l'opérateur qui ne respecte pas les exigences en matière d'exportation de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon luxembourgeois conformément à l'article 15 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1005/2008;
42. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la présentation et aux contrôles de certificats de capture conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1005/2008;
43. l'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la réexportation des produits importés conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1005/2008;
44. l'opérateur qui commet une infraction telle que prévue à l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008;
45. l'opérateur qui n'utilise pas d'alcool éthylique d'origine agricole pour la production de boissons spiritueuses et de tous leurs composants conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 110/2008;
46. l'opérateur qui ne respecte pas les règles générales concernant les catégories de boissons spiritueuses conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 110/2008;
47. l'opérateur qui ne respecte pas l'interdiction des capsules et des feuilles fabriquées à base de plomb conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 110/2008;
48. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute usurpation, imitation ou évocation conformément à l'article 16 point (b) du règlement (CE) n° 110/2008;
49. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine conformément à l'article 16 point (c) du règlement (CE) n° 110/2008;
50. l'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit conformément à l'article 16 point (d) du règlement (CE) n° 110/2008;
51. l'opérateur qui utilise des substances non prévues par la liste communautaire des substances autorisées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1331/2008;
52. l'opérateur qui administre une substance pharmacologiquement active aux animaux producteurs d'aliments conformément à l'article 14 paragraphe (6) du règlement (CE) n° 470/2009;
53. l'opérateur qui enfreint les règles relatives à l'administration de substances aux animaux producteurs d'aliments conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 470/2009;
54. l'opérateur qui ne respecte pas les règles de mise sur le marché de produits agricoles contenant des résidus de substances pharmacologiquement actives classées à un niveau dépassant la limite maximale de résidus fixée conformément à l'article 23 point (a) du règlement (CE) n° 470/2009;
55. l'opérateur qui ne respecte pas les règles de mise sur le marché de produits agricoles contenant des résidus des substances pharmacologiquement actives non classées conformément à l'article 23 point (b) du règlement (CE) n° 470/2009;
56. l'opérateur qui ne respecte pas les processus de production autorisés pour l'élaboration de produits vinicoles aromatisés adoptés par la Commission, en tenant compte des attentes des consommateurs, conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 251/2014.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude alimentaire, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 16. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 17. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut:

- a) impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois; et
- b) en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés;
- c) ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 9 – Dispositions abrogatoires

Art. 18. La loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires est abrogée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La réglementation européenne, à savoir le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), exige la mise en place, au niveau national, d'un système de contrôles et de sanctions en cas de non-respect des règles européennes relatives à la chaîne agroalimentaire.

Cet article détermine le champ d'application du présent projet de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles qui relèvent de la compétence du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017, dont le présent projet de loi vise à assurer certaines modalités d'application, a quant à lui un champ d'application plus large que les produits agricoles et couvre également les contrôles officiels en matière de santé animale, de bien-être animal, d'alimentation animale, de sous-produits animaux, de semences, de produits phytosanitaires et de santé végétale.

Outre la référence faite au règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017, le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent projet de loi contient un renvoi, d'une part, au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil et, d'autre part, au chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Ce double renvoi s'explique par la nécessité de mettre en place, conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 précité du 17 décembre 2013, un système de contrôles et de sanctions en matière de normes de commercialisation, telles que visées par le règlement (UE) n° 1308/2013 précité du 17 décembre 2013. Les normes de commercialisation ne sont en effet pas couvertes par le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017.

Alors que le paragraphe (2) précise les produits agricoles concernés, le paragraphe (3) précise l'objectif et le champ d'application du présent projet de loi.

Enfin, le paragraphe (4) indique le type d'opérateur soumis aux prescriptions du présent projet de loi.

Article 2

Cet article énumère les définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017, soit de termes définis dans le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017, comme c'est le cas pour le terme « opérateur », et qui méritent néanmoins une précision. En effet, le terme « opérateur » tel que défini par le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017 a une portée plus large que celle visée par le présent projet de loi.

La définition des « produits agricoles » délimite le champ d'application du présent projet de loi, ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 3, dont la mise en œuvre nationale est assurée par le présent projet de loi.

Quant aux « produits agricoles » au sens du présent projet de loi, il s'agit des produits agricoles définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits agricoles non alimentaires, tels que l'alimentation animale, les semences, les fibres textiles ou le tabac, ainsi que des produits agricoles transformés, comme les préparations alimentaires.

Par ailleurs, ont été incluses dans la définition des « produits agricoles » deux catégories de produits qui ne font pas partie de la liste de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les boissons spiritueuses, pour lesquelles des dispositions portant sur les normes de qualité ont été prévues par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, ainsi que les produits de la chasse et de la pêche.

Cependant, cette définition des « produits agricoles » doit être élargie pour la mise en application de deux législations sectorielles, à savoir celle portant sur l'agriculture biologique et celle portant sur les appellations d'origine protégées. En effet, dans ces deux cas, le champ d'application couvre également des produits agricoles transformés et des préparations alimentaires, ou des produits non alimentaires.

En ce qui concerne la définition des « denrées alimentaires », il s'agit de celle du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, qui est utilisée dans le cadre du présent projet de loi uniquement pour l'application des dispositions relatives aux contrôles officiels portant sur la fraude alimentaire.

La « fraude alimentaire » est définie ici en se basant sur les quatre critères constitutifs de l'activité frauduleuse, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'action, et le gain économique réalisé.

Les « administrations compétentes » sont toutes les administrations du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs qui sont en charge actuellement des contrôles officiels sur les produits agricoles.

Article 3

Le règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017 exige dans son article 4, paragraphe 1^{er} que les Etats membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles.

Le paragraphe (1) de cet article énumère de manière limitative les règlements qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, aux fins de leur application aux produits agricoles dans le cadre du présent projet de loi.

Quant au paragraphe (2), il précise la compétence du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant en ce qui concerne les produits agricoles que les denrées alimentaires.

Article 4

Cet article prévoit dans son paragraphe (1) que les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi.

Pour ce qui est du paragraphe (2), il est indiqué que la réalisation des contrôles officiels peut faire l'objet d'une délégation par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à d'autres administrations que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires, et ce conformément aux articles 29 et 30 du règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017.

Article 5

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que les contrôles officiels effectués en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant sur les produits agricoles que sur les denrées alimentaires sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi.

Comme c'est le cas pour l'article 4, la réalisation de ces contrôles officiels en matière de lutte contre la fraude alimentaire peut, comme mentionné dans le paragraphe (2) du présent article, faire l'objet d'une délégation par le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Article 6

Cet article énumère les mesures que peuvent prendre les agents des administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi, dans le cadre des contrôles officiels.

Ces mesures sont notamment:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
2. effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
3. interroger l'opérateur concerné et son personnel.

Article 7

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, le présent article prévoit, dans son paragraphe (1), une obligation de notification pour tout opérateur en présence d'un produit non-conforme aux prescriptions du présent projet de loi. Quant au paragraphe (2), il contient une obligation d'information du consommateur en cas de retrait ou de rappel du marché du produit agricole. Ces obligations visent à assurer la protection des consommateurs.

En ce qui concerne la notification visée au paragraphe (1) de cet article, elle doit être faite au commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, instauré par la loi du [jj/mm/aa] instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Ainsi, la protection des consommateurs est assurée grâce à l'information rapide et efficace des consommateurs sur le retrait d'un produit agricole et les raisons de celui-ci.

Article 8

Conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, tout opérateur doit faire enregistrer les établissements dont il a la responsabilité auprès de l'autorité compétente.

Pour ce qui est de l'enregistrement, cet article prévoit qu'il doit se faire auprès du commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, instauré par la loi du [jj/mm/aa] instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Grâce à cette exigence d'enregistrement, les autorités nationales compétentes peuvent ainsi disposer des données des opérateurs dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles.

Article 9

Le paragraphe (1) de cet article autorise le commissariat à tenir un registre des opérateurs et ce, en conformité avec les dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels, le paragraphe (2) prévoit que le commissariat transmet les informations du registre aux administrations compétentes en charge des contrôles officiels des produits agricoles. Cette disposition est nécessaire afin de faciliter la réalisation des contrôles officiels par les administrations compétentes.

Article 10

Le présent article précise que les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers et les points d'entrée et premiers points d'introduction sont désignés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 11

Le chapitre VI du Titre II du règlement (UE) 2017/625 précité du 15 mars 2017 exige la perception par les Etats membres de taxes en relation avec les contrôles officiels des produits agricoles.

Le paragraphe (1) de cet article a pour objet de créer une base légale permettant l'instauration de ces taxes et fixe le montant maximum de chacune de ces taxes à 10.000 euros.

Quant au paragraphe (2), il délègue à un règlement grand-ducal la fixation de leur montant et leurs modalités de perception.

Article 12

Le présent article met en place des mesures d'urgence en présence de produits agricoles non-conformes. Il importe de pouvoir agir immédiatement lorsque que l'on constate des produits agricoles non-conformes et d'autant plus lorsqu'ils présentent un risque pour la santé humaine.

Cet article distingue trois hypothèses de non-conformité.

Le paragraphe (1) vise les produits agricoles non-conformes produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe (2) concerne les produits agricoles non-conformes entrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres soit de pays tiers à l'Union.

Quant au paragraphe (3), il vise des produits agricoles non-conformes, en provenance soit d'autres Etats membres soit de pays tiers à l'Union, et présentant un risque pour la santé humaine.

Cet article prévoit, pour chacune des trois hypothèses, une liste de mesures administratives qui peuvent être prises par les directeurs des administrations compétentes, moyennant information préalable du ministre.

Ces mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et doivent être confirmées par une décision administrative. Afin de sécuriser l'opérateur, celui-ci doit être entendu ou appelé. En outre, à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Article 13

Cet article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au présent projet de loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et doivent suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Article 14

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 15 sont mentionnés dans cet article. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

Article 15

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction au présent projet de loi. Il est prévu deux catégories de sanctions pénales de manière à disposer d'une hiérarchie dans les peines dès lors que les différentes infractions revêtent un caractère de gravité différent.

Le paragraphe (1) prévoit les peines de police qui peuvent encourir une amende de 150 euros à 2000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves à l'encontre du présent projet de loi telles que les non-conformités d'étiquetage des produits agricoles.

Par contre, le paragraphe (2) prévoit les peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur qui doit pouvoir être puni adéquatement.

L'article prévoit aussi qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude alimentaire, les peines pourront être portées au double du maximum.

Article 16

Le présent projet de loi prévoit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Ceux-ci permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des produits agricoles.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 50 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Article 17

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les opérateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application du présent projet de loi et de ses règlements d'exécution. Les décisions administratives sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Article 18

Cet article abroge la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les règles relatives aux contrôles et sanctions portant sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles découlent essentiellement de règlements européens. Bien que ces règlements soient directement applicables, des modalités d'application doivent être prises au niveau national afin de mettre en conformité notre droit interne par rapport au droit communautaire en la matière.

Ainsi, la législation européenne exige la désignation des autorités compétentes responsables de la bonne application de la législation, l'instauration d'un système de contrôle efficace, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées, applicables en cas de non-respect des prescriptions de la législation européenne. Par ailleurs, les Etats membres sont tenus de prévoir la possibilité de prélever des taxes pour assurer le financement des contrôles officiels des produits agricoles.

La responsabilité de faire respecter la législation européenne incombe aux Etats membres, dont les autorités doivent s'assurer que les prescriptions correspondantes sont effectivement appliquées, respectées et exécutées. Pour cela, elles doivent, d'une part, disposer d'un cadre législatif et réglementaire complet, qui leur permet de vérifier si les activités des opérateurs et les biens mis sur le marché de l'Union européenne – produits dans l'Union européenne ou importés de pays tiers – sont conformes aux normes et exigences applicables dans l'Union européenne et, d'autre part, prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-conformité.

A l'heure actuelle, les contrôles et les sanctions portant sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles sont mis en œuvre sur base d'un ensemble de lois et de règlements sectoriels, avec des procédures et des dispositions disparates.

L'objectif de ce projet de loi est de regrouper toutes les dispositions sectorielles dans un seul texte, afin d'harmoniser les modalités, de simplifier les procédures et de rendre leur application plus efficace, afin de pouvoir assurer un niveau élevé de conformité des produits agricoles, dans le but de sauvegarder les intérêts et les droits des producteurs et des consommateurs.

Afin de prendre en compte l'augmentation récente des cas de « fraude alimentaire », ce concept est introduit et défini pour la première fois dans ce projet loi, qui met en place des sanctions dissuasives afin de lutter contre ces pratiques qui visent à tromper le consommateur.

La législation européenne prévoit un socle de règles harmonisées pour prévenir, éliminer ou réduire le niveau des risques sanitaires pour les êtres humains, les animaux et les végétaux, qui peuvent surgir dans la « filière agroalimentaire ». Ces règles permettent aux citoyens de l'Union européenne de bénéficier d'un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, et de garantir le fonctionnement du marché intérieur. L'expression « filière agroalimentaire » est employée dans un sens très large, incluant tous les processus, produits et activités liés aux produits agricoles et denrées alimentaires, à leur production et à leur manipulation, ainsi que les règles qui garantissent que ces produits sont sûrs et propres à la consommation.

Ce vaste acquis régit non seulement les risques sanitaires pour l'intégrité des êtres humains, des animaux et des végétaux, mais aussi la préservation des qualités inhérentes des produits agricoles et denrées alimentaires, comme la production de qualité, l'agriculture biologique ou les indications géographiques. Il inclut aussi des règles visant à garantir la diffusion d'informations aux consommateurs ainsi que les pratiques équitables dans le commerce des produits issus de la filière agroalimentaire.

Afin que cet ensemble de règles soit appliqué de façon harmonisée par les Etats membres dans l'ensemble de l'Union européenne, un cadre législatif concernant l'organisation des contrôles officiels

a été établi une première fois par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Ce règlement a été abrogé par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Par ailleurs, les règles spécifiques concernant les contrôles à réaliser par les Etats membres pour s'assurer du respect des normes de commercialisation des produits agricoles ainsi que des appellations d'origine viticole, adoptées par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ont été fixées dans le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil.

Ce projet de loi entend fixer les dispositions quant à la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels à effectuer par les Etats membres en matière de sécurité sanitaire et de qualité des produits agricoles, tels qu'ils sont visés par les règlements (UE) 2017/625 et (UE) n° 1306/2013 précités.

Le règlement (UE) 2017/625 précité établit des procédures et modalités harmonisées à l'échelle de l'Union européenne pour les contrôles officiels dans des secteurs très variés, qui jusque-là se voyaient appliquer des règles différentes. L'objectif est de fonder une approche intégrée, uniforme et basée sur une analyse des risques, des contrôles officiels tout au long de la chaîne de production des produits agricoles et des denrées alimentaires, ainsi que de mettre en place des sanctions dissuasives, afin de garantir le respect des normes et de lutter contre la fraude alimentaire.

Ce projet de loi vise à instaurer une base légale pour l'application au niveau national des dispositions concernant une partie des domaines couverts par ce règlement européen, à savoir la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles, y compris les dispositions relatives à l'agriculture biologique et aux appellations géographiques protégées, ainsi que celles portant sur les dénominations et normes de qualité de ces produits, telles que prévues par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires et par le règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

Par contre, les dispositions relatives aux contrôles officiels dans les secteurs de la santé animale, du bien-être animal, de l'alimentation animale, des sous-produits animaux, des semences, des produits phytosanitaires, et de la santé végétale ne font pas partie du champ d'application de ce projet de loi, bien qu'elles tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 précité. Les dispositions concernant les autres secteurs cités ci-avant sont régies par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biolo-

riques, la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

Le règlement (UE) n° 1306/2013 précité établit des règles et modalités harmonisées portant sur les contrôles officiels et les sanctions à appliquer par les Etats membres dans le domaine de la politique agricole. En ce qui concerne le domaine des normes de commercialisation et des appellations d'origine viticole, le règlement laisse cependant une marge de manœuvre importante aux Etats membres pour déterminer leurs orientations nationales en matière de contrôles et sanctions.

Actuellement, l'application au niveau national des normes de commercialisation ne peut s'appuyer que sur quelques dispositions de trois textes législatifs, à savoir la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale, la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires.

Par ailleurs, ce projet de loi doit également constituer la base légale pour l'application au niveau national des dispositions européennes en matière de normes de commercialisation et de lutte contre les prises illégales des produits de la pêche et de l'aquaculture, telles que fixées par le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999. Il en va de même pour les normes de commercialisation et les appellations d'origine dans le domaine des boissons spiritueuses et vins aromatisés, telles que fixées par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil et par le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

Bien que le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 précité ne couvre pas les normes de commercialisation agricoles et viticoles, ni celles relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture ou aux boissons spiritueuses et vins aromatisés, le choix a été fait d'appliquer au niveau national des dispositions identiques, dérivées du règlement (UE) 2017/625 précité, pour tous les contrôles et sanctions, afin de simplifier les procédures législatives et administratives.

Les produits agricoles au sens de ce projet de loi sont les produits agricoles primaires, destinés à l'alimentation humaine, tels que définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent les produits agricoles transformés uniquement dans le cadre du contrôle de l'application de la législation européenne en matière d'agriculture biologique et d'appellations d'origine protégées.

Les produits agricoles non alimentaires, tels que les produits destinés à l'alimentation animale, les semences, les fibres textiles ou le tabac, ainsi que les produits agricoles transformés, comme les préparations alimentaires, ne sont pas couverts par cette définition.

Par ailleurs, ont été incluses dans la définition des produits agricoles au sens de ce projet de loi, deux catégories de produits qui ne font pas partie de la liste de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les boissons spiritueuses, pour lesquelles des dispositions portant sur les normes de qualité ont été fixées par le règlement (CE) n° 110/2008 précité, ainsi que les produits de la chasse et de la pêche.

La liste des règlements européens couverts par le projet de loi est énumérée de façon limitative et délimite, ensemble avec la définition des produits agricoles, le champ d'application du projet de loi, qui se distingue ainsi de celui du projet de loi n° 6614, relatif à l'instauration d'un système de contrôles et de sanctions pour les denrées alimentaires. Ce dernier s'applique aux denrées alimentaires en général,

à l'exclusion des produits primaires agricoles, tels que définis plus haut. Ce projet de loi est donc complémentaire du projet de loi n° 6614, puisqu'il complète les dispositions en matière de contrôles et sanctions dans le domaine de la sécurité sanitaire, et qu'il introduit des dispositions portant sur la qualité des produits agricoles ainsi que des dispositions relatives à la lutte contre la fraude alimentaire.

En outre, le projet de loi attribue les compétences en matière de contrôles officiels, définit les administrations compétentes en charge de ces contrôles officiels, et détermine les pouvoirs de contrôle des agents de ces administrations.

Par ailleurs, le projet de loi introduit des mesures administratives d'urgence qui permettent aux directeurs des administrations compétentes d'agir immédiatement en cas de non-conformité des produits agricoles.

Le projet de loi prévoit également que le Ministre peut prendre des mesures administratives, par exemple en cas de non-respect du délai de mise en conformité.

En ce qui concerne les sanctions pénales, elles sont classées en contraventions et délits suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives. Seulement pour des faits moins graves, les organes de contrôles peuvent sanctionner à l'aide d'un avertissement taxé. Ainsi, une sanction immédiate en cas d'infraction dans le domaine des contrôles officiels des produits agricoles est désormais possible.

Avec ce catalogue de sanctions administratives et pénales, il sera possible de faire respecter la loi et de sanctionner tout opérateur qui commettra une infraction à l'aide de peines proportionnées et dissuasives.

*

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs aimerait ajouter l'information que le-projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
Auteur(s) :	Marie-Christine Turbang
Téléphone :	247-72515
Courriel :	marie-christine.turbang@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ce projet a pour objectif de fixer au niveau national certaines modalités d'application du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1997/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé
Date :	9.3.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Santé
 Remarques/Observations : Les observations soulevées par le Ministère de la Santé ont été intégrées dans le présent avant-projet de loi.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Il y a des taxes à verser par les opérateurs dans le cadre des contrôles officiels des produits agricoles dont le montant ne peut être supérieur à 10.000 euros.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Le commissariat au gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire peut établir un registre des opérateurs et transmettre ces informations aux administrations compétentes chargées des contrôles officiels des produits agricoles.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Il s'agit des informations inscrites dans le registre des opérateurs établi par le commissariat au gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Aucune différence de traitement entre hommes et femmes n'est faite entre les opérateurs en matière de contrôle officiels des produits agricoles
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/01

N° 7273¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif aux contrôles officiels des produits agricoles

* * *

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE
AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(2.5.2018)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion du 10 avril 2018, le Collège vétérinaire a examiné le projet de loi susmentionné et il n'a pas d'observations à formuler concernant le projet tel qu'il est présenté.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Collège vétérinaire

Dr Josiane GASPARD

Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/02

N° 7273²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.7.2018)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis fixe le cadre juridique des contrôles officiels des produits agricoles conformément à la législation alimentaire européenne. Il est complémentaire au projet de loi 6614 qui traite des contrôles officiels relatifs aux denrées alimentaires en général, à l'exception des produits agricoles primaires.

La Chambre des Métiers salue la mise en place d'un cadre juridique clair qui permet en même temps de mettre en évidence la qualité et l'exemplarité des entreprises artisanales luxembourgeoises et en même temps reconforter la confiance du consommateur en matière de sécurité alimentaire.

Elle réitère cependant son mécontentement quant au fait que le projet sous avis n'ait toujours pas saisi l'occasion de procéder à une harmonisation du système et de mettre en place une instance maîtresse chargée des contrôles et relevant d'une seule autorité. Au contraire, ce projet souligne que le secteur agricole souhaite se détacher des autres acteurs de la filière alimentaire en traitant à part le sujet de la sécurité et de l'hygiène.

La Chambre des Métiers est d'avis que seules la standardisation harmonisée des contrôles et leur transparence seront les garants du succès du système.

*

Par sa lettre du 20 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi entend fixer les dispositions quant à la mise en oeuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels à effectuer par les Etats membres en matière de sécurité sanitaire et de qualité de produits agricoles, tels que visés par les règlements (UE) 2017/625 et (UE) 1306/2013. Les dispositions sont applicables aux produits destinés à l'alimentation humaine, suivants :

- Les produits agricoles primaires non-transformés (selon l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de Union Européenne).
- Les produits transformés issus de l'agriculture biologique et/ou portant une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie.
- Les boissons spiritueuses.
- Les produits de la chasse et de la pêche.
- Les produits sauvages venant de la cueillette.

Le projet de loi attribue les compétences en matière de contrôles officiels, définit les administrations en charge des contrôles et détermine les pouvoirs et prérogatives de leurs agents pendant les contrôles. Des mesures administratives d'urgence sont introduites permettant des actions immédiates en cas de non-conformité de produits agricoles.

Finalement, le projet de loi sous avis prévoit des sanctions pénales, classées en contraventions et délits suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives. Le concept de « fraude alimentaire » est défini pour la première fois dans ce projet de loi, en mettant en place des sanctions draconiennes afin de lutter contre la tromperie.

Ce projet de loi, qui se limite aux produits cités en amont et qui couvre une série de règlements européens, est à considérer comme complémentaire par rapport au projet de loi 6614, relatif à l'instauration d'un système de contrôles et de sanctions pour les denrées alimentaires. Ce dernier s'applique aux denrées alimentaires en général, à l'exclusion des produits primaires agricoles.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un niveau élevé de la sécurité alimentaire est une nécessité absolue dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises. Elle est satisfaite quant à l'avancement des dossiers, en rappelant néanmoins que le premier projet de loi 6614 au sujet des contrôles officiels des denrées alimentaires a été déposé en 2013 (!) et se trouve toujours dans la procédure législative.

La sécurité alimentaire est d'une importance majeure pour les entreprises artisanales, qui durant les dernières années, ont fait des efforts et des investissements considérables à la fois dans leurs infrastructures et dans la formation. Un système de contrôle clair et efficace à tous les niveaux de la chaîne alimentaire améliorera la qualité des produits et en conséquence l'image de marque du secteur agro-alimentaire luxembourgeois. Il en découlera une augmentation de la satisfaction et de la confiance du consommateur.

Néanmoins, la Chambre des Métiers réitère son regret qu'il ne soit pas procédé à une consolidation complète du système de contrôle des denrées alimentaires, en instaurant un seul organisme pour tout ce qui a trait à la sécurité alimentaire. Certes, un premier pas dans cette direction a été entamé avec la volonté de mettre en place un Commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire en charge de l'organisation, de la coordination et de l'harmonisation des contrôles officiels. Il aurait cependant été préférable aux yeux de la Chambre des Métiers d'intégrer le présent projet au projet de loi 6614 cité ci-avant, d'autant plus que la notion de « fraude alimentaire » et les sanctions y afférentes sont introduites uniquement dans le présent projet de loi. La mise en place d'un texte unique, regroupant les multiples dispositions nationales et européennes, ainsi que la création d'une instance de contrôle unique relevant d'une seule autorité, auraient été des meilleurs garants pour l'efficacité du système.

1.1. Les contrôles officiels

En examinant le chapitre ayant trait aux contrôles officiels des produits agricoles, la Chambre des Métiers se doit de constater que le Commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire n'y est même pas évoqué ; tandis qu'au niveau du projet de loi 6614, sa fonction est clairement mise en évidence, surtout afin de coordonner les administrations compétentes et de harmoniser les procédures de contrôle. Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait préférable que les contrôles des produits agricoles soient également organisés par le Commissaire au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire moyennant des checklists standardisées et transparentes. A titre d'exemple, les contrôles relatifs à la sécurité au travail sont aussi effectués par une administration unique, en l'occurrence l'ITM.

Au mieux, les contrôles officiels de tous les produits alimentaires artisanaux seraient à exécuter par une seule instance sous tutelle du Commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, d'autant plus que, suite à la réforme du brevet de maîtrise de l'alimentation, des nouveaux établissements seront créés, proposant toute une gamme de produits issus des différents métiers de l'alimentation artisanale. La Chambre des Métiers estime qu'il est déraisonnable et contraire aux principes de la simplification administrative qu'un établissement soit soumis au contrôle de services différents sous tutelle de ministères distincts, peu importe qu'il s'agisse de contrôler divers produits alimentaires.

La Chambre des Métiers revendique par ailleurs que les contrôles officiels soient organisés à une fréquence bien définie pour la totalité des établissements sis sur le territoire luxembourgeois, afin de traiter toutes les entreprises à armes égales.

1.2. Les résultats des contrôles officiels et leur publication

La Chambre des Métiers doit constater que le présent projet de loi ne prévoit pas la notification des résultats des contrôles officiels ni leur publication; contrairement aux dispositions du projet de loi 6614 qui prévoient la publication obligatoire des résultats sur le site internet du Commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

La Chambre des Métiers exige à ce que toutes les filières du secteur alimentaire soient traitées de la même façon, et que les mêmes règles comptent pour chacun. Elle propose que le présent projet de loi s'aligne au projet de loi 6614 en matière de publication des résultats, dans les conditions suivantes :

- Annonce au préalable des contrôles officiels : cette annonce, même à court terme, permettrait aux entreprises, soucieuses de répondre correctement aux exigences en matière de sécurité alimentaire, d'organiser la présence d'un responsable et de vérifier les documents nécessaires au contrôle.
- Contrôle de tous les établissements sur le territoire luxembourgeois.
- Possibilité pour les entreprises de redresser d'éventuelles non-conformités endéans un délai raisonnable avant un deuxième contrôle et publication définitive des résultats.

1.3. Les taxes

Le paiement de redevances sous forme de taxes pour les contrôles officiels des produits agricoles est prévu par le projet de loi qui renvoi vers un règlement grand-ducal pour les modalités d'application de ces taxes.

La Chambre des Métiers regrette de ne pas être mis en mesure d'analyser ce règlement grand-ducal. En tout état de cause, elle revendique un alignement au projet de loi 6614, qui prévoit la gratuité d'un premier contrôle officiel et en conséquence, la perception de taxes seulement en cas d'un deuxième contrôle rendu nécessaire suite au constat de non conformités lors du premier contrôle.

La Chambre des Métiers réitère sa proposition faite dans le cadre du projet de loi 6614, de limiter le montant des taxes aux frais réellement engagés et de prévoir une grille tarifaire sur base du nombre d'heures forfaitaires allouées au second contrôle.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. Art. 2 (5)

L'article 2 point 5 définit les autorités compétentes en matière des contrôles officiels des produits agricoles, et il attribue cette compétence entre autres au Service de l'Economie rurale. La Chambre des Métiers éprouve des difficultés de réconcilier le Service de l'Économie rurale et les contrôles de qualité et d'hygiène, étant donné que selon la loi modifiée du 25 février 1980, les activités de ce service consistent principalement à mener des enquêtes, des études et des analyses économiques et sociales, ou encore à établir des rapports annuels économiques.

2.2. Art 5 (2)

En complément des commentaires avancés au point 1.1 du présent avis, la Chambre des Métiers propose de rajouter explicitement le sujet de l'harmonisation et de la coordination des contrôles officiels par le Commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire tout en tenant compte des remarques émises en amont.

2.3. Art. 8

Cet article prévoit l'enregistrement obligatoire des entreprises du secteur alimentaire et sous leur responsabilité, auprès du Commissariat au Gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire afin de garantir une réactivité efficace en cas d'alerte rapide.

Pour des raisons de simplification administrative, La Chambre des Métiers propose que les entreprises enregistrent leurs établissements et succursales auprès d'une seule administration, de préférence au moment de leur création. Cette base de données devrait être commune à toutes les administrations étatiques, ce qui permettrait d'accélérer toutes les démarches administratives.

La Chambre des Métiers propose finalement de s'aligner au projet de loi 6614 et de préciser les modalités d'enregistrement dans un règlement grand-ducal.

2.4. Art. 12 (1)

Cet article détermine les mesures d'urgence que les administrations peuvent ordonner en cas de découverte de produits non-conformes qui sont soit, produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg [paragraphe (1)], soit, importés [paragraphe (2) et (3)].

Afin de disposer d'un même éventail de mesures face à des produits agricoles nationaux non-conformes que face à des produits agricoles importés non-conformes, la Chambre des Métiers propose de rajouter au paragraphe (1) un nouveau sous-point 2, qui figure également comme sous-point 2 au paragraphes (2) et (3) et qui se lira comme suit : « **limiter ou interdire la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles non-conformes.** ».

2.5. Art. 16

L'article 16 prévoit la possibilité de sanctionner certaines infractions mineures par des avertissements taxés et renvoie vers un règlement grand-ducal qui déterminera un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

La Chambre des Métiers ne peut approuver cette démarche qu'à la condition que des critères de distinction précis soient apportés au fait de savoir si des faits fautifs entraînent soit, le paiement un avertissement taxé (de 50 à 250 euros), soit le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2.000 euros. Dans la version actuelle du projet de loi, les mêmes faits sont indistinctement susceptibles d'être sanctionnés par le paiement d'une amende contraventionnelle (art. 15 al 1^{er}) ou selon l'appréciation des contrôleurs de se solder par de simples avertissements taxés.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 juillet 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7273/03

N° 7273³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.7.2018)

Par dépêche du 21 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis du Collège vétérinaire et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 mai et 19 juillet 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis prévoit les modalités d'application des règles relatives aux contrôles et sanctions concernant la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles prévues essentiellement par des règlements européens. Il s'agit de désigner les autorités compétentes responsables de l'application de la loi, d'instaurer un système de contrôle et de prévoir un système de mesures administratives et de sanctions pénales applicables en cas de non-respect des prescriptions des règles européennes. Le texte sous avis limite le montant des taxes à percevoir pour assurer le financement des contrôles officiels des produits agricoles.

Les auteurs affirment avoir voulu « regrouper toutes les dispositions sectorielles dans un seul texte afin d'harmoniser les prédites modalités d'application ». Or, le Conseil d'État note qu'un autre projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (dossier parl. n° 6614) a été déjà voté par la Chambre des députés en date du 28 juin 2018 et dispensé du second vote par le Conseil d'État en date du 3 juillet 2018 (ci-après le « texte déjà voté »).

Au vu des nombreuses incohérences relevées à travers l'examen des articles relatives à l'articulation entre ces deux textes et au vu des nombreuses oppositions formelles formulées, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier. Il convient principalement de délimiter de manière précise les dispositions relevant des denrées alimentaires et celles des produits agricoles. Si une telle délimitation devait s'avérer impossible, le Conseil d'État propose de modifier le texte déjà voté et d'y englober les dispositions du texte en projet qui ne se trouvent pas couvertes par le texte déjà voté.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous avis définit l'objet et le champ d'application de la loi en projet. Celle-ci s'applique aux « produits agricoles », notion qui se trouve définie à l'article 2 de la loi en projet. Cependant, alors que l'objet de la loi en projet se trouve circonscrit aux « produits agricoles », certaines dispositions trouvent également à s'appliquer aux « denrées alimentaires » en matière de contrôle des « fraudes alimentaires ».

Or, tant les denrées alimentaires que la fraude y relative relèvent du champ d'application du texte déjà voté, ainsi qu'il ressort notamment de l'article 2 du texte en question.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre le champ d'application de la loi en projet tel que déterminé à l'article 1^{er} sous examen et celui du texte déjà voté, l'incohérence en résultant étant source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation actuelle.

Le Conseil d'État demande, par ailleurs, la suppression du paragraphe 4 en raison de son caractère superfétatoire. En effet, tout opérateur qui exerce une activité relative à des produits agricoles sur le territoire national se doit nécessairement de respecter les prescriptions de la loi en projet en ce qui concerne son domaine d'activité.

Article 2

La disposition sous avis est consacrée à la définition des notions employées au dispositif.

Tout d'abord, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre la notion de « produits agricoles » figurant au paragraphe 1^{er} et celle de « denrée alimentaire » définie au paragraphe 2. Un produit agricole destiné à l'alimentation humaine est-il à qualifier de produit agricole ou de denrée alimentaire ? La notion de « denrée alimentaire » revêt-elle la même signification au sens de la loi en projet qu'au sens du texte déjà voté ? Les notions doivent être précisément délimitées. En effet, la délimitation du champ d'application de la loi et la détermination des administrations et autorités compétentes dépendent étroitement de la définition de ces notions. Par exemple, la viande animale sera-t-elle considérée comme un produit agricole ou comme une denrée alimentaire ? Le contrôle sera-t-il dès lors effectué par les administrations dépendant du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application du texte déjà voté, ou de celles dépendant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en application de la loi sous avis ou encore de celles du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions ? De la même manière, le commissaire sera-t-il à la fois en charge du maïs destiné à la consommation animale, de celui destiné à la consommation humaine dans la mesure où une telle production existe au Luxembourg, et de celui destiné à la production de biogaz ? Ces incohérences constituent, selon le Conseil d'État, autant de sources d'insécurité juridique.

Le paragraphe 3 de la disposition sous avis définit la notion d'« opérateur », définition qui rend superflue la précision apportée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet sous avis et confirme l'approche du Conseil d'État demandant la suppression du paragraphe en question.

Le paragraphe 4 de la disposition sous avis précise que la fraude « alimentaire » est celle portant tant sur un produit agricole que sur un produit alimentaire. Le Conseil d'État est d'avis que l'emploi de l'adjectif « alimentaire » est source de confusion, en ce qu'il pourrait porter à penser que seules les denrées alimentaires seraient concernées.

Le paragraphe 5 de la disposition sous avis énumère les « administrations compétentes », sans toutefois définir les limites de leur compétence. Le Conseil d'État demande dès lors de clarifier ce qu'il faut entendre par « administration compétente ».

Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis attribue au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions le rôle d'autorité compétente en application de dix-sept règlements de l'Union européenne. Or, le Conseil d'État constate que le texte de loi déjà voté ne prévoit la compétence du même ministre que « pour les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 [du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires] ». Le Conseil d'État constate en outre que, parmi les dix-sept règlements européens, cinq sont cités par le texte déjà voté. Pour l'application de ces cinq règlements, le texte déjà voté attribue compétence au ministre ayant la Santé dans ses attributions. En d'autres termes, l'application de ces cinq règlements européens (visés aux lettres c), e), f), j) et l) du paragraphe sous examen est susceptible d'entraîner à la fois la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et celle du ministre ayant la Santé dans ses attributions. La délimitation des compétences telle qu'elle résulte du paragraphe 1^{er} sous avis constitue une incohérence avec le texte déjà voté, et est par conséquent source d'insécurité juridique.

Le paragraphe 2 attribue au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions « la lutte contre la fraude alimentaire », sans aucune référence à un texte européen ou national. Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 5. Le paragraphe sous avis est source de confusion en ce sens qu'il ne permet pas clairement de comprendre que tant la fraude relative aux produits agricoles que celle relative aux denrées alimentaires sont visées. En outre, le Conseil d'État constate que l'article 2, paragraphe 3, du texte déjà voté attribue déjà à ce même ministre « les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires », de sorte qu'il est superflu de répéter la même compétence dans le texte sous avis.

Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique.

Article 4

La disposition sous examen vise le contrôle officiel des produits agricoles.

Elle indique dans un premier paragraphe que « les administrations compétentes vérifient le respect des dispositions de la présente loi » « à tous les stades de production et commercialisation ». Au vu des observations formulées à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}, tant le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions que celui ayant la Santé dans ses attributions sont susceptibles d'être compétents, pour les mêmes contrôles. De plus, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 5, et demande à ce que la définition des administrations compétentes soit précisée.

Le paragraphe 2 de la disposition sous avis permet au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de déléguer la réalisation des contrôles officiels à « des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires ». Au vu des compétences octroyées en matière de contrôle par les articles 6, 12, 13 et 14, le Conseil d'État, marque ses réserves par rapport à cette délégation, fût-elle permise par les dispositions européennes. S'il s'agit de permettre aux administrations des aides techniques lors de contrôles particuliers, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas de besoin de recourir à une « délégation » prévue dans la loi. La disposition sous avis est dès lors à supprimer.

Article 5

La disposition sous revue vise le contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire.

La disposition sous avis est conçue de la même manière que l'article 4, de sorte que les mêmes observations s'imposent.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le contrôle des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire relève en principe du champ d'application du texte de loi déjà voté et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} relatives aux incohérences entre le champ d'application du texte sous avis et du texte déjà voté. Il renvoie également à ses observations, formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 4, quant à la confusion générée par la définition de fraude alimentaire et s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique.

Article 6

L'article sous revue vise les pouvoirs des agents de contrôle et trouve son équivalent à l'article 12 du texte déjà voté, sans toutefois que les pouvoirs prévus dans les deux textes soient exactement identiques. Est-ce à dire que les compétences des administrations sur les sites de production différeront selon qu'elles agissent pour contrôler les produits agricoles ou les denrées alimentaires, et selon qu'elles

agiront suivant les attributions accordées aux différents ministres ? Ainsi, alors que le texte déjà voté ne le prévoit pas, le paragraphe 1^{er}, point 6, de la disposition sous avis habilite les agents de contrôle à « interroger l'opérateur concerné et son personnel ». Dans la mesure où la disposition sous examen vise des contrôles officiels, et non des investigations en raison d'une infraction pénale, le Conseil d'État estime que ce point est à supprimer, pour être disproportionné par rapport au but recherché. En tout état de cause, il y a lieu de définir la signification du terme « interroger » dans le contexte de la disposition sous avis, alors que l'article 14 prévoit aussi l'interrogatoire sous le paragraphe 3, point 7.

Articles 7 et 8

Concernant les dispositions sous avis, le Conseil d'État note que les auteurs du texte sous avis ont tenu compte de ses avis¹ émis à l'égard du projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, et il n'a dès lors pas d'observations à formuler.

Article 9

Au vu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et de l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de supprimer le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis.

Article 10

Sans observation.

Article 11

La disposition sous avis entend appliquer le chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625² visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a), du texte sous avis. Le Conseil d'État observe tout d'abord que le règlement (UE) 2017/625 précité instaure, en son article 79, des taxes que les États membres se doivent obligatoirement de prélever et, en son article 80, des taxes facultatives que les États membres peuvent simplement prélever. Il ne ressort pas clairement du dispositif de la loi en projet, laquelle de ces dispositions les auteurs entendent appliquer.

Par la disposition sous avis, les auteurs entendent limiter à 10 000 euros le montant des taxes à verser par les opérateurs pour les contrôles officiels des produits agricoles et renvoie à un règlement grand-ducal le soin d'en fixer le montant et les modalités d'applications.

En limitant le montant maximal de la taxe à 10 000 euros, la disposition sous revue confère au prélèvement la nature d'une taxe rémunératoire, et plus exactement d'une taxe de quotité.

Le Conseil d'État rappelle qu'une taxe rémunératoire peut avoir la nature soit d'une taxe de quotité, soit d'une taxe de remboursement. Dans le premier cas, elle présente un caractère fiscal et est assimilable à l'impôt, tandis que dans le deuxième cas elle est assimilable aux redevances qui ont un caractère purement civil. Pour plus de précisions en ce qui concerne la distinction entre taxes de quotité à caractère fiscal et taxes de remboursement à caractère civil, ainsi que pour les conséquences qui découlent de cette distinction sur le plan juridique, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales de son avis du 18 novembre 2014³ relatif au projet de loi devenu entretemps la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

1 Avis du Conseil d'État des 11 juillet 2014, 16 janvier 2018 et 8 mai 2018 (dossier parl. n° 6614).

2 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

3 Doc. parl. n° 6722².

Étant donné que la taxe sous examen est liée à la prestation par l'administration d'un service, sans qu'il y ait nécessairement équivalence financière entre le coût du service et le prélèvement opéré, le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une taxe de quotité à caractère fiscal, assimilable à l'impôt, et relevant, conformément à l'article 99 de la Constitution, des matières réservées à la loi formelle.

Il résulte de l'arrêt n° 38/07 de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2007 « qu'en matière fiscale la loi doit fixer les règles essentielles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt ». Cet arrêt n'exclut toutefois pas la possibilité pour le législateur de prévoir une fourchette dans laquelle se situera le taux, en l'occurrence, de la taxe de quotité. Toutefois, pour répondre à l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle, exigeant que dans les matières réservées à la loi, l'essentiel du cadrage normatif résulte de la loi formelle, il s'impose que la loi contienne un critère permettant à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la taxe. En l'absence d'un tel critère dans la disposition sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à celle-ci.

Article 12

La disposition sous avis prévoit les mesures d'urgence qui sont envisageables à l'égard de produits agricoles non conformes à la législation en projet en faisant la différence entre les produits agricoles produits sur le territoire et ceux entrant sur le territoire luxembourgeois en provenance d'État tiers ou d'autres pays de l'Union européenne. Concernant ces derniers, les mesures d'urgence diffèrent encore selon que les produits ne sont pas conformes à la loi en projet ou s'ils présentent un risque pour la santé humaine.

Articles 13 et 14

Sans observation.

Article 15

Le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire du 16 janvier 2018⁴ émis à l'égard du texte déjà voté et rappelle que « s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49bis de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer.

Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte [européen] dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible.

Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'État considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. ».

Dès lors, le Conseil d'État suggère de libeller l'article sous avis de manière similaire au libellé de l'article 16 du texte déjà voté tel que proposé dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les contraventions visées au paragraphe 1^{er}, points 4, 14, 16, 17 et 18, et que les délits visés au paragraphe 2, points 10 et 24, constituent des infractions de même nature aux termes du texte déjà voté. En revanche, le Conseil d'État constate que le délit visé au paragraphe 2, point 9, fait l'objet d'une qualification en tant que contravention dans le texte déjà voté. Ceci n'appelle en principe pas d'observation, les infractions constituant bien des infractions distinctes, tant que la délimitation entre la notion de « produits agricoles » et celle de « denrées alimentaires » se trouve clairement établie. À défaut d'une telle délimitation, l'application des deux textes risque d'engendrer une situation de concours idéal d'infractions. Pour éviter une telle situation, le Conseil d'État demande à ce que soient précisément délimitées les notions de « produits agricoles » et « denrées alimentaires » et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2.

⁴ Doc. parl. n° 6614⁷.

Article 16

Il est à noter que le système des avertissements taxés prévus dans la loi sous avis n'est pas prévu dans le texte déjà voté.

Article 17

La disposition sous avis prévoit les mesures administratives que le ministre peut imposer « en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ». Cette disposition trouve son équivalent à l'article 14 du texte déjà voté et le Conseil d'État n'a dès lors pas d'observation à formuler.

Article 18

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au vu de ce qui précède, les énumérations moyennant des lettres s sont à remplacer par des numérotations (1°, 2°, 3°, ...).

Le Conseil d'État signale qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il est recouru à un tel procédé, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, doit être muni d'un intitulé propre.

Lorsqu'on se réfère au premier chapitre ou au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire à titre d'exemple « chapitre 1^{er} ».

Il est indiqué d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Il convient de séparer les numéros d'actes européens et l'abréviation « n° » par une espace insécable, pour lire par exemple :

« règlement (CE) n° 1107/209 ».

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire à titre d'exemple « 10 000 euros ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu de supprimer le terme « animale » pour lire « règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ».

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), il est indiqué de corriger le numéro d'acte européen pour lire « (CE) n° 1200/2005 ».

Article 2

Il y a lieu de relever que la formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ... » : ... ;

- 2° « ... » : ... ;
 3° « ... » : ... ;
 [...] »

Au paragraphe 5, il convient d'écrire « Service d'économie rurale » avec une lettre « e » minuscule.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, lettre o), il faut indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le titre et ensuite le chapitre pour lire « le titre II, chapitre 1^{er}, du règlement [...] », ceci à deux reprises.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 9

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dont question, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « Service d'économie rurale » avec une lettre « e » minuscule et « Administration des douanes et accises » avec des lettres « d » et « a » minuscules.

Au paragraphe 5, il faut écrire :

« (5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable ».

Article 14

Le Conseil d'État constate que les auteurs font référence au « Code d'instruction criminelle ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017⁵, il y a lieu de se référer au « Code de procédure pénale ». De ce qui précède, il est indiqué d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2 :

« [...] article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale [...] ».

Au paragraphe 3, point 7, lettre a), il convient d'écrire « chambre du conseil du tribunal d'arrondissement » avec une lettre « c » minuscule et à la lettre d), « Cour d'appel » avec une lettre « c » majuscule.

Article 15

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer à titre d'exemple au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

5 Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : – transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; – transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; – changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; – modification : – du Code de procédure pénale ; – du Code pénal ; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; – de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Au paragraphe 1^{er}, point 3, lorsqu'il est fait référence à un qualificatif tel que « *bis* », celui-ci est à écrire en caractères italiques et à rattacher directement au chiffre.

Au paragraphe 1^{er}, point 11, il y a lieu d'écrire :

« [...] conformément à l'article 16, lettre a), du règlement (CE) n° 110/2008 ».

Au paragraphe 2, point 28, il s'impose de faire abstraction de sigles pour des raisons de transparence.

Au paragraphe 2, point 32, il est indiqué d'écrire :

« [...] conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement ~~du règlement~~ (CE) n° 834/2007 ».

Au paragraphe 2, point 56, il convient d'écrire « Commission européenne ».

Aux paragraphes 5 et 6, il faut lire « [...] au double du maximum. ».

Article 16

À l'alinéa 1^{er}, il faut supprimer les termes « paragraphe 1^{er}, » en trop.

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), il convient de supprimer la conjonction « et » pour lire « [...] ne peut être supérieur à six mois ; et ».

Au paragraphe 2, pour l'institution d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les mesures prises par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les mesures prises par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en vertu du paragraphe 1^{er}, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

Chapitre 9

Il convient d'écrire « Disposition abrogatoire » au singulier.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7273/04

N° 7273⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.9.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la réglementation européenne relative aux produits agricoles primaires destinés à l'alimentation humaine, et aux contrôles de produits agricoles transformés en matière d'agriculture biologique et d'appellations d'origine protégée. Le Projet concerne également la réglementation relative aux boissons spiritueuses et aux produits de la chasse et de la pêche.

Dans le but d'assurer un niveau élevé de conformité des produits agricoles et de sauvegarder les intérêts et les droits des producteurs et des consommateurs, le Projet entend harmoniser et simplifier les procédures en instaurant un système unique de contrôle et de sanctions applicable à toutes les dispositions sectorielles actuellement en vigueur dans les domaines concernés. Il a également pour objet de désigner les autorités compétentes responsables de l'application de la législation.

Comme l'évoquent les auteurs dans l'exposé des motifs¹, le Projet a vocation à compléter les dispositions de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (ci-après la « Loi du 28 juillet 2018 »)².

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En vertu d'une volonté politique exprimée dans le cadre de la procédure législative ayant abouti à l'adoption de la Loi du 28 juillet 2018, son champ d'application est particulièrement large³. Cette loi a pour ambition de réformer en profondeur l'organisation du système de contrôle et de sanctions en matière de denrées alimentaires par l'intermédiaire de la mise en place d'un Commissaire au gouvernement en charge de la coordination des opérations de contrôle en matière de denrées alimentaires dont la mission est de coordonner les opérations de contrôle sur le terrain, et de l'harmonisation des procédures et modalités de contrôle des établissements du secteur alimentaire⁴.

1 Exposé des motifs, p.5

2 La Loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires correspond au projet de loi n°6614 déposé par le Ministre de la santé en 2013, puis remanié en profondeur par des amendements gouvernementaux du 16 mars 2017 et du 12 mars 2018. Les 3 avis émis par la Chambre de Commerce dans le cadre de cette procédure législative sont disponibles en ligne sur le site <http://www.cc.lu/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/recherche/>

3 En vertu de son article 1^{er}, la loi du 28 juillet 2018 a vocation à s'appliquer à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires, ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant du secteur alimentaire, d'importateur, de producteur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires, à l'exception de la production primaire de denrées alimentaires destinées à un usage domestique privé.

4 Cf, dans ce sens, l'avis complémentaire 4175bis de la Chambre de Commerce du 7 octobre 2017 concernant le projet de loi n°6614. Cette volonté de réformer en profondeur l'organisation du système de contrôle et de sanctions en matière de denrées alimentaires a été expressément formulée dans un courrier commun des ministres de l'Agriculture et de la Santé du 14 juillet 2017 adressé à la Chambre de Commerce.

Or, la Chambre de Commerce constate que le champ d'application du Projet sous analyse n'est pas clairement délimité par rapport à celui de la Loi du 28 juillet 2018. A titre d'exemple, l'article 1^{er} du Projet a non seulement pour objet de réglementer les produits agricoles, mais également la « *fraude alimentaire* », notion qui est définie comme « *la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, d'une information importante [ou] erronée [...]* ». Etant donné que le contrôle des denrées alimentaires est régi par la Loi du 28 juillet 2018, un risque d'incohérence important existe entre les deux textes en ce qui concerne la question de la fraude alimentaire.

La Chambre de Commerce constate ensuite que le Projet n'a pas pour effet d'harmoniser les procédures et modalités de contrôle dans le domaine de la production agricole avec celles des autres denrées alimentaires étant donné qu'il vise à mettre en place des procédures et modalités de contrôles distinctes par rapport à celles qui sont entrées en vigueur suite à l'adoption de la Loi du 28 juillet 2018⁵.

Bien que la Chambre de Commerce entende réaffirmer son attachement à un niveau élevé de sécurité alimentaire dans l'intérêt des professionnels et des consommateurs, elle regrette que le Projet ne s'inscrive pas effectivement dans la continuité du système uniforme de contrôle des denrées alimentaires mis en place par la loi du 28 juillet 2018.

Comme l'a également soulevé le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juillet 2018⁶, la Chambre de Commerce s'inquiète du risque élevé d'insécurité juridique engendré par l'adoption du Projet sous avis en l'état en raison des difficultés d'articulation importantes entre les dispositions du Projet et la Loi du 28 juillet 2018. Dès lors, la Chambre de Commerce ne peut qu'abonder dans le sens du Conseil d'Etat qui invite les auteurs à remodeler le contenu du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique dans sa forme actuelle.

5 Le Projet vise à assurer la sécurité, l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Il vise à s'appliquer aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs (article 1^{er}, paragraphe 2).

6 Avis n°52.789 du Conseil d'Etat du 27 juillet 2018

7273/05

N° 7273⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.4.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Exposé des motifs	11
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	11
5) Texte coordonné.....	16
6) Fiche financière	31
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	32

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.4.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles, ainsi que la mise en œuvre de taxes, mesures administratives et sanctions, relatives aux produits agricoles conformément :

- 1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2° au Titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3° aux Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle de l'Union afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles:

- 1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la légalité, l'intégrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs. »

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « produits agricoles »:
 - a) les produits énumérés à l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses;
 - b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;

- c) les produits énumérés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie.
- 2° « ministre »: le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ;
- 3° « opérateur »: toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4° « fraude »: la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;
- 5° « administrations compétentes »: l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi. »

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants:

- 1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;
- 2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 »;
- 6° le règlement (UE) n° 1151/2012;
- 7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « le règlement (UE) n° 1308/2013 »;
- 8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 »;
- 9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 ».

10° le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787. »

Amendement 4

L'article 4 du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels**

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires. »

Amendement 5

L'article 5 du projet de loi est supprimé.

Amendement 6

L'article 5 (6 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 5. Pouvoirs de contrôle**

(1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à:

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
- 3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles;
- 6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2 lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur. »

Amendement 7

Le chapitre 4 du projet de loi est supprimé.

Amendement 8

L'article 7 du projet de loi est supprimé.

Amendement 9

L'intitulé du chapitre 4 (5 ancien) du projet de loi est modifié et libellé comme suit :

« **Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs** ».

Amendement 10

L'article 6 (8 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 6. Enregistrement et agrément**

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifié au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013. »

Amendement 11

L'article 7 (9 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« **Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel**

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) 2016/679 » et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ci-après dénommée la « loi du 1^{er} août 2018 ».

(2) Le ministre est autorisé à établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018.

(3) Le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs nécessaire pour l'organisation et le suivi des contrôles, tel que prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018. »

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article. »

Amendement 12

Le chapitre 6 du projet de loi est renuméroté « 5 ».

Amendement 13

L'article 8 (10 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction ».

Amendement 14

Le chapitre 7 du projet de loi est renuméroté « 6 ».

Amendement 15

L'article 9 (11 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante:

« Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles, les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :

- 1° taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;
- 2° taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du règlement (UE) 2017/625 ;
- 3° taxe pour les autres activités officielles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(3) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. »

Amendement 16

L'article 10 (12 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes:

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles;

9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.

10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;

11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale. »

Amendement 17

L'article 11 (13 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Amendement 18

L'article 12 (14 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
- 3° photographier la ou les non-conformités constatées;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

Amendement 19

L'article 13 (15 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« **Art. 13. Sanctions pénales**

(1) Pour les contraventions suivantes, sera puni d'une amende de 150 euros à 2000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

- 1° des articles 3 ,4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 3, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, 8, paragraphe 2, 8, paragraphe 3 et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 1^{er}, 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphe 2, 58, paragraphe 2, 58, paragraphe 3, 58, paragraphe 4 et 58, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1224/2009;
- 5° des articles 12, 13, paragraphe 1^{er}, 23, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, 77, 78, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 83, 88, paragraphe 1^{er}, 103, 113, 118, 119, paragraphe 1^{er}, 120 et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2 et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 20 du règlement (UE) n° 251/2014;
- 9° des articles 15, 47, 50, 56, 69 du règlement (UE) 2017/625 ;
- 10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) Pour les délits suivants, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, 10, 19, paragraphe 1^{er}, 19, paragraphe 2, 19, paragraphe 3, 20, 23, 24, 25, 28, 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° des articles 12, 14, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21 et 42 du règlement (CE) n° 1005/2008;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, 16, 17, 21, 24, 31, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum. »

Amendement 20

L'article 14 (16 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« **Art. 14. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er} par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »

Amendement 21

L'article 15 (17 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante:

« Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut:

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés;

3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Amendement 22

Le chapitre 9 du projet de loi est renuméroté « 8 ».

Amendement 23

L'article 16 (18 ancien) du projet de loi prend la teneur suivante :

« Art. 16. Abrogations

(1) La loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires est abrogée.

(2) La loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie est abrogée. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles (ci-après dénommé « projet de loi n° 7273 ») a pour objet de prendre en considération la nouvelle situation au niveau de l'organisation administrative du contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires et ce, suite au dépôt du projet de loi n° 7716 portant création d'une Agence vétérinaire et alimentaire (ci-après dénommé le « projet de loi n° 7716 »). Par ailleurs, les amendements en projet entendent donner suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 52.789 du 17 juillet 2018 relatif au projet de loi n° 7273.

Ce projet d'amendements gouvernementaux vise notamment à répondre à une remarque générale du Conseil d'Etat portant sur le chevauchement du champ d'application du projet de loi n° 7273 avec celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

A cette fin, les amendements proposés tiennent compte de la nouvelle répartition des compétences ministérielles, telle qu'elle résulte du programme gouvernemental pour la période 2018-2023, de l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des ministères, ainsi que du projet de loi n° 7716.

Il en résulte que le champ d'application du projet de loi n° 7273 sera désormais restreint aux normes de commercialisation, aux normes de l'agriculture biologique, aux appellations de qualité et d'origine des produits agricoles, ainsi qu'aux règles de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En outre, plusieurs amendements proposés tiennent compte de la suppression, prévue dans le projet de loi n° 7716, du commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, qui avait été instauré par la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Afin de donner suite à un commentaire du Conseil d'Etat, un des amendements spécifie les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs afin de financer les contrôles officiels.

Plusieurs amendements techniques entendent quant à eux tenir compte du champ d'application modifié du projet de loi n° 7273 et actualiser la liste des règlements européens dont la mise en œuvre nationale est couverte par ce texte.

Finalement, la liste des sanctions est mise à jour et adaptée au nouveau champ d'application du projet de loi sous rubrique.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique tient compte de l'avis n° 52.789 du Conseil d'Etat du 27 juillet 2018, en ce qu'il s'interroge sur l'articulation entre le champ d'application du présent projet de loi et celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Le présent amendement entend tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant cet article. Le champ d'application du projet de loi se limite bien à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles, et non aux denrées alimentaires. Par ailleurs, il est proposé d'élargir le périmètre des règles européennes en matière de contrôles officiels couverts par le projet de loi sous rubrique aux dispositions du règlement (UE) n° 1224/2009 instituant un régime de contrôles de la politique européenne de la pêche, relatives à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'objet du projet de loi visé au paragraphe 3 de l'article 1^{er} est adapté afin de tenir compte du fait que la sécurité sanitaire des produits agricoles n'est plus couverte par ledit projet.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi comme étant superfétatoire. Ce paragraphe est par conséquent supprimé.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat concernant l'article 1^{er} ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 2

A l'article 2 du projet de loi sous rubrique, il est donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en modifiant la définition des produits agricoles afin d'éviter tout chevauchement du champ d'application modifié du présent projet de loi avec le champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Ainsi, le projet de loi sous rubrique couvre uniquement les règles en matière de normes de commercialisation et d'appellations de qualité des produits agricoles. Le champ d'application du projet s'étend donc à tous les produits agricoles couverts par les règlements européens (CEE) n° 2136/89, (CEE) n° 1536/92, (CE) n° 2406/96, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 110/2008, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1379/2013.

Il est rajouté une définition pour le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

Par ailleurs, la définition de fraude est adaptée afin de la restreindre aux seuls produits agricoles. Il est ainsi tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat à ce sujet.

La définition des administrations compétentes est également modifiée afin de prendre en considération la nouvelle délimitation du champ d'application du projet de loi.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 3

A l'article 3 du projet de loi sous rubrique, il est proposé d'une part, de modifier au paragraphe 1^{er} la liste des règlements européens auxquels s'appliquera la future loi et d'autre part, de supprimer le paragraphe 2. En effet, il s'agit de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent projet de loi. En outre, la liste des règlements européens est complétée par l'ajout des règlements portant sur les produits de la pêche. De cette manière, il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte. Il est ajouté un intitulé à l'article 3 : « Art. 3. Autorité compétente ». De plus, la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 a été adaptée.

Commentaire de l'amendement 4

Une précision a été apportée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, afin de clarifier que la réalisation des autres activités officielles peut également être déléguée par le ministre à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires. La référence aux denrées alimentaires a été supprimée afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat quant au chevauchement du champ d'application modifié du présent projet de loi avec le champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Suite à une observation générale formulée par le Conseil d'Etat, un intitulé a été ajouté à l'article 4 qui est libellé comme suit : « Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels ».

Commentaire de l'amendement 5

L'article 5 est supprimé afin de tenir compte du champ d'application modifié du présent projet de loi. Il est ainsi donné suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat.

Commentaire de l'amendement 6

A l'article 5 (6 ancien), il est précisé aux paragraphes 1^{er} et 2 que les autres administrations et les organismes délégataires désignés par le ministre, disposent de pouvoirs de contrôle identiques à ceux des administrations compétentes telles que définies à l'article 2, point 5°.

Par ailleurs, le terme « interroger » est supprimé et est remplacé par une description plus précise des pouvoirs des agents lors des contrôles officiels, et ce afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Finalement, il est proposé d'ajouter une nouvelle compétence de contrôle, à savoir le pouvoir de procéder à des achats-tests, notamment par les moyens du commerce électronique.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte et un intitulé a été ajouté à cet article qui est libellé comme suit : « Art. 5. Pouvoirs de contrôle ».

Commentaire de l'amendement 7

Le chapitre 4 relatif à l'obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole est supprimé car il est devenu sans objet.

Commentaire de l'amendement 8

L'article 7 est supprimé afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent projet de loi.

Commentaire de l'amendement 9

Le chapitre 5 relatif à l'enregistrement des opérateurs est renuméroté « 4 » et son intitulé est adapté suite à la modification du contenu de l'article 6 (8 ancien) en ce qui concerne l'agrément des organismes délégataires et des opérateurs (voir commentaire de l'amendement 10) et suite à la modification du contenu de l'article 7 (9 ancien) au sujet de l'établissement de registres (voir commentaire de l'amendement 11).

Le chapitre 4 s'intitule désormais : « Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs ».

Commentaire de l'amendement 10

Il est proposé de modifier l'article 6 (8 ancien) afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet précitée et du présent projet de loi.

A cet effet, l'enregistrement des opérateurs sera basé d'une part, sur les dispositions horizontales du règlement (UE) 2017/625 et d'autre part, sur les dispositions du règlement (UE) n° 834/2007 pour les entreprises qui mettent sur le marché des produits relevant de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, un second et un troisième paragraphe sont ajoutés à l'article 6 (8 ancien), afin d'intégrer dans le projet de loi l'agrément des organismes délégataires dans le domaine de la production biologique, ainsi que des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, en application du règlement (UE) n° 1308/2013.

Commentaire de l'amendement 11

Le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article 7 (9 ancien) sont modifiés afin de tenir compte d'une part, de la suppression du commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et d'autre part, de l'abrogation de la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La référence à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été retirée suite à la remarque formulée par le Conseil d'Etat.

En outre, il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 de nouvelles dispositions concernant l'autorisation d'établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et une base de données informatisée, afin de tenir compte de l'inclusion du règlement (UE) n° 1224/2009 dans le champ d'application du présent projet de loi.

Finalement, il est également proposé d'ajouter un paragraphe 3 permettant d'établir un registre des opérateurs soumis uniquement aux dispositions en matière de normes de commercialisation, qui ne sont pas couvertes par le règlement (UE) 2017/625.

Il est désormais fait référence dans cet article :

- au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; et à

- la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Commentaire de l'amendement 12

Le chapitre 6 relatif aux désignations est renuméroté « 5 ».

Commentaire de l'amendement 13

L'article 8 (10 ancien) relatif aux désignations est modifié afin de tenir compte de l'ajout d'une définition du terme « ministre » à l'article 2, point 2°, du projet de loi.

Faisant suite à une remarque générale du Conseil d'Etat, l'article 8 comporte désormais un intitulé qui est libellé comme suit : « Art. 8. Désignations ».

Commentaire de l'amendement 14

Le chapitre 7 relatif aux « taxes » est renuméroté « 6 ».

Commentaire de l'amendement 15

Suite à la remarque formulée par le Conseil d'Etat en matière de taxes, il est proposé de modifier l'article 9 (11 ancien) afin de préciser l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs. Il s'agit en l'occurrence de taxes de remboursement ou redevances, basées sur les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/625.

Ainsi, les dispositions des articles 79 et 80 ainsi que l'annexe IV du règlement (UE) 2017/625 délimitent le périmètre des taxes obligatoires et volontaires à mettre en place par les Etats membres.

Les dispositions des articles 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625 définissent les méthodes de calcul de ces taxes, le principe de base étant que le montant des taxes doit correspondre aux coûts réellement engagés par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles officiels et autres activités officielles.

Les dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625 définissent les modalités de perception et de paiement des taxes.

L'article 9 énumère donc de manière exhaustive les taxes applicables au Luxembourg, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la législation européenne, et renvoie à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/625.

Le commentaire du Conseil d'Etat relatif à l'intitulé des articles est pris en compte et l'article 9 s'intitule désormais comme suit : « Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles ».

Commentaire de l'amendement 16

Il est proposé de modifier l'article 10 (12 ancien) relatif aux mesures d'urgence afin de simplifier sa structure et de tenir compte du fait que le champ d'application modifié du projet de loi ne couvre plus les règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, et donc à la santé humaine.

Commentaire de l'amendement 17

Il est proposé de modifier l'article 11 (13 ancien) relatif à la constatation des infractions afin de tenir compte de la liste modifiée de administrations compétentes, et aussi dans le but de simplifier l'énumération des groupes de traitement des fonctionnaires pouvant être chargés de la constatation des infractions.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 18

L'article 12 (14 ancien) est modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 19

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article 13 (15 ancien) relatif aux sanctions pénales afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent projet de loi, ainsi que de l'ajout de certains règlements européens relatifs aux produits de la pêche et de l'aquaculture à l'article 3 du projet de loi.

La liste des sanctions est ainsi adaptée à la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, les recommandations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat en ce qui concerne les dispositions relatives aux sanctions pénales ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 20

L'article 14 (16 ancien) relatif aux avertissements taxés est modifié afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des articles.

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat a été prise en compte.

Commentaire de l'amendement 21

L'article 15 (17 ancien) relatif aux mesures administratives est modifié afin de tenir compte de l'ajout d'une définition du terme « ministre » à l'article 2, point 2°.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Commentaire de l'amendement 22

Le chapitre 9 relatif à la disposition abrogatoire est renuméroté « 8 ».

Commentaire de l'amendement 23

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 2 à l'article 16 (18 ancien) relatif à l'abrogation, afin d'abroger la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, qui est devenue sans objet suite à l'évolution de la réglementation européenne, et notamment à l'adoption du règlement (UE) n° 1308/2013.

Par ailleurs, un intitulé a été ajouté à cet article et est libellé comme suit : « Art. 16. Abrogations ».

*

TEXTE COORDONNE

Légende: Les amendements gouvernementaux sont imprimés en caractères gras. Les propositions de modifications du Conseil d'Etat qui ont été reprises dans ces amendements y figurent en caractères gras et italiques.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

- 1^o ~~a~~) au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé **animale** et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2^o ~~b~~) au Titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 12900/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3^o ~~e~~) **aux Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006** ~~au chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.~~

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles:

- 1^o ~~a~~) produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- 2^o ~~b~~) originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 3^o ~~e~~) originaires d'un pays tiers à l'Union européenne; ou
- 4^o ~~d~~) destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la **légalité** ~~sécurité~~, l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

(4) Tout opérateur qui exerce une activité relative à des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, doit respecter les prescriptions de la présente loi en ce qui concerne son domaine d'activité.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1^o ~~(1)~~ ~~On entend par~~ « produits agricoles »:

- a) les produits énumérés à l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des chapitres 6, 9, 13, 16, 18, 20, 23, 24, 45, 54 et 57, et les boissons spiritueuses,

- les produits de la chasse et les produits sauvages provenant de la cueillette et destinés à l'alimentation humaine;
- b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », **en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;**
- c) les produits énumérés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;
- 2°(2) **« ministre » : le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ;**
On entend par denrée alimentaire : toute denrée alimentaire visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 ».
- 3°(3) **On entend par « opérateur » :** toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4°(4) **On entend par « fraude » alimentaire :** la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ~~ou d'une denrée alimentaire~~ ou de toute information importante en relation avec le produit agricole ~~ou la denrée alimentaire~~, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole ~~ou à la denrée alimentaire~~, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole ~~ou de la denrée alimentaire~~ et de réaliser un profit économique ;
- 5°(5) **On entend par « administrations compétentes » :** ~~l'Administration des services vétérinaires, l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'Economie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.~~

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi ~~de l'application aux produits agricoles, ainsi que des règlements suivants :~~

- 1° **le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;** ~~a) le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1760/2000 » ;~~
- 2° **le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;** ~~b) le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;~~
- 3° **le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;** ~~c) le règlement (CE) n° 178/2002 ;~~

- d)* le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2160/2003 »;
- e)* les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 852/2004 »;
- f)* le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 853/2004 »;
- 4° g)* le règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° h)* le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 »;
- i)* le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 110/2008 »;
- j)* le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1331/2008 »;
- k)* le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 470/2009 »;
- l)* le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1169/2011 »;
- 6° m)* le règlement (UE) n° 1151/2012;
- 7° o)* **la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV le chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « le **chapitre 1^{er} du Titre II** du règlement (UE) n° 1308/2013 »;**
- 8° n)* le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 »;
- 9° p)* le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;
- 10° q)* **le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage**

d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787 ». ~~la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel, ci-après dénommée « directive 2001/110/CE ».~~

~~(2) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour la lutte contre la fraude alimentaire.~~

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) ~~Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ peut déléguer la réalisation des contrôles officiels ~~et des autres activités officielles~~ des produits agricoles ~~et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire~~ à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

~~Art. 5. (1) Les contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire, sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles et des denrées alimentaires, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.~~

~~(2) Le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut déléguer la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire, à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.~~

Art. 56. Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents des administrations compétentes, **ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2**, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

- 1° ~~1.~~ demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° ~~2.~~ accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;
- 3° ~~3.~~ photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi;
- 4° ~~4.~~ effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;
- 5° ~~5.~~ prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles;
- 6° ~~6.~~ **exiger de** ~~interroger~~ l'opérateur concerné et **de** son personnel **toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels** ;
- 7° **procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.**

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes **et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2**, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole

Art. 7. (1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit agricole qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit agricole en question, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe le commissariat au gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, tel qu'institué par la loi du [jj/mm/aa] instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « le commissariat », qui transmet cette information aux administrations compétentes.

(2) Lorsque le produit agricole visé au paragraphe 1^{er} peut avoir atteint le consommateur, l'opérateur informe les consommateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits agricoles déjà fournis aux consommateurs lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

Chapitre 45 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 68. Enregistrement et agrément

(1) Conformément ~~à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004~~, à l'article 28, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 834/2007 **et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625**, tout opérateur notifie au **ministre commissariat** chacun des **lieux établissements** dont il a la responsabilité et qui met en œuvre **son activité dans** l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de **son enregistrement**.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 79. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) **En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, le ministre Le commissariat** est autorisé à établir un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) n° 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ci-après dénommée la « loi du 1^{er} août 2018 ».

(2) ~~Le commissariat transmet les informations du registre visé au paragraphe 1^{er} aux administrations compétentes chargées des contrôles officiels des produits agricoles. Le ministre est autorisé à établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018. Le commissariat transmet les informations du registre visé au paragraphe 1^{er} aux administrations compétentes chargées des contrôles officiels des produits agricoles.~~

(3) Le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs nécessaire pour l'organisation et le suivi des contrôles, tel que prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités du présent article.

Chapitre 56 – Désignations

Art. 810. Désignations

Le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 67 – Taxes

Art. 911. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

(1) *Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles, les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :*

1° taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;

2° taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du règlement (UE) n°2017/625 ;

3° taxe pour les autres activités officielles.

Aucune des taxes à verser par les opérateurs pour les contrôles officiels des produits agricoles ne peut être supérieure à 10.000 euros.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, *conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.*

(3) *Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625.*

Chapitre 78 – Contrôles et sanctions

Art. 1012. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, **ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne**, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~, sont autorisés à prendre **toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment** les mesures d'urgence suivantes:

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ~~1.~~ ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;
- 5° ~~2.~~ ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ~~modifier leur étiquetage~~ ou la communication ~~communiquer des~~ d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ~~3.~~ ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ~~4.~~ ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

~~(2) Lorsque des produits agricoles non-conformes entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sont autorisés à prendre les mesures d'urgence suivantes:~~

- ~~1. ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;~~
- ~~2. limiter ou interdire la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;~~
- ~~3. soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi;~~
- ~~4. ordonner la destruction des produits agricoles;~~
- ~~5. ordonner la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.~~

~~(3) Lorsque des produits agricoles non-conformes entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, et présentent un risque pour la santé humaine, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sont autorisés à prendre les mesures d'urgence suivantes:~~

- ~~1. ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles;~~
- ~~2. interdire la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;~~
- ~~3. ordonner la destruction des produits agricoles.~~

~~(24) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.~~

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 1113. Recherche et constatation des infractions

(1) ~~Outre les membres de la Police grand-ducale, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1 et A2, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'Économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole les agents du commissariat et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal,~~ peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal *leur* est applicable.

Art. 1214. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, *paragraphe 1^{er} (1)* du Code *d'instruction criminelle de procédure pénale*, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi;

- 3° photographier la ou les non-conformités constatées;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 1113, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 1315. Sanctions pénales

(1) Pour les contraventions suivantes, sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

- 1° des articles 3, 4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 3, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, 8, paragraphe 2, 8, paragraphe 3 et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 1^{er}, 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphe 2, 58, paragraphe 2, 58, paragraphe 3, 58, paragraphe 4 et 58, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1224/2009;
- 5° des articles 12, 13, paragraphe 1^{er}, 23, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, 77, 78, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 83, 88, paragraphe 1^{er}, 103, 113, 118, 119, paragraphe 1^{er}, 120 et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2 et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 20 du règlement (UE) n° 251/2014;

9° des articles 15, 47, 50, 56, 69 du règlement (UE) n° 2017/625 ;

10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

1. ~~L'opérateur qui commercialise de la viande bovine produite dans l'Union européenne sans étiquetage obligatoire conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000;~~
2. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'étiquetage obligatoire de la viande bovine provenant de pays tiers conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1760/2000;~~
3. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine conformément à l'article 15 bis du règlement (CE) n° 1760/2000;~~
4. ~~L'opérateur qui induit en erreur le consommateur en ne respectant pas les exigences en matière de présentation des produits agricoles conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 178/2002;~~
5. ~~L'opérateur qui met sur le marché des produits agricoles qui ne sont pas étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément à l'article 18 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
6. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant les dénominations de vente des boissons spiritueuses conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
7. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant l'utilisation des dénominations de vente et des indications géographiques conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
8. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la désignation, la présentation et l'étiquetage des mélanges conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
9. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques concernant la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
10. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la langue utilisée dans la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
11. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte par des produits non couverts par l'enregistrement conformément à l'article 16 (a) du règlement (CE) n° 110/2008;~~
12. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de pratiques loyales en matière d'information sur les produits agricoles conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
13. ~~L'opérateur qui enfreint l'obligation d'indication des mentions obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
14. ~~L'opérateur qui enfreint l'obligation d'indication des mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de produits agricoles conformément à l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
15. ~~L'opérateur qui enfreint l'obligation de mise à disposition et d'emplacement des informations obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 12 paragraphe (1) et (2) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
16. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles de présentation des mentions obligatoires sur les produits agricoles conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
17. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la vente à distance des produits agricoles conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
18. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences linguistiques relatives aux produits agricoles conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
19. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la dénomination des produits agricoles conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
20. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la liste des ingrédients des produits agricoles conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
21. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'étiquetage de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~

22. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la présentation de la déclaration nutritionnelle conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
23. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux formes d'expression et de présentation complémentaires de la valeur énergétique et des quantités des nutriments conformément à l'article 35 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
24. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'indication des informations facultatives sur les produits agricoles conformément à l'article 36 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
25. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles pour la présentation des informations facultatives sur les produits agricoles conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1169/2011;~~
26. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles de protection des dénominations enregistrées conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
27. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des dénominations enregistrées conformément à l'article 24 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
28. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des mentions de qualité facultative conformément à l'article 33 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
29. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'utilisation des mentions, abréviations et symboles des systèmes de qualité conformément à l'article 44 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1151/2012;~~
30. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux informations obligatoires en matière d'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 35 paragraphes (1) et (3) du règlement (UE) n° 1379/2013;~~
31. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux dénominations commerciales des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 37 paragraphe (2) du règlement (UE) n° 1379/2013;~~
32. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences relatives aux informations complémentaires facultatives des produits de la pêche et de l'aquaculture conformément à l'article 39 du règlement (UE) n° 1379/2013;~~
33. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les normes de commercialisation par secteur ou par produit conformément à l'article 74 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
34. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences supplémentaires pour la commercialisation des produits agricoles dans le secteur des fruits et légumes conformément à l'article 76 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
35. ~~L'opérateur qui ne couvre pas les produits du secteur du houblon d'un certificat conformément à l'article 77 paragraphe (4) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
36. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les pratiques œnologiques autorisées conformément à l'article 80 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
37. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux variétés à raisins de cuve conformément à l'article 81 paragraphes (1) et (2) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
38. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles spécifiques relatives aux normes de commercialisation et aux pratiques œnologiques conformément à l'article 83 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
39. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les restrictions concernant l'utilisation des mentions réservées facultatives conformément à l'article 88 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
40. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'utilisation des appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées pour le vin conformément à l'article 103 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
41. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux mentions traditionnelles protégées conformément à l'article 113 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
42. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'étiquetage et de présentation des produits vitivinicoles conformément à l'article 118 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
43. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux indications obligatoires des produits vitivinicoles conformément à l'article 119 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 1308/2013;~~

- ~~44. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux indications facultatives des produits vitivinicoles conformément à l'article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
- ~~45. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relative à l'utilisation des langues pour les indications obligatoires et facultatives conformément à l'article 121 du règlement (UE) n° 1308/2013;~~
- ~~46. L'opérateur qui n'élabore pas les produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~47. L'opérateur qui ne respecte pas les dénominations de vente conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~48. L'opérateur qui ne respecte pas les mentions complémentaires aux dénominations de vente des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~49. L'opérateur qui ne veille pas au respect de l'indication de la provenance des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~50. L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'emploi des langues dans la présentation et l'étiquetage des produits vinicoles aromatisés conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~51. L'opérateur qui ne se conforme pas aux règles d'utilisation des indications géographiques conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 251/2014;~~
- ~~52. L'opérateur qui met sur le marché des miels non conformes conformément à l'article 9 de la directive 2001/110/CE.~~

(2) Pour Les délits suivants, sera sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, 10, 19, paragraphe 1^{er}, 19, paragraphe 2, 19, paragraphe 3, 20, 23, 24, 25, 28, 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007;
- 5° des articles 12, 14, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21 et 42 du règlement (CE) n° 1005/2008;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, 16, 17, 21, 24, 31, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.
1. L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de séparation des animaux vivants et des produits d'origine animale conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 999/2001;
2. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'enlèvement et à la destruction des matériels à risque spécifiés conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 999/2001;
3. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux produits d'origine animale dérivés de matériels provenant de ruminants ou en contenant conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 999/2001;
4. L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux restrictions à la mise sur le marché de produits d'origine animale conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 999/2001;
5. L'opérateur qui met sur le marché un produit agricole dangereux conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002;
6. L'opérateur qui ne respecte pas les prescriptions de la législation alimentaire applicables à ses activités, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, dans les entreprises placées sous son contrôle, conformément à l'article 17 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 178/2002;
7. L'opérateur qui n'assure pas la traçabilité des produits agricoles conformément à l'article 18 paragraphes (1) à (4) du règlement (CE) n° 178/2002;
8. L'opérateur qui ne respecte pas les procédures de retrait du marché des produits agricoles ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires conformément à l'article 19 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 178/2002;

9. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les procédures de retrait du marché des produits agricoles ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires conformément à l'article 19 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
10. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation d'information des autorités compétentes concernant les produits non conformes conformément à l'article 19 paragraphe (3) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
11. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de collaboration avec les autorités compétentes conformément à l'article 19 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 178/2002;~~
12. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de procéder à un test de recherche de zoonoses et d'agents zoonotiques pour les livraisons intra-communautaires d'animaux vivants ou d'œufs à couvrir conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
13. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives aux importations de pays tiers d'animaux vivants ou d'œufs à couvrir en provenance de pays tiers non autorisés conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
14. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences spécifiques concernant les cheptels de poules pondeuses conformément à l'annexe II point D du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
15. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences spécifiques concernant les viandes fraîches conformément à l'annexe II point E du règlement (CE) n° 2160/2003;~~
16. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences pertinentes en matière d'hygiène à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles sous sa responsabilité conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
17. ~~L'opérateur qui ne se conforme pas aux exigences générales et spécifiques d'hygiène conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
18. ~~L'opérateur qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'analyse de risques et à la maîtrise des points critiques et qui n'a pas mis en place, n'applique pas ou ne maintient pas une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
19. ~~L'opérateur qui ne coopère pas avec les autorités compétentes et ne se soumet pas aux exigences en matière de contrôles officiels, enregistrement et agrément conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004;~~
20. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les dispositions prévues aux annexes II et III conformément à l'article 3 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
21. ~~L'opérateur qui n'utilise pas d'eau potable ou, dans la mesure permise, d'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale conformément à l'article 3 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
22. ~~L'opérateur qui met sur le marché des produits d'origine animale qui n'ont pas été préparés et manipulés exclusivement dans des établissements :~~
 - a) ~~qui répondent aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 et aux exigences des annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 ; et~~
 - b) ~~qui sont enregistrés ou agréés, conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
23. ~~L'opérateur qui manipule des produits d'origine animale soumis à des exigences particulières conformément à l'annexe III et qui exerce ses activités sans agrément préalable conformément à l'article 4 paragraphe (2) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
24. ~~L'opérateur qui ne coopère pas avec les autorités compétentes conformément à l'article 4 paragraphe (4) du règlement (CE) n° 853/2004;~~
25. ~~L'opérateur qui procède à la mise sur le marché des produits d'origine animale, traités dans un établissement soumis à agrément qui ne portent ni une marque de salubrité, ni une marque d'identification, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004;~~
26. ~~L'opérateur qui importe des produits d'origine animale de pays tiers et qui ne veille pas à ce que ces importations soient conformes à l'article 6 du règlement (CE) n° 853/2004;~~

27. ~~L'opérateur qui ne veille pas à ce que des certificats ou d'autres documents accompagnent les lots de produits d'origine animale lorsque cela est exigé selon les annexes II et III, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 853/2004;~~
28. ~~L'opérateur qui utilise des OGM interdits conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
29. ~~L'opérateur qui traite des produits agricoles par rayonnement ionisant conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
30. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de séparation de la production de denrées alimentaires biologiques de la production de denrées non biologiques conformément à l'article 19 (1) du règlement (CE) n° 834/2007;~~
31. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les conditions applicables à la composition des denrées alimentaires biologiques conformément à l'article 19 (2) du règlement (CE) n° 834/2007;~~
32. ~~L'opérateur qui utilise certaines substances et techniques interdites conformément à l'article 19 (3) du règlement du règlement (CE) n° 834/2007;~~
33. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles générales applicables à la production de levures biologiques conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
34. ~~L'opérateur qui utilise des termes faisant référence à la production biologique pour des produits agricoles non conformes conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
35. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les indications obligatoires dans l'étiquetage des produits biologiques conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
36. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles d'utilisation du logo de production biologique aux fins d'étiquetage, de présentation et de publicité concernant les produits conformes conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
37. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les conditions relatives à l'importation de produits agricoles provenant de pays tiers conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
38. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à l'importation de produits présentant des garanties équivalentes conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 834/2007;~~
39. ~~L'opérateur qui ne respecte pas le système de certification des captures applicable à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
40. ~~L'opérateur qui ne fournit pas les documents requis en cas d'importation indirecte des produits de la pêche conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
41. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les exigences en matière d'exportation de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon luxembourgeois conformément à l'article 15 paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
42. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la présentation et aux contrôles de certificats de capture conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
43. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles relatives à la réexportation des produits importés conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
44. ~~L'opérateur qui commet une infraction telle que prévue à l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008;~~
45. ~~L'opérateur qui n'utilise pas d'alcool éthylique d'origine agricole pour la production de boissons spiritueuses et de tous leurs composants conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
46. ~~L'opérateur qui ne respecte pas les règles générales concernant les catégories de boissons spiritueuses conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
47. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'interdiction des capsules et des feuilles fabriquées à base de plomb conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 110/2008;~~
48. ~~L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute usurpation, imitation ou évocation conformément à l'article 16 point (b) du règlement (CE) n° 110/2008;~~

- ~~49. L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles du produit figurant dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage du produit, de nature à créer une impression erronée sur l'origine conformément à l'article 16 point (c) du règlement (CE) n° 110/2008;~~
- ~~50. L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation de protection des indications géographiques contre toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit conformément à l'article 16 point (d) du règlement (CE) n° 110/2008;~~
- ~~51. L'opérateur qui utilise des substances non prévues par la liste communautaire des substances autorisées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1331/2008;~~
- ~~52. L'opérateur qui administre une substance pharmacologiquement active aux animaux producteurs d'aliments conformément à l'article 14 paragraphe (6) du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~53. L'opérateur qui enfreint les règles relatives à l'administration de substances aux animaux producteurs d'aliments conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~54. L'opérateur qui ne respecte pas les règles de mise sur le marché de produits agricoles contenant des résidus de substances pharmacologiquement actives classées à un niveau dépassant la limite maximale de résidus fixée conformément à l'article 23 point (a) du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~55. L'opérateur qui ne respecte pas les règles de mise sur le marché de produits agricoles contenant des résidus des substances pharmacologiquement actives non classées conformément à l'article 23 point (b) du règlement (CE) n° 470/2009;~~
- ~~56. L'opérateur qui ne respecte pas les processus de production autorisés pour l'élaboration de produits vinicoles aromatisés adoptés par la Commission, en tenant compte des attentes des consommateurs, conformément à l'article 4 paragraphe (1) du règlement (UE) n° 251/2014.~~

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude **alimentaire**, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 1416. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 1315, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 1113, paragraphe 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre **ayant l'Agriculture dans ses attributions**.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 1517. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ peut:

- 1° ~~a)~~ impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois; ~~et~~
- 2° ~~b)~~ en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés;
- 3° ~~c)~~ ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre ~~ayant l'Agriculture dans ses attributions~~ en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours *en réformation* devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 89 – Disposition abrogatoire

Art. 1618. Abrogations

(1) La loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires est abrogée.

(2) La loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie est abrogée.

*

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet d'amendements gouvernementaux en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d’amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles
Ministère initiateur :	Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Auteur(s) :	Marie-Christine Turbang
Téléphone :	247-72515
Courriel :	marie-christine.turbang@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Ce projet d’amendements gouvernementaux a pour objectif de prendre en considération la nouvelle situation au niveau de l’organisation administrative du contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires, suite au dépôt du projet de loi n° 7716 portant création d’une Agence vétérinaire et alimentaire. Le présent projet entend aussi donner suite à l’avis du Conseil d’Etat du 17 juillet 2018 relatif au projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Protection des consommateurs
Date :	22.3.2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Protection des consommateurs
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le ministre peut établir un registre des opérateurs, un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et un registre des opérateurs nécessaire pour l'organisation et le suivi des contrôles.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Il s'agit des informations inscrites dans les registres.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Aucune différence de traitement entre hommes et femmes n'est faite entre les opérateurs en matière de contrôle officiels des produits agricoles.
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/06

N° 7273⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.6.2021)

Par sa lettre du 12 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet d'amendements gouvernementaux repris sous rubrique.

Les amendements visent principalement à mieux délimiter le projet de loi n° 7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles, par rapport à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Pour éviter un chevauchement entre ces deux lois, la définition d'un produit agricole et sa différence par rapport à une denrée alimentaire (souvent transformée) sont mieux dessinées.

En outre, le présent projet tient compte du projet de création de la nouvelle Agence vétérinaire et alimentaire¹, qui regroupe les compétences en matière de contrôle et remplace l'actuel commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Si la Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs du présent projet d'amendements gouvernementaux, elle est d'avis qu'avec la création de la nouvelle agence, il aurait été opportun également de consolider dans une seule loi les textes concernant les contrôles dans le domaine de l'alimentation, voire de codifier cette législation, tout en harmonisant les catalogues et niveaux de sanctions, afin de traiter chaque acteur sur un pied d'égalité.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet d'amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 juin 2021

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

¹ Cf Projet de loi n°7716

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/07

N° 7273⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.7.2021)

Les 23 amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements » ou le « Projet amendé ») modifient le projet de loi n°7273 relative aux contrôles officiels des produits agricoles (ci-après le « Projet initial »), à propos duquel la Chambre de Commerce a émis un avis en date du 25 septembre 2018¹.

Les contrôles officiels des produits agricoles visés par ce projet de loi ayant vocation à être réalisés à tous les stades de leur production et de leur commercialisation (article 4, paragraphe 1^{er} du Projet amendé), le Projet amendé vise à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la réglementation européenne relative aux normes de commercialisation, aux normes de l'agriculture biologique, aux appellations de qualité et d'origine des produits agricoles, ainsi qu'aux règles de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il s'articule autour des principaux axes suivants : contrôles officiels (chapitre 3), enregistrement, agrément et registre des opérateurs (chapitre 4), taxes (chapitre 6) et sanctions (chapitre 7).

L'environnement législatif et réglementaire a évolué depuis l'introduction du Projet initial en 2018. Les Amendements s'inscrivent désormais dans le cadre plus général d'une évolution de l'organisation administrative du contrôle des « produits agricoles » et des « denrées alimentaires » suite au dépôt du projet de loi n°7716 portant création d'une Agence vétérinaire et alimentaire (ci-après le « Projet de loi n°7716 »).

En bref

- La Chambre de Commerce approuve le remaniement du Projet initial et son repositionnement par rapport à l'organisation générale des contrôles de denrées alimentaires telle que prévue par le Projet de loi n°7716.
- Elle regrette cependant que l'occasion n'ait pas été saisie, dans le cadre du Projet de loi n°7716, pour intégrer les contrôles officiels des produits agricoles aux compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

*

CONTEXTE

Il convient de rappeler que le champ d'application du Projet initial recouvrait au moins partiellement celui d'un autre projet de loi, voté et entré en vigueur depuis, à savoir la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relative aux denrées alimentaires (ci-après la « Loi du 28 juillet 2018 »)². Certains risques induits par l'articulation entre les deux textes – notamment en terme de chevauchement des compétences – avaient été mis en évidence par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juillet 2018 dans lequel il invitait les auteurs du Projet initial à délimiter de manière précise les

¹ Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce n°5040CCL du 25 septembre 2018

² Lien vers la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

dispositions relevant des « denrées alimentaires » et celles des « produits agricoles » et, « *si une telle délimitation devait s'avérer impossible, le Conseil d'Etat propos[ait] de modifier le texte déjà voté et d'y englober les dispositions du texte en projet qui ne se trouvent pas couvertes par le texte déjà voté* »³.

Or, la Loi du 28 juillet 2018 fait actuellement l'objet d'une modification par le Projet de loi n°7716 relative à la création et l'organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire (ci-après l' « AVA »), Le Projet de loi n°7716 prévoit que l'AVA, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, regroupe à terme les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination actuel (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), afin de rassembler au sein d'une même entité l'ensemble des acteurs actuellement en charge des contrôles officiels de la chaîne alimentaire.

C'est pour pallier ce risque que les auteurs des Amendements ont décidé de limiter le champ d'application du Projet amendé aux seuls produits agricoles et d'omettre toute référence aux « denrées alimentaires », dont les contrôles sont régis par les dispositions précitées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs d'inscrire le Projet amendé dans le cadre plus général d'une évolution de l'organisation administrative du contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires, notamment dans le cadre de la mise en place de l'AVA⁴.

Comme la Chambre de Commerce l'a déjà mentionné dans son avis relatif au Projet de loi n°7716 émis en date du 12 février 2021, elle soutient et salue la réunion au sein d'une même administration de l'ensemble des acteurs des contrôles officiels de la chaîne alimentaire, afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de ces contrôles, et de contribuer à la simplification des procédures pour les opérateurs économiques du secteur et les administrations.

Elle s'interroge cependant quant à la raison qui justifie que les contrôles officiels des produits agricoles ne soient pas également intégrés aux compétences de l'AVA, notamment en ce qui concerne les prérogatives de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), ce qui aurait de nombreux avantages et permettrait d'opérer une réelle uniformisation du système. A titre d'exemple, la Chambre de Commerce relève que si l'ASTA est l'organe compétent pour effectuer les contrôles des produits agricoles sur le marché national (article 4 du Projet amendé), c'est en revanche l'AVA qui est responsable de ces contrôles pour les produits importés (article 3, paragraphe 1^{er}, point 6 du Projet de loi n°7716).

Etant donné que tant l'AVA (mise en place par le Projet de loi n°7716), que l'ASTA (compétente pour effectuer les contrôles en vertu du Projet amendé) dépendent toutes les deux du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, le fait d'attribuer les compétences de l'ASTA en matière de contrôle des produits agricoles à l'AVA permettrait également une application cohérente et harmonieuse de la réglementation européenne au Luxembourg.

En effet, la Chambre de Commerce constate que l'organisation nationale relative aux contrôles des denrées alimentaires est scindée entre plusieurs administrations en fonction des types de produits concernés alors que la législation européenne n'opère pas de distinction de ce type. Il convient de citer, à titre d'exemple, le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux [...], mis en œuvre par le Projet amendé.

La centralisation des contrôles au sein de l'AVA permettrait également d'en simplifier les procédures, et notamment de s'assurer que les prérogatives des agents de contrôle soient identiques, y compris en matière de sanctions administratives ou pénales. En effet, en maintenant deux projets de loi différents octroyant des prérogatives différentes pour les agents en fonction de l'agence concernée, les auteurs manquent une occasion de procéder à une réelle simplification administrative et créent une certaine insécurité juridique qui aurait pu être évitée. La Chambre de Commerce s'interroge donc quant au fait

³ Avis du Conseil d'Etat du 27 juillet 2018, n° 52.789

⁴ L'AVA devrait être mise en place à l'issue de la procédure législative du projet de loi n°7716 (lien).

de savoir si, malgré la bonne volonté affichée des auteurs de délimiter au maximum le champ de compétences du Projet amendé par rapport au Projet de loi n°7716, tout risque de chevauchement des compétences entre les agences de contrôle est effectivement écarté.

Cette centralisation permettrait par ailleurs de réduire le nombre de contrôles à effectuer par les autorités dans les différents établissements concernés par les produits alimentaires, qu'il s'agisse de produits agricoles ou non, alors même qu'ils auraient pu être diligentés par un seul et même agent, à l'occasion d'une seule et même visite si une agence unique centralisait l'intégralité des compétences de contrôle. En pratique, pour les opérateurs concernés, il est important d'éviter que des compétences soient inutilement dédoublées au niveau des différents organes de contrôle.

Pour finir, la Chambre de Commerce constate que l'adoption de plusieurs règlements grand-ducaux est prévue par les Amendements et, ce faisant, regrette de ne pas en avoir été saisie en même temps que des Amendements eux-mêmes, ce qui lui aurait permis de se prononcer sur le système de contrôle des produits agricoles envisagé dans son ensemble.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Concernant l'Amendement 3 portant sur l'article 3 « autorité compétente » du Projet amendé

Cet amendement établit une liste de l'ensemble des textes européens en vertu desquels le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions est désigné comme autorité compétente.

Quant au fond, la Chambre de Commerce constate notamment que deux points doivent être complétés comme suit :

- 4° « règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 »
- 6° « règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »

De manière générale, la Chambre de Commerce constate que ces attributions sont à rapprocher de la série d'attributions reconnues à ce même Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établie par le Projet de loi n°7716 qui modifie l'article 2 de la Loi du 28 juillet 2018.

Concernant l'Amendement 15 portant sur l'article 9 « taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles » du Projet amendé

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la raison justifiant la suppression de l'indication d'un montant maximum de la taxe à charge des opérateurs faisant l'objet de contrôles officiels. Celle-ci était en effet plafonnée à 10.000 euros en vertu du Projet initial, montant maximum dont il n'est plus question dans le Projet amendé.

A titre de comparaison, ce plafonnement est maintenu dans la Loi du 28 juillet 2018 (y compris telle que modifiée par le Projet de loi n°7716).

Concernant les Amendements 16 à 20 portant sur le chapitre 7 « Contrôles et sanctions » du Projet amendé

La Chambre de Commerce regrette que les libellés de la nouvelle mouture des articles 10 « mesures d'urgence », 11 « Recherche et constatation des infractions », 12 « Pouvoirs et prérogatives de contrôle », 13 « Sanctions pénales », 14 « avertissements taxés » et 15 « Mesures administratives » du Projet amendé n'aient pas été harmonisés avec les articles correspondant du Projet de loi n°7716. En termes de simplification administrative et de rationalisation de l'action publique, la logique aurait voulu que les prérogatives des agents (des différentes administrations) chargés des contrôles soient identiques, de même que les sanctions applicables, permettant ainsi, à terme, de procéder à une réelle uniformisation des contrôles visant les denrées alimentaires (y compris agricoles).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/08

N° 7273⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 15 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 et 30 juillet 2021.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet, objet des amendements sous revue, a pour but de mettre en œuvre au niveau national les dispositions européennes relatif aux contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation en matière de produits agricoles. Alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent du même règlement européen¹, en droit national, le contrôle officiel des denrées alimentaires est régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Le contrôle officiel des produits agricoles fait quant à lui l'objet

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) 2017/625 »

de la loi en projet. La loi précitée du 28 juillet 2018 fait l'objet d'un projet de loi modificative² qui entend centraliser les compétences de contrôle en matière alimentaire à une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et portant la dénomination d'« Agence vétérinaire et alimentaire », ci-après « AVA ».

Dans son avis n° 52.789 en date du 27 juillet 2018 relatif à la loi en projet, le Conseil d'État avait relevé les incohérences, sources d'insécurité juridique, entre les dispositions de la loi en projet et celles de la loi précitée du 28 juillet 2018. Le Conseil d'État avait ainsi recommandé « aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier. Il convient principalement de délimiter de manière précise les dispositions relevant des denrées alimentaires et celles des produits agricoles. Si une telle délimitation devait s'avérer impossible, le Conseil d'État propose de modifier le texte déjà voté et d'y englober les dispositions du texte en projet qui ne se trouvent pas couvertes par le texte déjà voté. »

En réponse aux observations et oppositions formelles du Conseil d'État, les auteurs se proposent d'amender la loi en projet et entendent de ce fait maintenir une distinction entre le corps de règles applicables aux denrées alimentaires et celles applicables aux produits agricoles.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen porte sur l'article 1^{er} de la loi en projet relatif à son champ d'application.

Au commentaire de l'amendement, les auteurs indiquent entendre « tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État concernant cet article. Le champ d'application du projet de loi se limite bien à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles, et non aux denrées alimentaires. »

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, l'amendement ajoute explicitement la réalisation des contrôles officiels de la pêche au champ d'application de la loi en projet. Cette précision ne soulève pas d'objection, la pêche étant en effet définie comme un produit agricole par le jeu de renvoi aux produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe prise sur le fondement de l'article 38 du Traité selon lequel : « Le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. Les références à la politique agricole commune ou à l'agriculture et l'utilisation du terme « agricole » s'entendent comme visant aussi la pêche, eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur. »³.

Au même point 3^o, l'amendement sous examen supprime du champ d'application les contrôles officiels relatifs aux normes de commercialisation prévues au titre II, chapitre 1^{er}, du règlement (UE) n° 1308/2013. Or, cette suppression entre en contradiction avec le maintien à l'article 3, point 7^o, du renvoi aux mêmes dispositions. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir au point sous revue la référence aux normes de commercialisation soit de la supprimer à l'article 3, point 7^o.

2 Projet de loi n°7716 (CE n° 60.470) portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
- 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et portant abrogation
 - 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
 - 2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires, ci-après le « projet de loi n°7716 ».

3 Article 38 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Au paragraphe 3, première phrase, il est énoncé que la loi « vise à assurer la légalité, [...] des produits agricoles ». Le Conseil d'État ne comprend pas dans le contexte de la disposition sous avis le sens du terme « légalité », visant à remplacer le terme « sécurité ». Au paragraphe 3, première phrase, il est énoncé que la loi « vise à assurer la légalité, [...] des produits agricoles ». Le Conseil d'État ne comprend pas dans le contexte de la disposition sous avis le sens du terme « légalité », visant à remplacer le terme « sécurité ». Au vu de l'absence de plus-value normative de la disposition sous avis, le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 3, première phrase, ou tout au moins, d'y faire abstraction du terme « légalité ».

L'amendement supprime le paragraphe 4, conformément à la demande formulée par le Conseil d'État dans son avis n°52.789 du 27 juillet 2018. Cette suppression n'appelle pas d'observation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'article 1^{er} à l'exception toutefois du paragraphe 1^{er}, point 3°.

Amendement 2

L'amendement sous examen porte sur l'article 2 relatif aux définitions, et ce afin de répondre aux objections soulevées par le Conseil d'État quant à la délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires.

Au point 1°, lettre a), pour la définition des produits agricoles, les auteurs maintiennent le renvoi à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et suppriment les exclusions relatives à certains produits de la liste telles qu'elles figuraient dans la version initiale de la loi en projet.

Le Conseil d'État est d'avis que la simple référence à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne permet pas de satisfaire aux exigences d'une nécessaire délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires. En effet, figurent à l'annexe I des produits qui, si on les considère isolément, pourraient également recevoir la qualification de denrées alimentaires. Le Conseil d'État cite à titre d'exemple les préparations de viandes et de poissons. Or, l'annexe I est indissociable de l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui définit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les produits agricoles comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Les produits énumérés sont donc aux yeux du Conseil d'État nécessairement à considérer en fonction de la définition plus générale des produits agricoles qu'en donne le traité. La précision de la définition étant nécessaire à la délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition de produits agricoles figurant au point 1°, lettre a), renvoie explicitement à l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Au point 1°, lettre b), l'amendement précise que le contrôle officiel de l'application de la réglementation européenne en matière de produits biologiques ne concerne que les produits agricoles biologiques, les denrées alimentaires biologiques se trouvant ainsi implicitement exclues du champ d'application de la loi en projet.

Le point 1°, lettre c), relatif aux produits agricoles protégés demeure inchangé.

L'amendement du point 4° limitant la définition de la fraude aux produits agricoles ne soulève pas d'observation.

Au point 5°, la désignation des autorités compétentes est amendée afin de supprimer la mention de l'Administration des services vétérinaires. Cette suppression n'appelle pas d'observation. Il est à rappeler qu'au vu du choix opéré de maintenir deux législations distinctes pour les produits agricoles et denrées alimentaires, l'Institut viti-vinicole ne se trouve compétent que pour le vin en tant que produit agricole, le respect de la législation sur le vin en tant que denrée alimentaire relevant de la future AVA.

Amendement 3

L'amendement sous revue porte sur l'article 3 relatif à la définition de l'autorité compétente pour la réalisation des contrôles officiels prévus par les règlements européens dont la loi en projet assure la mise en œuvre. Il supprime la mention de règlements européens que le projet de loi n°7716 entend inclure dans le champ de la loi précitée du 28 juillet 2018. Ces suppressions n'appellent pas d'observation.

En revanche, aux points 1° à 3°, l'amendement désigne le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application de trois règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche. Or, au vu du cinquième considérant⁴ du règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines, tel que modifié, ainsi qu'au vu du sixième considérant⁵ du règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ces conserves reçoivent la qualification de denrées alimentaires. Par conséquent, la désignation de l'autorité compétente pour ces règlements européens ne ressort pas du champ de la loi en projet mais de celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement aux points 1° à 3° pour incohérence, source d'insécurité juridique.

En ce qui concerne le point 7°, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'amendement 1, quant à l'incohérence du point sous revue avec les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour incohérence source d'insécurité juridique, soit de rétablir la référence aux normes de commercialisation à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, soit de la supprimer au point sous revue.

Au point 9°, les auteurs maintiennent la compétence des autorités désignées pour l'application de la législation européenne relative aux produits vinicoles aromatisés. Il est à rappeler que la loi en projet n'a pour effet de désigner les autorités compétentes pour les produits vinicoles aromatisés que tant que ceux-ci constituent des produits agricoles.

L'amendement en projet entend ajouter au point 10° la compétence des autorités désignées aux fins d'application d'un règlement européen relatif aux boissons spiritueuses. Il est à rappeler que la loi en projet n'a pour effet de désigner les autorités compétentes pour les boissons spiritueuses que tant que celles-ci constituent des produits agricoles.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement 5 supprime l'article 5 dans sa teneur initiale qui visait le contrôle des produits agricoles et des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire. Cette suppression n'appelle pas d'observation et permet de lever l'opposition formelle y relative.

Amendements 6 à 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement ajoute au paragraphe 3 la condition particulière d'agrément des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié. Or, l'amendement 1 a supprimé la référence à ce règlement européen de la liste de ceux visés à l'article 1^{er} de la loi. Le Conseil d'État demande à ce que cette discordance soit corrigée.

4 Cinquième considérant du règlement (CEE) n° 2136/89 : « considérant que, pour empêcher la commercialisation de produits non satisfaisants, il convient de définir certains critères auxquels les conserves de sardines doivent satisfaire pour pouvoir être écoulées dans la Communauté pour l'alimentation humaine »

5 Sixième considérant du règlement (CEE) n° 1536/92 précité : « considérant que la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard et la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballage définissent les indications nécessaires à une information et à une protection correctes du consommateur quant au contenu des récipients; que, pour ce qui est des conserves de thon et de bonite, [...]»

Amendement 11

Au paragraphe 1^{er}, l'amendement met à jour les références au cadre législatif européen et national en matière de protection des données. Il est à rappeler que l'obligation de respecter le règlement général sur la protection des données résulte de la nature du règlement européen. Par ailleurs, il est demandé de remplacer la formulation « le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs » par « le ministre établit un registre des opérateurs ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

L'amendement ajoute également un paragraphe 3 tendant à la création d'un registre des opérateurs en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié. Il est proposé de libeller le paragraphe sous revue comme suit :

« (3) Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié ».

Le Conseil d'État note que les règlements européens n'imposent pas la tenue de registres différents, mais permettent d'utiliser les registres et listes qui existent déjà.

Les registres prévus par l'amendement en projet couvrent les produits agricoles. Alors que le paragraphe 1^{er} devrait trouver son pendant dans la loi précitée du 28 juillet 2018 au vu du projet de loi n° 7716, il est à noter que les deux autres registres ne se trouvent pas couverts par le projet de loi n° 7716, de sorte que ces produits ne couvriraient donc la pêche et les fruits et légumes qu'en tant que produits agricoles et non en tant que denrées alimentaires.

L'amendement sous revue introduit un paragraphe 4 qui renvoie à un règlement grand-ducal fixant les modalités d'application des registres en question. Ceci n'appelle pas d'observation.

Amendements 12 à 14

Sans observation.

Amendement 15

L'amendement sous revue amende l'article 11 (9 nouveau) relatif aux taxes.

Dans son avis n° 52.789 du 27 juillet 2018, le Conseil d'État avait observé qu'il ne ressortait pas clairement du dispositif si les auteurs entendaient instaurer les taxes obligatoires ainsi que facultatives prévues aux articles 79 et 80 du règlement (UE) 2017/625. Le Conseil d'État s'était encore opposé formellement à la disposition pour défaut de cadrage normatif en matière réservée à la loi sur le fondement de l'article 99 de la Constitution, les taxes constituant dans la teneur du texte initial des taxes de quotité.

Dans sa teneur amendée, le paragraphe 1^{er} énonce que les taxes sont destinées à « couvrir les coûts des contrôles officiels ». Une telle formulation confère aux taxes en question la nature de taxes de remboursement, en ce qu'elle prévoit une équivalence entre les coûts et le montant de la taxe. Telle semble d'ailleurs être la volonté des auteurs qui expliquent au commentaire de l'amendement que le montant des taxes doit correspondre aux coûts réellement engagés pour effectuer les contrôles officiels.

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que le règlement européen n'exige pas une stricte équivalence entre les montants engagés et celui de la taxe, le règlement européen autorisant la perception de la taxe sur un taux forfaitaire, indépendamment de la réalisation de contrôles chez l'opérateur concerné.

Le paragraphe 1^{er} liste les taxes auxquelles se trouvent assujettis les opérateurs. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis n° 52.789, certaines taxes sont obligatoires et d'autres facultatives. Or, le libellé de l'article reformule de manière approximative les taxes à prélever sans référence précise aux dispositions du règlement européen à mettre en œuvre. Par ailleurs, alors qu'ils visent certaines taxes obligatoires en vertu du règlement européen, les auteurs omettent la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e). Ces contrôles devant être soumis à des taxes obligatoires, il n'existe pas de marge de manœuvre quant au principe de leur

perception. Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 288, alinéa 2, TFUE, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées, ils ne doivent toutefois pas, selon la jurisprudence de la CJUE, entraver l'applicabilité directe du règlement ni en dissimuler la nature européenne. En omettant la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettres e), du règlement européen, la disposition sous avis s'en écarte. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'énoncer avec précision que les opérateurs sont redevables des taxes obligatoires prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'une mise en œuvre complète du règlement européen suppose que ces dispositions trouvent leur pendant dans la loi précitée du 28 juillet 2018, la loi en projet se trouvant limitée aux produits agricoles.

Amendement 16

Sans observation.

Amendement 17

L'amendement porte sur l'article 11 relatif à la recherche et la constatation des infractions. Il limite le champ du paragraphe 1^{er} aux fonctionnaires des administrations compétentes telles que redéfinies par l'amendement 2. Il y a lieu de rappeler que l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale distingue entre officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, d'une part, et fonctionnaires civils de la Police grand-ducale qui n'ont aucune de ces qualités, d'autre part. L'emploi des termes « membres de la Police grand-ducale » dans un texte ayant trait à la recherche et la constatation des infractions risque dès lors d'avoir pour effet de lever toute distinction entre fonctionnaires de la Police grand-ducale et de conférer les mêmes compétences à l'ensemble du personnel fonctionnarisé de la Police. Dans le cadre de l'amendement sous revue, il s'impose dès lors d'employer la formule « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ».

Amendement 18

Sans observation.

Amendement 19

L'amendement vise à répondre à l'observation du Conseil d'État fondée sur le non-respect du principe de la légalité des incriminations. Les auteurs ont donc entendu renvoyer de manière précise aux dispositions européennes dont le non-respect est constitutif d'une infraction en prenant soin de ne pas y ajouter des dispositions supplémentaires. Dans son avis n° 52.789, le Conseil d'État avait rappelé que cette méthode de renvoi « n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible ».

Or, nombre des dispositions auxquelles il est référé ne comportent pas d'obligations précises à l'égard des opérateurs. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002) « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. » Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre de dispositions européennes auxquelles il est renvoyé ne comportent pas « clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés » et ne respectent pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de s'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de l'article 14 de la Constitution. S'ensuivent quelques exemples de renvois critiquables, étant entendu que l'intégralité des renvois aux paragraphes 1^{er} et 2 est à réexaminer sur base de ce qui précède.

Par exemple, au paragraphe 1^{er}, point 4^o, il est renvoyé à l'article 55, paragraphe 1^{er}⁶, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006, tel que modifié, qui impose une obligation générale aux États membres et ne comporte dès lors pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés.

De la même manière, au paragraphe 1^{er}, point 4^o, le renvoi à l'article 55, paragraphe 4⁷, du règlement (CE) n° 1224/2009 précité, ne comporte pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés dans la mesure où cette disposition impose une obligation aux États membres et non pas directement aux opérateurs.

Autre exemple, le paragraphe 1^{er}, point 5^o renvoie à l'intégralité de l'article 12 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, tel que modifié. Or, le paragraphe 7 de ce même article ne peut constituer la base d'une incrimination, ce paragraphe visant les obligations de la Commission européenne. La même observation s'impose pour le renvoi à l'article 23 dans son intégralité du même règlement, alors qu'il contient en son paragraphe 4 des dispositions à destination de la Commission européenne.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 3, et exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la suppression des points 1^o à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2 dans la mesure où les dispositions européennes visées ont trait aux conserves de certains poissons, conserves relevant du champ d'application de la loi précitée du 28 juillet 2018.

Enfin, aux paragraphes 1^{er} et 2, phrases liminaires, les termes « pour les contraventions suivantes, » et « pour les délits suivants, » sont à supprimer.

Amendements 20 à 23

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'intitulé d'un règlement européen auquel il est fait référence et qui a déjà subi une modification est à faire suivre des termes « , tel que modifié ».

Lorsqu'il est renvoyé au titre ou à l'annexe d'un règlement européen, les termes « titre » ou « annexe » s'écrivent avec une lettre initiale minuscule.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est en principe pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il en est fait état dans l'intitulé. Au vu de ce qui précède, il est proposé de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

- « Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
 - 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie ».

6 Les États membres veillent à ce que les activités de pêche récréative exercées sur leur territoire et dans les eaux de l'Union soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche. »

7 4. Les États membres veillent à ce que les opérateurs disposent de systèmes et procédures permettant d'identifier les opérateurs qui leur ont fourni des lots de produits de la pêche ou de l'aquaculture et ceux auxquels ces produits ont été fournis. Cette information est communiquée aux autorités compétentes sur demande.

Amendement 2

Le texte du point 1^o, lettre a), figurant à l'amendement proprement dit diffère de celui figurant au texte coordonné versé aux amendements sous examen.

Au point 2^o, l'amendement désigne le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions. Il convient de viser séparément le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de celui ayant la Viticulture dans ses attributions, la mention étant susceptible de poser problème en cas de scission des ministères.

Amendement 3

À l'article 3, point 7^o, il convient d'écrire « ci-après dénommé « le règlement (UE) n° 1308/2013 » », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Amendement 11

Il suffit de mentionner un acte en faisant référence à son intitulé de citation. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'introduire une formule abrégée pour désigner une loi à laquelle il a déjà été fait référence au dispositif, mais d'avoir plutôt recours à la formule « loi précitée du [...] ». Par exemple, à la première occurrence il convient de faire référence à la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données » et, aux occurrences suivantes, de faire référence à la « loi précitée du 1^{er} août 2018 ».

Amendement 15

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renvoyer à « l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettres d) et f), du règlement (UE) 2017/625 ».

Au paragraphe 2, les termes « du règlement précité » sont à remplacer par les termes « du règlement (UE) 2017/625 ».

Amendement 16

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État signale que, dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions (mesures) prévues au paragraphe (à l'article) ... sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions (mesures) prises (par (nom de l'autorité compétente)) en vertu du paragraphe (article) ..., un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

Amendement 19

Aux paragraphes 1^{er} et 2, phrases liminaires, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 2 000 euros » et « 250 000 ».

Amendement 23

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 16. Dispositions abrogatoires**

Sont abrogées :

- 1^o la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
- 2^o la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7273/09

N° 7273⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie

* * *

SOMMAIRE:

*Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural*

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (17.12.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») lors de sa réunion du 10 décembre 2021 dédiée à l'examen de l'avis complémentaire du 12 octobre 2021 du Conseil d'État.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES LIMINAIRES

- Quant à l'intitulé, la commission parlementaire a décidé de faire siennes les observations d'ordre légistique et de reprendre le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'État.
- À propos de l'article 1^{er}, point 3°, la commission parlementaire a estimé qu'il n'y a pas de contradiction entre la suppression, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la référence au règlement (UE) n°1308/2013 et le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement. C'est la raison

pour laquelle la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations.

3. En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 3, la commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de supprimer les termes « la légalité ».
4. Concernant l'opposition formelle que le Conseil d'État a émise par rapport au libellé amendé de l'article 2, la commission parlementaire est d'avis qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la notion de « produits agricoles » relève exclusivement de la liste de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») et que cette liste doit être interprétée de manière stricte.

Par ailleurs, il convient de noter que la définition des produits agricoles, telle que figurant à l'annexe I du TFUE, est reprise à la fois dans les règlements européens relatifs à la PAC et dans la législation nationale. Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire a dès lors décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et donc de ne pas modifier le libellé amendé de l'article 2.

5. En ce qui concerne l'article 3, point 1^o, la commission parlementaire renvoie aux développements esquissés ci-dessus concernant l'article 2 et la définition des produits agricoles. Elle tient à rappeler que les conserves de sardines, thon et autres poissons constituent des produits agricoles, car ils figurent sur la liste des produits¹ de l'annexe I du TFUE. Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire a décidé de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'État.
6. Pour ce qui est de l'article 3, point 7^o, la commission parlementaire renvoie à son argumentaire quant à l'article 1^{er}, point 3^o. Il en découle que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation.
7. En renvoyant à leur décision quant à l'article 1^{er}, les membres de la commission parlementaire ont décidé de ne pas suivre la Haute Corporation dans son observation relative à l'article 6 nouveau, nouveau paragraphe 3.
8. Quant à l'article 7 nouveau, paragraphes 1^{er} à 3 et l'article 11 nouveau, paragraphe 1^{er}, la commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de modifier lesdits libellés en reprenant les formulations respectives proposées par la Haute Corporation.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1^{er} concernant l'article 2, point 2^o

Dans un souci de garantir une certaine cohérence terminologique par rapport à d'autres textes législatifs et en suivant le raisonnement du Conseil d'État développé dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021 à cet égard, la commission parlementaire propose d'amender l'article 2, point 2^o, en omettant au niveau de la définition du terme « ministre » les termes « et la Viticulture », de sorte que ladite définition se lira comme suit :

« 2^o « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture **et la Viticulture** dans ses attributions »

Amendement 2 concernant l'article 9 nouveau

Suite aux remarques et critiques émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 nouveau et afin de permettre à la Haute Corporation de pouvoir lever son opposition formelle, la commission parlementaire a décidé de supprimer le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 9. Par conséquent, au paragraphe 2 qui devient le paragraphe 1^{er} nouveau, la référence au paragraphe 1^{er} ancien est supprimée.

La commission propose en outre de réorganiser le texte en renonçant à une subdivision de ce dernier en paragraphes. Ainsi, l'article 9 amendé se lirait comme suit :

¹ Il s'agit des codes CN 16041310010 pour les conserves de sardines et CN 1604414000080 pour le thon et la bonite.

« Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles, les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :

1° taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;

2° taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du règlement (UE) n°2017/625 ;

3° taxe pour les autres activités officielles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité(UE) n°2017/625.

(3) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625. »

Amendement 3 relatif à l'article 10 nouveau, paragraphe 2, alinéa 3

À l'endroit de l'article 10 nouveau, paragraphe 2, alinéa 3, la commission parlementaire a décidé de faire droit aux observations légistiques émises par le Conseil d'État et propose d'amender ledit alinéa en le reformulant comme suit :

« Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Les décisions prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Amendement 4 relatif à l'article 13 nouveau

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender l'article 13 nouveau afin d'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement pourrait leur être reproché.

Toutefois, concernant le paragraphe 1^{er}, point 4°, la commission a décidé de garder la référence à l'article 58, paragraphe 4, du règlement (CE) n°1224/2009.

Dans un souci de cohérence et faisant suite à sa décision prise lors de l'analyse de l'article 3 (cf. remarques liminaires), la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations et donc de ne pas supprimer les points 1° à 3° des paragraphes 1^{er} et 2.

Concernant les phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, la commission parlementaire a décidé de faire siennes les remarques de la Haute Corporation et de supprimer les termes « pour les contraventions suivantes » et « pour les délits suivants ».

Au vu de ce qui précède, l'article 13 nouveau prend la teneur qui suit :

Art. 13. Sanctions pénales

(1) Pour les contraventions suivantes, s'era puni d'une amende de 150 euros à 2_000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° des articles 3 ,4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;

3° des articles 6, paragraphes 2 à 5, 8, paragraphes 2, 8, paragraphe et 3, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;

4° des articles 55, paragraphe 1^{er}, 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 58, paragraphe 3, 58, paragraphe 4 et 58, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1224/2009 ;

5° des articles 12, paragraphes 1^{er} à 3, 13, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphes 1^{er} à 3, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;

6° des articles 9, 10, 74, 76, paragraphes 1^{er} à 3, 77, paragraphes 1^{er} à 4, 78, paragraphes 1^{er} et 2, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 83, 88, paragraphe 1^{er}, 103,

- paragraphes 1^{er} et 2, 113, paragraphes 1^{er} et 2, 118, 119, paragraphe 1^{er}, ~~120~~ et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2, et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8 et 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 9° des articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 47, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, 50, paragraphes 1^{er} et 3, 56, paragraphes 1^{er} et 4, et 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 2017/625 ;
- 10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) ~~Pour les délits suivants, s~~era puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250_000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, paragraphes 1^{er} à 3, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3, ~~19, paragraphe 2, 19, paragraphe 3, 20, paragraphes 1^{er} et 2, 23, paragraphes 1^{er} à 4, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 32, paragraphe 1^{er}, et 33, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 834/2007 ;~~
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} et 4, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, paragraphes 1^{er} et 2, et 42, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, paragraphe 1^{er}, 16, 17, 21, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, ~~24, 31~~, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

*

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir soumettre la présente au Conseil d'État pour qu'il émette son avis complémentaire.

J'envoie copie de la présente au Premier Ministre, Ministre d'État, à titre d'information, et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**relatifve aux contrôles officiels des produits agricoles
et portant abrogation de :**

**1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**

**2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail
de boucherie**

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

- 1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2° au Titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3° aux Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles:

- 1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la légalité l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « produits agricoles » :

- a) les produits énumérés à l'Annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses ;

- b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;
 - c) les produits énumérés à l'Annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;
- 2° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions ;
- 3° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;
- 5° « administrations compétentes » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants :

- 1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;
- 2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 » ;
- 6° le règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « le règlement (UE) n° 1308/2013 » ;
- 8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 » ;
- 9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géogra-

phiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;

10° le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787 ».

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles ;
- 6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifie au ministre chacun des lieux dont il

a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, le ministre ~~est autorisé à établir~~ établit un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) n° 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ~~ci-après dénommée la « loi du 1^{er} août 2018 ».~~

(2) Le ministre ~~est autorisé à établir~~ établit un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

(3) ~~Le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs nécessaire pour l'organisation et le suivi des contrôles, tel que prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.~~

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités du présent article.

Chapitre 5 – Désignations

Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

(1) Afin de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles, les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :

1^o taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;

2° taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du règlement (UE) n°2017/625 ;

3° taxe pour les autres activités officielles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes ~~visées au paragraphe 1^{er}~~, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement ~~précité~~(UE) n°2017/625.

(3) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625.

Chapitre 7 – Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres Etats membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes :

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles ;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles ;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Les décisions prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des

services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;

6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;

7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 13. Sanctions pénales

(1) ~~Pour les contraventions suivantes,~~ Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 3, 4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, paragraphes 2 à 5, 8, paragraphes 2, 8, paragraphe et 3, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 1^{er}, 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à, 58, paragraphe 3, 58, paragraphe 4 et 58, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 1224/2009 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} à 3, 13, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphes 1^{er} à 3, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, paragraphes 1^{er} à 3, 77, paragraphes 1^{er} à 4, 78, paragraphes 1^{er} et 2, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 83, 88, paragraphe 1^{er}, 103, paragraphes 1^{er} et 2, 113, paragraphes 1^{er} et 2, 118, 119, paragraphe 1^{er}, 120 et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2, et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8 et 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 9° des articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 47, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, 50, paragraphes 1^{er} et 3, 56, paragraphes 1^{er} et 4, et 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 2017/625 ;
- 10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) ~~Pour les délits suivants, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :~~

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, **paragraphes 1^{er} à 3**, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3, **19, paragraphe 2, 19, paragraphe 3**, 20, **paragraphes 1^{er} et 2**, 23, **paragraphes 1^{er} à 4**, 24, **paragraphes 1^{er} et 2**, 25, **paragraphe 1^{er}**, 28, **paragraphe 1^{er}**, 32, **paragraphe 1^{er}**, et 33, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° des articles 12, **paragraphes 1^{er} et 4**, 14, **paragraphes 1^{er} et 2**, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, **paragraphes 1^{er} et 2**, et 42, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, **paragraphe 1^{er}**, 16, 17, 21, **paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 24, 31**, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 14. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
- 3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- (1°) ~~La~~ loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; ~~est abrogée.~~
- (2°) ~~La~~ loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie ~~est abrogée.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/10

N° 7273¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail
de boucherie**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.1.2022)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter le projet de loi n°7273 relative aux contrôles officiels des produits agricoles ainsi que les amendements gouvernementaux y relatifs dans ses avis émis respectivement en date du 25 septembre 2018 et du 27 juillet 2021.

Pour rappel, les contrôles officiels des produits agricoles visés par le projet de loi n°7273 tel qu'amendé ayant vocation à être réalisés à tous les stades de leur production et de leur commercialisation, les dispositions du projet de loi n°7273 amendé visent à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la réglementation européenne relative aux normes de commercialisation, aux normes de l'agriculture biologique, aux appellations de qualité et d'origine des produits agricoles, ainsi qu'aux règles de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Elles s'articulent autour des principaux axes suivants : contrôles officiels, enregistrement, agrément et registre des opérateurs, taxes et sanctions.

L'objet des quatre amendements parlementaires au projet de loi n°7273 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux oppositions formelles ainsi qu'aux observations du Conseil d'Etat émises dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis. Elle se permet cependant de renvoyer vers les commentaires formulés dans son avis complémentaire précité notamment quant à l'intégration des contrôles officiels des produits agricoles aux compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/11

N° 7273¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail
de boucherie**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2022)

Par dépêche du 17 décembre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural lors de sa réunion du 10 décembre 2021.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 janvier 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements au projet de loi sont précédés de remarques liminaires, que le Conseil d'État examine à titre préalable.

La reprise du libellé de l'intitulé tel que suggéré par le Conseil d'État n'appelle pas d'observation.

Les auteurs des amendements indiquent qu'il n'existe, selon eux, pas de contradiction entre la suppression à l'article 1^{er} de la mention des dispositions européennes quant aux contrôles officiels relatifs aux normes de commercialisation et le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi à ces dispositions. Le Conseil d'État estime qu'il aurait été opportun d'expliquer plus clairement que l'absence de contradiction résulte du renvoi par le règlement (UE) n° 1306/2013¹ aux normes de commercialisation prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013². Au vu de ce renvoi, le Conseil d'État constate que l'articulation

1 Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

2 Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

entre l'article 1^{er}, et l'article 3, point 7^o, est correctement assurée, de sorte que l'opposition formelle y relative formulée à l'encontre de l'article 1^{er} et de l'article 3, point 7^o, de la loi en projet peut être levée.

La suppression à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du terme « légalité », conformément aux observations du Conseil d'État, n'appelle pas d'observation.

Les auteurs des amendements expliquent encore que la définition des « produits agricoles » doit au vu de la jurisprudence européenne se fonder exclusivement sur la liste figurant à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de sorte qu'ils ne peuvent suivre le Conseil d'État dans sa demande de définir les produits agricoles par référence à l'article 38 du traité. Le Conseil d'État marque son accord avec un tel raisonnement et peut lever son opposition formelle relative à l'article 2, point 1^o, lettre a), de la loi en projet.

Sur ce même raisonnement, les auteurs des amendements estiment que les différents types de conserves visés à l'article 3, points 1^o et 3^o, de la loi en projet et figurant à l'annexe I du traité constituent des produits agricoles et non pas des denrées alimentaires, de sorte qu'ils se doivent d'être couverts par la loi en projet. Le Conseil d'État marque son accord avec un tel raisonnement et peut lever son opposition formelle relative à l'article 3, points 1^o et 3^o, de la loi en projet.

De la même manière, et sur ce même raisonnement, les auteurs des amendements estiment que l'article 6, paragraphe 3, de la loi en projet est à maintenir. Le Conseil d'État marque son accord avec un tel raisonnement et peut lever son opposition formelle relative à l'article 6, paragraphe 3, de la loi en projet.

Le Conseil d'État est suivi dans ses observations relatives aux articles 7 et 11 de la loi en projet, ce qui n'appelle pas d'observation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous revue porte sur l'article 9 de la loi en projet et répond à la demande formulée sous peine d'opposition formelle par le Conseil d'État d'énoncer avec précision que les opérateurs sont redevables des taxes obligatoires prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625³. Le Conseil d'État peut ainsi lever son opposition formelle relative à l'article 9 de la loi en projet.

Amendement 3

L'amendement sous revue porte sur l'article 10 de la loi en projet et vise à répondre aux observations du Conseil d'État quant à l'harmonisation des dispositions en matière de recours en réformation. Cependant, dans la mesure où ni le paragraphe 1^{er}, ni le paragraphe 2 n'emploient le terme de « décisions », le Conseil d'État estime qu'il y aurait plutôt lieu de viser les « ordonnances ».

Amendement 4

L'amendement sous revue porte sur l'article 13 de la loi en projet.

3 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil

Les auteurs maintiennent les points 1° à 3° relatifs aux conserves de poissons, ces conserves étant à considérer comme des produits agricoles. Il y a lieu de marquer son accord avec un tel raisonnement et de lever l'opposition formelle relative à l'article 13, points 1° à 3°.

L'amendement sous revue précise également les renvois aux dispositions européennes afin que ces renvois visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement pourrait leur être reproché. Le Conseil d'État peut ainsi lever son opposition formelle émise sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mars 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273/12

N° 7273¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail
de boucherie**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(24.3.2022)

La Commission se compose de : Mme Tess BURTON, Présidente-Rapportrice ; M. André BAULER, M. Gilles BAUM, M. François BENOY, Mme Myriam Cecchetti, M. Émile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELÉN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, Mme Octavie MODERT, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en date du 28 mars 2018. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de la Chambre des Députés en date du 29 mars 2018.

Le 16 avril 2021, le Gouvernement a émis une série d'amendements gouvernementaux. Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis relatifs au projet de loi 7273 suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- l'avis du Collège vétérinaire (15 mai 2018) ;
- l'avis de la Chambre des Métiers (20 juillet 2018) ;
- l'avis du Conseil d'État (27 juillet 2018) ;
- l'avis de la Chambre de Commerce (5 octobre 2018) ;
- l'avis complémentaire de la Chambre des Métiers (6 juillet 2021) ;
- l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce (2 août 2021) ;
- l'avis complémentaire du Conseil d'État (12 octobre 2021) ;
- le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (19 janvier 2022) ;
- le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (8 mars 2022).

Lors de sa réunion du 10 décembre 2021, la commission parlementaire a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, des représentants du Gouvernement ont présenté le projet de loi aux membres de la commission parlementaire qui a aussi examiné une série d'amendements parlementaires qui ont été adoptés par la suite.

La Commission de de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 mars 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Les règles relatives aux contrôles et sanctions portant sur la qualité des produits agricoles découlent essentiellement de règlements européens. Bien que ces règlements soient directement applicables, des modalités d'application doivent être prises au niveau national afin de mettre en conformité le droit national par rapport au droit communautaire en la matière.

Ainsi, la législation européenne exige la désignation des autorités compétentes responsables de la bonne application de la législation, l'instauration d'un système de contrôle efficace, l'instauration d'un système de mesures administratives et de sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées, applicables en cas de non-respect des prescriptions de la législation européenne. Par ailleurs, les États membres sont tenus de prévoir la possibilité de prélever des taxes pour assurer le financement des contrôles officiels des produits agricoles.

Le projet de loi a pour but de mettre en œuvre au niveau national les dispositions européennes relatives aux contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation en matière de produits agricoles. Alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent tous les deux du règlement européen (UE) 2017/625¹, en droit national, le contrôle officiel des denrées alimentaires est régi par la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ce projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles est donc complémentaire à la loi du 28 juillet 2018.

La responsabilité de faire respecter la législation européenne incombe aux États membres, dont les autorités doivent s'assurer que les prescriptions correspondantes sont effectivement appliquées, respectées et exécutées. Pour cela, elles doivent, d'une part, disposer d'un cadre législatif et réglementaire complet, qui leur permet de vérifier si les activités des opérateurs et les biens mis sur le marché de l'Union européenne – produits dans l'Union européenne ou importés de pays tiers – sont conformes aux normes et exigences applicables dans l'Union européenne et, d'autre part, prévoir des sanctions dissuasives en cas de non-conformité.

A l'heure actuelle, les contrôles et les sanctions portant sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits agricoles sont mis en œuvre sur base d'un ensemble de lois et de règlements sectoriels, avec des procédures et des dispositions disparates.

L'objectif de ce projet de loi est de regrouper les dispositions concernant les produits agricoles dans un seul texte, afin d'harmoniser les modalités, de simplifier les procédures et de rendre leur application plus efficace, afin de pouvoir assurer un niveau élevé de conformité des produits agricoles, dans le but de sauvegarder les intérêts et les droits des producteurs et des consommateurs.

Ce projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux, entend fixer les dispositions quant à la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels à effectuer

¹ Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

par les États membres en matière de qualité des produits agricoles, tels qu'ils sont visés par les règlements (UE) 2017/625 et (UE) n° 1306/2013².

Le règlement (UE) 2017/625 établit des procédures et modalités harmonisées à l'échelle de l'Union européenne pour les contrôles officiels dans des secteurs très variés, qui jusque-là se voyaient appliquer des règles différentes. L'objectif de ce règlement est de fonder une approche intégrée, uniforme et basée sur une analyse des risques, des contrôles officiels tout au long de la chaîne de production des produits agricoles et des denrées alimentaires, ainsi que de mettre en place des sanctions dissuasives, afin de garantir le respect des normes et de lutter contre la fraude alimentaire.

Les règles spécifiques concernant les contrôles à réaliser par les États membres pour s'assurer du respect des normes de commercialisation des produits agricoles ainsi que des appellations d'origine viticole, adoptées par le règlement (UE) n° 1308/2013³, ont été fixées dans le règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce projet de loi, tel que modifié par les amendements gouvernementaux, vise à instaurer une base légale pour l'application au niveau national des dispositions concernant une partie des domaines couverts par ce règlement européen, à savoir la qualité des produits agricoles, y compris les dispositions relatives à l'agriculture biologique et aux appellations géographiques protégées, ainsi que celles portant sur les dénominations et normes de qualité de ces produits, telles que prévues par le règlement (CE) n° 834/2007⁴, par le règlement (UE) n° 1151/2012⁵ et par le règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

Par contre, les dispositions relatives aux contrôles officiels dans les secteurs de la santé animale, du bien-être animal, de l'alimentation animale, des sous-produits animaux, des semences, des produits phytosanitaires et de la santé végétale ne font pas partie du champ d'application de ce projet de loi, bien qu'elles tombent sous le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 précité. Les dispositions concernant les autres secteurs cités ci-avant sont régies par la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux, la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

Le règlement (UE) n° 1306/2013 précité établit des règles et modalités harmonisées portant sur les contrôles officiels et les sanctions à appliquer par les États membres dans le domaine de la politique agricole. En ce qui concerne le domaine des normes de commercialisation et des appellations d'origine viticole, le règlement laisse cependant une marge de manœuvre importante aux États membres pour déterminer leurs orientations nationales en matière de contrôles et sanctions.

Actuellement, l'application au niveau national des normes de commercialisation ne peut s'appuyer que sur quelques dispositions de trois textes législatifs, à savoir la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale, la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires.

2 Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

3 Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

4 Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

5 Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Par ailleurs, ce projet de loi doit également constituer la base légale pour l'application au niveau national des dispositions européennes en matière de normes de commercialisation et de lutte contre les prises illégales des produits de la pêche et de l'aquaculture, telles que fixées par le règlement (UE) n° 1379/2013⁶. Il en va de même pour les normes de commercialisation et les appellations d'origine dans le domaine des boissons spiritueuses et vins aromatisés, telles que fixées par le règlement (CE) n° 110/2008⁷.

Bien que le champ d'application du règlement (UE) 2017/625 précité ne couvre pas les normes de commercialisation agricoles et viticoles, ni celles relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture ou aux boissons spiritueuses et vins aromatisés, le choix a été fait d'appliquer au niveau national des dispositions identiques, dérivées du règlement (UE) 2017/625 précité, pour tous les contrôles et sanctions, afin de simplifier les procédures législatives et administratives.

Les produits agricoles au sens de ce projet de loi sont les produits agricoles primaires, destinés à l'alimentation humaine, tels que définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent les produits agricoles transformés uniquement dans le cadre du contrôle de l'application de la législation européenne en matière d'agriculture biologique et d'appellations d'origine protégées.

Les produits agricoles non alimentaires, tels que les produits destinés à l'alimentation animale, les semences, les fibres textiles ou le tabac, ainsi que les produits agricoles transformés, comme les préparations alimentaires, ne sont pas couverts par cette définition.

Par ailleurs, ont été incluses dans la définition des produits agricoles au sens de ce projet de loi, deux catégories de produits qui ne font pas partie de la liste de l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les boissons spiritueuses, pour lesquelles des dispositions portant sur les normes de qualité ont été fixées par le règlement (CE) n° 110/2008 précité, ainsi que les produits de la pêche.

En outre, le projet de loi attribue les compétences en matière de contrôles officiels, définit les administrations compétentes en charge de ces contrôles officiels et détermine les pouvoirs de contrôle des agents de ces administrations.

Afin de prendre en compte l'augmentation récente des cas de fraude, tels que la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou d'informations ou allégations intentionnellement erronées relatives au produit agricole, ce concept est défini dans ce projet loi, qui met en place des sanctions dissuasives afin de lutter contre ces pratiques qui visent à tromper le producteur ou le consommateur final.

Par ailleurs, le projet de loi introduit des mesures administratives d'urgence qui permettent aux directeurs des administrations compétentes d'agir immédiatement en cas de non-conformité des produits agricoles.

Le projet de loi prévoit également que le ministre peut prendre des mesures administratives, par exemple en cas de non-respect du délai de mise en conformité.

En ce qui concerne les sanctions pénales, elles sont classées suivant la gravité des infractions afin d'être proportionnées et dissuasives. Seulement pour des faits moins graves, les organes de contrôles peuvent sanctionner à l'aide d'un avertissement taxé. Ainsi, une sanction immédiate en cas d'infraction dans le domaine des contrôles officiels des produits agricoles sera désormais possible.

*

6 Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, et par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999

7 Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil et par le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits viticoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI ET DES AMENDEMENTS

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son **avis du 27 juillet 2018**, le Conseil d'État prend note de l'intention des auteurs du projet de loi de vouloir « regrouper toutes les dispositions sectorielles dans un seul texte afin d'harmoniser les prédites modalités d'application ». Il attire cependant l'attention sur une autre loi votée par la Chambre des députés en date du 28 juin 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (ci-après « loi du 28 juillet 2018 précitée »).

Il constate de nombreuses incohérences entre le projet de loi et la loi du 28 juillet 2018 précitée. Par conséquent, il recommande aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier. Il demande en premier lieu que les dispositions relevant des denrées alimentaires et celles des produits agricoles soient délimitées de manière précise. Si une telle délimitation devait s'avérer impossible, le Conseil d'État propose de modifier la loi du 28 juillet 2018 précitée et d'y englober les dispositions du texte en projet qui ne se trouvent pas couvertes par la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Le **12 octobre 2021**, le Conseil d'État a rendu un **avis complémentaire** à la suite des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique qui datent du 15 avril 2021. En premier lieu, il note que la loi du 28 juillet 2018 précitée fait l'objet d'un projet de loi modificative qui entend centraliser les compétences de contrôle en matière alimentaire à une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et portant la dénomination d'« *Agence vétérinaire et alimentaire* » et que les auteurs entendent maintenir une distinction entre le corps de règles applicables aux denrées alimentaires et celles applicables aux produits agricoles, alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent du même règlement européen.

S'il ne commente pas ce choix politique, il émet néanmoins plusieurs oppositions formelles concernant le texte amendé pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Dans son **deuxième avis complémentaire du 8 mars 2022**, le Conseil d'État estime que les amendements parlementaires du 17 décembre 2021 font droit à ses critiques antérieures, ce qui lui permet de lever ses oppositions formelles et d'approuver le texte lui soumis.

2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 13 juillet 2018, la Chambre des Métiers salue la mise en place d'un cadre juridique clair qui permet en même temps de mettre en évidence la qualité et l'exemplarité des entreprises artisanales luxembourgeoises tout en réconfortant la confiance du consommateur en matière de sécurité alimentaire.

Elle regrette néanmoins qu'il ne soit pas procédé à une consolidation complète du système de contrôle des denrées alimentaires, en instaurant un seul organisme pour tout ce qui a trait à la sécurité alimentaire.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2021, la chambre professionnelle prend note que les amendements gouvernementaux du 15 avril 2021 visent principalement à mieux délimiter le projet de loi n°7273 relatif aux contrôles officiels des produits agricoles, par rapport à la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et que le projet de loi prend désormais en compte le projet de création de la nouvelle Agence vétérinaire et alimentaire (PL 7716). Elle est d'avis qu'avec la création de la nouvelle agence, il aurait été opportun également de consolider dans une seule loi les textes concernant les contrôles dans le domaine de l'alimentation, voire de codifier cette législation, tout en harmonisant les catalogues et niveaux de sanctions, afin de traiter chaque acteur sur un pied d'égalité.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son premier avis du 25 septembre 2018, n'approuve pas le projet de loi. Elle estime que le champ d'application du projet sous analyse n'est pas clairement délimité par rapport à celui de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Elle y voit un risque d'incohérence important entre les deux textes en ce qui concerne la question de la fraude alimentaire.

La Chambre de Commerce constate ensuite que le projet de loi n'a pas pour effet d'harmoniser les procédures et modalités de contrôle dans le domaine de la production agricole avec celles des autres denrées alimentaires étant donné qu'il vise à mettre en place des procédures et modalités de contrôles distinctes par rapport à celles qui sont entrées en vigueur suite à l'adoption de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Dans son avis complémentaire du 27 juillet 2021, la Chambre de Commerce approuve le remaniement du projet initial et son repositionnement par rapport à l'organisation générale des contrôles de denrées alimentaires telle que prévue par le projet de loi n°7716. Elle regrette cependant que l'occasion n'ait pas été saisie, dans le cadre du projet de loi n°7716, pour intégrer les contrôles officiels des produits agricoles dans les compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

La Chambre de Commerce a encore émis un deuxième avis complémentaire le 12 janvier 2022 suite aux amendements du 17 décembre 2021 qu'elle approuve.

4. Avis du Collège vétérinaire

Le Collège vétérinaire a rendu son avis le 2 mai 2018. Il n'a pas formulé d'observation particulière.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques liminaires

La Commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 27 juillet 2018, dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021 ainsi que dans son deuxième avis complémentaire qui date du 8 mars 2022.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Champ d'application

L'article 1^{er} vise le champ d'application du texte de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles (notion qui se trouve définie à l'article 2 du présent texte de loi) qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (ci-après règlement (UE) 2017/625)), dont le présent texte de loi vise à assurer certaines modalités d'application, a quant à lui un champ d'application plus large que les produits agricoles et couvre également les contrôles officiels en matière de santé animale, de bien-être animal, d'alimentation animale, de sous-produits animaux, de semences, de produits phytosanitaires et de santé végétale.

Suite à une remarque d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis du 27 juillet 2018, les énumérations moyennant des lettres sont remplacées par des numérotations.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, dans sa formulation initiale, a contenu un renvoi, d'une part, au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE)

n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil et, d'autre part, au chapitre 1^{er} du Titre II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Ce double renvoi s'explique par la nécessité de mettre en place, conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 précité du 17 décembre 2013, un système de contrôles et de sanctions en matière de normes de commercialisation, telles que visées par le règlement (UE) n° 1308/2013 précité du 17 décembre 2013. Les normes de commercialisation ne sont en effet pas couvertes par le règlement (UE) 2017/625 précité.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation initiale. La Haute Corporation note qu'alors que l'objet du projet se trouve circonscrit aux « produits agricoles », certaines dispositions trouvent également à s'appliquer aux « denrées alimentaires » en matière de contrôle des « fraudes alimentaires ».

Or, le Conseil d'État rappelle que tant les denrées alimentaires que la fraude y relative relèvent du champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires (ci-après « loi du 28 juillet 2018 »).

La Haute Corporation s'interroge dès lors sur l'articulation entre le champ d'application de la loi en projet tel que déterminé à l'article 1^{er} et celui du texte de la loi du 28 juillet 2018 précitée, l'incohérence en résultant étant source d'insécurité juridique.

Par voie d'amendement gouvernemental, le libellé initial du point 3° a été supprimé.

De même, un nouveau libellé a été ajouté qui élargit le périmètre des règles européennes en matière de contrôles officiels couvert par le présent texte de loi aux dispositions du règlement (UE) n° 1224/2009 instituant un régime de contrôles de la politique européenne de la pêche, relatives à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État estime que la suppression de la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, entre en contradiction avec le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement. C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir à l'article 1^{er}, point 3° la référence aux normes de commercialisation, soit de la supprimer à l'article 3, point 7°.

À propos de l'article 1^{er}, point 3°, la commission parlementaire a estimé qu'il n'y a pas de contradiction entre la suppression, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 et le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement. En effet, la référence au règlement (UE) 1308/2013 se trouve à l'article 3 car ce règlement concerne les normes de commercialisation soumises aux contrôles officiels. C'est la raison pour laquelle la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État dit pouvoir lever son opposition formelle.

Le libellé final du paragraphe 1^{er} dispose que les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles doivent être conformes aux règlements européens repris sous les points 1^{er} à 3 :

- Le point 1^{er} fait référence au règlement (UE) 2017/625 précité qui exige la mise en place, au niveau national, d'un système de contrôles et de sanctions en cas de non-respect des règles européennes relatives à la chaîne agroalimentaire.
- Le point 2° fait référence au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil qui vise les systèmes de contrôle et sanctions dans le cadre de la PAC.
- Le point 3° fait référence aux Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE)

n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 qui visent les dispositions relatives au contrôle de la commercialisation et aux inspections et procédures des produits issus de la pêche.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les produits agricoles concernés.

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise l'objectif et le champ d'application du présent texte de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental, ce paragraphe a été adapté en remplaçant à la première phrase le terme « sécurité » par le terme « légalité ». En effet, la sécurité alimentaire n'est plus couverte par le présent texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État, ne comprend pas le sens du terme « légalité » visant à remplacer le terme « sécurité ». La Haute Corporation demande dès lors, en l'absence de plus-value normative de cette disposition, de faire abstraction de la première phrase du paragraphe 3, ou du moins, de faire abstraction du terme « légalité ».

En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphe 3, la commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de supprimer les termes « la légalité ».

Paragraphe 4 initial

Ce paragraphe indique le type d'opérateur soumis aux prescriptions du présent texte de loi.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État demande la suppression du paragraphe 4 en raison de son caractère superfétatoire. En effet, tout opérateur qui exerce une activité relative à des produits agricoles sur le territoire national se doit nécessairement de respecter les prescriptions de la loi en projet en ce qui concerne son domaine d'activité.

Par conséquent, ce paragraphe a été supprimé par amendement gouvernemental.

Article 2. Définitions

L'article 2 contient la définition des termes employés dans le texte de la loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans le règlement (UE) 2017/625 précité, soit de termes définis dans le règlement (UE) 2017/625 précité et qui méritent néanmoins une précision.

Suite à une remarque d'ordre légistique que le Conseil d'État a émise dans son avis du 27 juillet 2018, les énumérations en paragraphes ont été remplacées par des numérations.

Point 1^{er}

Le point 1^{er} définit la notion de « produits agricoles ».

La définition des « produits agricoles » délimite le champ d'application du présent texte de loi, ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 3, dont la mise en œuvre nationale est assurée par le texte de loi.

Quant aux « produits agricoles » au sens du texte de loi, il s'agit des produits agricoles définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits agricoles non alimentaires, tels que l'alimentation animale, les semences, les fibres textiles ou le tabac, ainsi que des produits agricoles transformés, comme les préparations alimentaires.

Par ailleurs, ont été incluses dans la définition des « produits agricoles » deux catégories de produits qui ne font pas partie de la liste de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les boissons spiritueuses, pour lesquelles des dispositions portant sur les normes de qualité ont été prévues par le règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil, ainsi que les produits de la pêche.

Cependant, il s'agit d'élargir la définition de « produits agricoles » pour la mise en application de deux législations sectorielles, à savoir celle portant sur l'agriculture biologique et celle portant sur les appellations d'origine protégées. En effet, dans ces deux cas, le champ d'application couvre également des produits agricoles transformés et des préparations alimentaires, ou des produits non alimentaires.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre la notion de « produits agricoles » figurant au paragraphe 1^{er} et celle de « denrée alimentaire » définie au paragraphe 2. Il demande une délimitation précise des deux notions, afin d'éviter toute incohérence qui pourrait constituer des sources d'insécurité juridique, tout en sachant que la délimitation du champ d'application de la loi et la détermination des administrations et autorités compétentes dépendent étroitement de la définition de ces notions.

Des réponses à ces interrogations peuvent être trouvées dans les amendements gouvernementaux où il est précisé au point 1^o, lettre b), que le contrôle officiel de l'application de la réglementation européenne en matière de produits biologiques ne concerne que les produits agricoles biologiques, les denrées alimentaires biologiques se trouvant ainsi implicitement exclues du champ d'application du présent texte de loi.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État note au point 1^o, lettre a), le maintien du renvoi à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la suppression des exclusions relatives à certains produits de la liste telles qu'elles figuraient dans la version initiale de la loi en projet.

Or, le Conseil d'État est d'avis que la simple référence à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne permet pas de satisfaire aux exigences d'une nécessaire délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition des produits agricoles figurant au point 1^o, lettre a), renvoie explicitement à l'article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

Concernant l'opposition formelle que le Conseil d'État a émise par rapport au libellé amendé de l'article 2, la commission parlementaire est d'avis qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la notion de « produits agricoles » relève exclusivement de la liste de l'annexe I du TFUE et que cette liste doit être interprétée de manière stricte.

Par ailleurs, il convient de noter que la définition des produits agricoles, telle que figurant à l'annexe I du TFUE, est reprise à la fois dans les règlements européens relatifs à la PAC et dans la législation nationale. Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire a dès lors décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa suggestion et donc de ne pas modifier le libellé amendé de l'article 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le raisonnement de la commission parlementaire et dit pouvoir lever son opposition formelle.

Point 2

Dans sa version initiale, le point 2^o la définit la notion de « denrées alimentaires ».

Suite aux amendements gouvernementaux, le libellé initial du point 2^o a été supprimé afin d'éviter tout chevauchement du champ d'application du présent texte de loi avec le champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Ainsi, le présent texte de loi couvre uniquement les règles en matière de normes de commercialisation et d'appellations de qualité des produits agricoles. Le champ d'application du projet s'étend donc à tous les produits agricoles couverts par les règlements européens (CEE) n° 2136/89, (CEE) n° 1536/92, (CE) n° 2406/96, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 110/2008, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1379/2013.

Par voie d'amendement gouvernemental, un nouveau point 2^o a été ajouté qui prévoit une définition pour le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions.

Par la suite, les termes « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions » ont été remplacés par le terme « ministre » dans l'intégralité du texte.

Dans un souci de garantir une certaine cohérence terminologique par rapport à d'autres textes législatifs et en suivant le raisonnement du Conseil d'État développé dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021 à cet égard, la commission parlementaire a décidé d'amender l'article 2, point 2^o, en omettant au niveau de la définition du terme « ministre » les termes « et la Viticulture ».

Point 3

Ce point définit la notion d'« opérateur ». Ce terme mérite une précision, vu que la notion d'« opérateur » telle que définie par le règlement (UE) 2017/625 précité a une portée plus large que celle visée par le présent texte de loi.

Point 4

Le point 4° définit la notion de « fraude » en se basant sur les quatre critères constitutifs de l'activité frauduleuse, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'action, et le gain économique réalisé. Le libellé initial du point 4° visait plus spécifiquement la notion de « fraude alimentaire ».

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État note que l'emploi de l'adjectif « alimentaire » est source de confusion, en ce qu'il pourrait porter à penser que seules les denrées alimentaires seraient concernées.

Afin d'éviter toute source de confusion, la définition de fraude a été adaptée, par voie d'amendement gouvernemental, dans le but de la restreindre aux seuls produits agricoles.

Point 5

Ce point définit la notion d'« administrations compétentes ». Il s'agit de toutes les administrations du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs qui sont en charge des contrôles officiels des produits agricoles.

Par voie d'amendement gouvernemental, la définition des administrations compétentes a été modifiée afin de prendre en considération la nouvelle délimitation du champ d'application du présent texte de loi. Ainsi, la mention de l'Administration des services vétérinaires a été supprimée.

Chapitre 2 – Attributions*Article 3. Autorité compétente**Paragraphe 1^{er} initial*

Le paragraphe 1^{er} initial a énuméré de manière limitative les règlements qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, aux fins de leur application aux produits agricoles dans le cadre du présent texte de loi.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de ce paragraphe dans sa formulation initiale pour insécurité juridique.

La Haute Corporation note une incohérence entre le projet de loi tel qu'il fut déposé et la loi du 28 juillet 2018 précitée. En effet, le libellé initial de l'article 3 attribue au « ministre » entre autres des compétences que la loi du 28 juillet précitée a déjà octroyé au ministre ayant la Santé dans ses attributions. La délimitation des compétences telle qu'elle résulte du libellé initial du paragraphe 1^{er} constitue alors une incohérence avec le texte de la loi du 28 juillet 2018 précitée, et est par conséquent source d'insécurité juridique.

Par voie d'amendement gouvernemental, la liste des règlements européens a été modifiée. Il s'agissait de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent texte de loi. En outre, cette liste est complétée par l'ajout des règlements portant sur les produits de la pêche.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État s'oppose formellement aux points 1° à 3° qui désignent le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions comme autorité compétente aux fins de l'application de trois règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche, pour incohérence, source d'insécurité juridique. La Haute Corporation est d'avis que la désignation de l'autorité compétente pour ces règlements européens ne ressort pas du champ de la loi en projet mais de celui de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

En ce qui concerne l'article 3, point 1°, la commission parlementaire renvoie aux développements esquissés ci-dessus concernant l'article 2 et la définition des produits agricoles. Elle tient à rappeler que les conserves de sardines, thon et autres poissons constituent des produits agricoles, car ils figurent sur la liste des produits de l'annexe I du TFUE. Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire a décidé de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'État concernant les points 1° à 3°.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec un tel raisonnement et dit pouvoir lever son opposition formelle relative à l'article 3, points 1° et 3°, du texte de loi.

En ce qui concerne le point 7°, le Conseil d'État renvoie dans son avis complémentaire du 12 octobre 2018 aux observations émises à l'endroit de l'article 1^{er} tel qu'il fut amendé, quant à l'incohérence du

point 7° avec les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour incohérence source d'insécurité juridique, soit de rétablir la référence aux normes de commercialisation à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, soit de la supprimer à l'endroit du point 7°.

Pour ce qui est de l'article 3, point 7°, il est renvoyé à l'argumentaire de la commission parlementaire quant à l'article 1^{er}, point 3°. De plus, le règlement (UE) n°1308/2013 relatif aux normes de commercialisation soumises aux contrôles officiels contient, dans son article 2, un renvoi explicite au règlement (UE) n° 1306/2013. Il en découle que la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation.

Au vu de ce renvoi, le Conseil d'État constate, dans son deuxième avis complémentaire, que l'articulation entre l'article 1^{er}, et l'article 3, point 7°, est correctement assurée, de sorte que l'opposition formelle y relative formulée à l'encontre de l'article 1^{er} et de l'article 3, point 7°, du texte de loi peut être levée.

Paragraphe 2 initial

Quant au paragraphe 2, il a initialement précisé la compétence du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant en ce qui concerne les produits agricoles que les denrées alimentaires.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de ce paragraphe dans sa formulation initiale pour insécurité juridique.

En ce qui concerne le paragraphe 2 initial, le Conseil d'État est d'avis que ce paragraphe est source de confusion en ce sens qu'il ne permet pas clairement de comprendre que tant la fraude relative aux produits agricoles que celle relative aux denrées alimentaires sont visées. En outre, le Conseil d'État constate que la loi du 28 juillet 2018 précitée attribue déjà au ministre ayant la Santé dans ses attributions « les activités qui relèvent de la qualité et de la fraude en matière de denrées alimentaires », de sorte qu'il est superflu de répéter la même compétence dans le présent texte de loi.

Par voie d'amendements gouvernementaux, le paragraphe 2 a été supprimé.

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Article 4. Compétences en matière de contrôles officiels

L'article 4 vise les compétences en matière de contrôles officiels.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe prévoit que les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent texte de loi.

Paragraphe 2

Pour ce qui est du paragraphe 2, il est indiqué que la réalisation des contrôles officiels peut faire l'objet d'une délégation par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à d'autres administrations que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires, et ce conformément aux articles 29 et 30 du règlement (UE) 2017/625 précité.

Article 5 initial

L'article 5 initial prévoyait que les contrôles officiels effectués en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant sur les produits agricoles que sur les denrées alimentaires seraient réalisés par les administrations compétentes et que le Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions pourrait déléguer la réalisation de ces contrôles officiels en matière de lutte contre la fraude alimentaire à d'autres entités.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition dans sa formulation actuelle pour insécurité juridique. La Haute Corporation constate que le contrôle des denrées alimentaires en matière de lutte contre la fraude alimentaire relève en principe du champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} relatives aux incohérences entre le champ d'application du texte de cette loi et du texte de

la loi du 28 juillet 2018 précitée. Elle renvoie également à ses observations, formulées à l'endroit de l'article 2, paragraphe 4, quant à la confusion générée par la définition de fraude alimentaire.

Suite aux amendements gouvernementaux, l'article 5 initial a été supprimé afin de tenir compte de la modification du champ d'application du présent texte de loi. Il est ainsi donné suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État.

Suite à la suppression de l'article 5 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 5 nouveau (article 6 initial) pouvoirs de contrôle

Cet article vise les pouvoirs des agents de contrôle. Il énumère les mesures que peuvent prendre les agents des administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent texte de loi, dans le cadre des contrôles officiels.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État remarque que l'article 5 vise les pouvoirs des agents de contrôle et trouve son équivalent à l'article 12 de la loi du 28 juillet 2018 précitée, sans toutefois que les pouvoirs prévus dans les deux textes soient exactement identiques.

Paragraphe 1^{er}

Dans le cadre des contrôles officiels, les agents peuvent notamment demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits, ou effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés.

Dans sa version initiale, le point 6° du paragraphe 1^{er} donnait aussi aux contrôleurs le droit d'interroger l'opérateur concerné et son personnel.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État estime que le point 6°, dans sa version initiale, est à supprimer, pour être disproportionné par rapport au but recherché, sachant que la disposition sous examen vise des contrôles officiels, et non des investigations en raison d'une infraction pénale.

Suite aux amendements gouvernementaux, il a été précisé que les autres administrations et les organismes délégataires désignés par le « ministre », disposent de pouvoirs de contrôle identiques à ceux des administrations compétentes telles que définies à l'article 2, point 5°, du présent texte de loi.

Par ailleurs, au point 6°, le terme « interroger » a été supprimé et remplacé par une description plus précise des pouvoirs des agents lors des contrôles officiels, et ce afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État.

Finalement, il a été ajouté un nouveau point 7° qui introduit une nouvelle compétence de contrôle, à savoir le pouvoir de procéder à des achats-tests, notamment par les moyens du commerce électronique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que l'opérateur doit faciliter les opérations de contrôle.

Par voie d'amendement gouvernemental, il a été précisé que les autres administrations et les organismes délégataires désignés par le ministre, disposent de pouvoirs de contrôle identiques à ceux des administrations compétentes telles que définies à l'article 2, point 5°.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit l'élaboration d'un rapport à l'issue de chaque contrôle qui fait état des manquements constatés. Une copie dudit rapport est envoyée à l'opérateur.

Chapitre 4 initial – Obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole

Le chapitre 4 relatif à l'obligation de notification des opérateurs et obligation d'information en cas de retrait ou de rappel du marché d'un produit agricole est supprimé, car il est devenu sans objet suite à la suppression de l'article 7 initial. En conséquence, la numérotation est adaptée et les chapitres suivants sont renumérotés.

Article 7 initial

L'article 7 initial prévoyait une obligation de notification pour tout opérateur en présence d'un produit non conforme aux prescriptions du présent texte de loi ou en cas de retrait ou de rappel du marché du produit agricole.

Les amendements gouvernementaux prévoient la suppression de l'article 7 afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent texte de loi. Par la suite, les articles suivants sont renumérotés.

**Chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) –
Enregistrement, agrément et registres des opérateurs**

Par amendements gouvernementaux, l'intitulé initial du chapitre 5 a dû être adapté suite à la modification du libellé de l'article 6 nouveau (8 initial) (en ce qui concerne l'agrément des organismes délégataires et des opérateurs) et suite à la modification de l'article 7 nouveau (9 initial) portant sur l'établissement de registres.

*Article 6 nouveau (article 8 initial) Enregistrement et agrément**Paragraphe 1^{er}*

Le libellé initial de ce paragraphe prévoyait que tout opérateur doit faire enregistrer les établissements dont il a la responsabilité auprès de l'autorité compétente, conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques qui abroge le règlement (CEE) n° 2092/91.

Grâce à cette obligation d'enregistrement, les autorités nationales compétentes peuvent ainsi disposer des données des opérateurs dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles.

Par voie d'amendement gouvernemental, la référence à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires a été supprimée de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet précitée et du présent texte de loi. De même, une nouvelle référence au règlement (UE) 2017/625 a été introduite et l'article a été subdivisé en 3 paragraphes.

Par ailleurs le terme « commissariat » a été remplacé par le terme « ministre » et le terme « établissements » a été remplacé par le terme « lieux ».

Le libellé amendé dispose que l'enregistrement des opérateurs est basé d'une part, sur les dispositions horizontales du règlement (UE) 2017/625 et d'autre part, sur les dispositions du règlement (UE) n° 834/2007 pour les entreprises qui mettent sur le marché des produits relevant de l'agriculture biologique.

Nouveau paragraphe 2

Ce nouveau paragraphe, introduit par voie d'amendement gouvernemental, vise l'agrément des organismes délégataires dans le domaine de la production biologique, en application du règlement (UE) n° 834/2007.

Nouveau paragraphe 3

Ce nouveau paragraphe, introduit par le biais des amendements gouvernementaux, vise l'agrément des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, en application du règlement (UE) n° 1308/2013.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État rend attentif au fait que les amendements gouvernementaux ont supprimé de la liste des règlements visés à l'article 1^{er} du présent texte de loi la référence au règlement (UE) n° 1308/2013, auquel ce paragraphe fait référence. Le Conseil d'État demande à ce que cette discordance soit corrigée.

En renvoyant à leur décision quant à l'article 1^{er}, les membres de la commission parlementaire ont décidé de ne pas suivre la Haute Corporation dans son observation relative à l'article 6 nouveau, nouveau paragraphe 3.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec un tel raisonnement et dit pouvoir lever son opposition formelle.

Article 7 nouveau (article 9 initial) Registres et protection des données à caractère personnel

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial du paragraphe 1^{er} de cet article autorisait le commissariat à tenir un registre des opérateurs, et ce, en conformité avec les dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 1^{er} de la disposition, au vu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et de l'abrogation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par voie d'amendement gouvernemental, le paragraphe 1^{er} a été modifié, afin de tenir compte d'une part, de la suppression du commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et d'autre part, de l'abrogation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Par ailleurs, la référence à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été retirée suite à la remarque formulée par le Conseil d'État (voir ci-dessus).

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État demande de remplacer la formulation « le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs » par « le ministre établit un registre des opérateurs ». Cette observation vaut aussi pour le paragraphe 2.

Quant à l'article 7 nouveau, paragraphes 1^{er} à 3, la commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de modifier lesdits libellés en reprenant les formulations respectives proposées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoyait, dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels, que le commissariat transmet les informations du registre aux administrations compétentes en charge des contrôles officiels des produits agricoles. Cette disposition visait à faciliter la réalisation des contrôles officiels par les administrations compétentes.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé initial du paragraphe 2 a été supprimé et il a été ajouté au paragraphe 2 des nouvelles dispositions qui visent l'autorisation d'établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et une base de données informatisée, afin de tenir compte de l'inclusion du règlement (UE) n° 1224/2009 dans le champ d'application du présent texte de loi.

Nouveau paragraphe 3

Ce nouveau paragraphe, introduit par un amendement gouvernemental, permet d'établir un registre des opérateurs soumis uniquement aux dispositions en matière de normes de commercialisation qui ne sont pas couvertes par le règlement (UE) 2017/625.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État émet une proposition de reformulation du paragraphe 3.

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation dans son observation et reformule ce paragraphe dans son entièreté en remplaçant le libellé amendé par le libellé proposé par la Haute corporation.

Nouveau paragraphe 4

Ce nouveau paragraphe, introduit par un amendement gouvernemental, dispose qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de l'article.

Chapitre 5 nouveau (chapitre 6 initial) – Désignations

Article 8 nouveau (article 10 initial) Désignations

Cet article précise que les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers et les points d'entrée et premiers points d'introduction sont désignés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Chapitre 6 nouveau (chapitre 7 initial) – Taxes

Article 9 nouveau (article 11 initial) Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Cet article transpose en partie les dispositions du chapitre VI du Titre II du règlement (UE) 2017/625 précité qui exige la perception par les États membres de taxes en relation avec les contrôles officiels des produits agricoles.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de l'article 11 initial. Étant donné que la taxe proposée est liée à la prestation par l'administration d'un service, sans qu'il y ait nécessairement équivalence financière entre le coût du service et le prélèvement opéré, le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une taxe de quotité à caractère fiscal, assimilable à l'impôt, et relevant des matières réservées à la loi formelle, conformément à l'article 99 de la Constitution.

Ainsi, la Haute Corporation rappelle que, même si le législateur peut prévoir une fourchette dans laquelle se situera le taux, en l'occurrence, de la taxe de quotité, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi formelle. C'est pourquoi, il s'impose que la loi contienne un critère permettant à l'exécutif de fixer dans le cadre de la fourchette le taux de la taxe.

Suite à la remarque formulée par le Conseil d'État en matière de taxes, l'article a été modifié, par voie d'amendement gouvernemental, afin de préciser l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs. Il s'agit en l'occurrence de taxes de remboursement ou redevances, basées sur les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/625. De même, un paragraphe 3, qui vise le seuil de rentabilité de la perception des frais, a été ajouté.

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial du paragraphe 1^{er} avait pour objet de créer une base légale permettant l'instauration de ces taxes et fixe le montant maximum de chacune de ces taxes à dix mille euros.

Dans son avis du 27 juillet 2018, le Conseil d'État note que le règlement (UE) 2017/625 précité instaure, en son article 79, des taxes que les États membres se doivent obligatoirement de prélever et, en son article 80, des taxes facultatives que les États membres peuvent prélever. La Haute Corporation fait remarquer qu'il ne ressort pas clairement du dispositif du paragraphe 1^{er} laquelle de ces dispositions les auteurs entendent appliquer.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État considère que le libellé de l'article reformule de manière approximative les taxes à prélever sans référence précise aux dispositions du règlement européen à mettre en œuvre. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), est omise. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'énoncer avec précision que les opérateurs sont redevables des taxes obligatoires prévues à l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

Suite aux remarques et critiques émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 11 initial et afin de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission parlementaire a décidé de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article. Par conséquent, au paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1^{er} nouveau, la référence au paragraphe 1^{er} ancien est supprimée. Par ailleurs, les contrôles officiels visés à l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), ne doivent pas être mentionnés dès lors qu'ils ne font pas partie du champ d'application du projet de loi.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le raisonnement de la commission parlementaire et dit pouvoir lever son opposition formelle.

Afin de rendre le texte plus lisible, la commission propose de le réorganiser en renonçant à une subdivision de ce dernier en paragraphes.

Paragraphe initial 2

Le libellé initial du paragraphe 2 délègue à un règlement grand-ducal la fixation du montant des taxes visées au paragraphe 1^{er} et leurs modalités de perception.

Nouveau paragraphe 3

Le libellé initial de ce paragraphe fixe le seuil de rentabilité des frais.

Chapitre 7 nouveau (chapitre 8 initial) – Contrôles et sanctions*Article 10 nouveau (article 12 initial) Mesures d'urgence*

Cet article prévoit les mesures d'urgence que les administrations compétentes peuvent prendre à l'égard de produits agricoles non conformes aux dispositions légales. Il importe de pouvoir agir immédiatement lorsque que l'on constate que des produits agricoles ne sont pas conformes.

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial du paragraphe 1^{er} visait les produits agricoles non conformes produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Vu que le texte de loi amendé ne comprend plus les règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments et donc à la santé humaine, l'article 10 nouveau relatif aux mesures d'urgence a été modifié, par voie d'amendement gouvernemental, afin de simplifier sa structure et de tenir compte du fait que le champ d'application du présent texte de loi est modifié.

Les paragraphes 2 et 3 ont été supprimés et, par la suite, le paragraphe 1^{er} couvre tous les produits agricoles non conformes produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou en provenance soit d'autres États membres de l'Union européenne, soit de pays tiers.

De même, le paragraphe prévoit que les directeurs des administrations compétentes, moyennant information préalable du ministre, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et inclut une liste non-exhaustive de mesures administratives qui peuvent être prises.

Paragraphe 2 initial

Le libellé initial de ce paragraphe visait les produits agricoles non-conformes entrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres soit de pays tiers à l'Union.

Ce paragraphe a été supprimé par amendement gouvernemental.

Paragraphe 3 initial

Le libellé initial de ce paragraphe visait des produits agricoles non-conformes, en provenance soit d'autres États membres soit de pays tiers à l'Union, et présentant un risque pour la santé humaine.

Ce paragraphe a été supprimé par amendement gouvernemental.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 4 initial)

Ce paragraphe prévoit que les mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et doivent être confirmées par une décision administrative. Afin de sécuriser l'opérateur, celui-ci doit être entendu ou appelé. En outre, à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif.

À l'endroit du nouveau paragraphe 2, alinéa 3, la commission parlementaire a décidé de suivre les observations légistiques émises par le Conseil d'État et propose d'amender ledit alinéa en le reformulant.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État estime qu'il y aurait plutôt lieu de viser les « ordonnances » au lieu du terme « décisions ».

La commission parlementaire décide de faire droit aux observations de la Haute Corporation et modifier le libellé de l'alinéa 3 comme proposé.

*Article 11 nouveau (article 13 initial) Recherche et constatation des infractions**Paragraphe 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er} énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au présent texte de loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution.

Les amendements gouvernementaux modifient le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte de la liste modifiée des administrations compétentes, et dans le but de simplifier l'énumération des groupes de traitement des fonctionnaires pouvant être chargés de la constatation des infractions.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État demande de préciser que « les membres de la Police grand-ducale » autorisés à constater les infractions sont les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ». La Haute Corporation se réfère à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui distingue les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire des fonctionnaires civils de la Police grand-ducale. Ceux-ci ne disposent en effet pas de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

La commission parlementaire a décidé de faire droit à l'observation du Conseil d'État et de modifier lesdits libellés en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Ce paragraphe dispose que, dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur fonction s'exerce sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les infractions qu'ils constatent par des procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Paragraphe 3

Ce paragraphe dispose que les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Paragraphe 4

Ce paragraphe dispose que les agents visés au paragraphe 1^{er} doivent être assermentés.

Paragraphe 5

Ce paragraphe dispose que l'article 458 du Code pénal est applicable à ces agents.

Article 12 nouveau (article 14 initial) Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 11 sont mentionnés dans cet article.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise les endroits auxquels ces agents ont accès et fixe les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans ces locaux.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise les conditions spécifiques dans lesquelles les agents concernés ont le droit d'accéder aux locaux qui servent à l'habitation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise les mesures d'enquêtes auxquels ces agents peuvent avoir recours.

Paragraphe 4

Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu de faciliter les opérations auxquelles les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les agents visés à l'article 11 procèdent en vertu de la présente loi.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit l'obligation de tracer un procès-verbal des constatations et opérations et qu'une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

Paragraphe 6

Ce paragraphe dispose que les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 13 nouveau (article 15 initial) Sanctions pénales

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction au présent texte de loi. L'article prévoit deux catégories de sanctions pénales de manière à disposer d'une hiérarchie dans les peines dès lors que les différentes infractions revêtent un caractère de gravité différent.

Dans son avis du 27 juillet 2018, Conseil d'État suggère de modifier le libellé de l'article. La Haute Corporation rappelle que « s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49bis de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer.

Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte [européen] dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible.

Pour le cas où il a été opté pour cette méthode, le Conseil d'État considère encore qu'il est déconseillé d'ajouter dans le texte renvoyant à ces articles des précisions supplémentaires par rapport aux dispositions référées, au risque de semer une certaine confusion quant aux faits et comportements soumis à sanction. ».

Par ailleurs, le Conseil d'État insiste sur le fait de délimiter avec précision les notions de « produits agricoles » et celle de « denrées alimentaires ». En effet, les contraventions visées au paragraphe 1^{er}, points 4, 14, 16, 17 et 18, et que les délits visés au paragraphe 2, points 10 et 24, constituent des infractions de même nature aux termes de la loi du 28 juillet 2018 précitée. La Haute Corporation note que ceci n'appelle en principe pas d'observation, les infractions constituant bien des infractions distinctes, tant que la délimitation entre la notion de « produits agricoles » et celle de « denrées alimentaires » se trouve clairement établie.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte de l'avis du Conseil d'État. Ainsi l'article 13 nouveau relatif aux sanctions pénales est modifié afin de tenir compte de la nouvelle délimitation des champs d'application respectifs de la loi du 28 juillet 2018 précitée et du présent texte de loi, ainsi que de l'ajout de certains règlements européens relatifs aux produits de la pêche et de l'aquaculture à l'article 3 du présent texte de loi. La liste des sanctions est ainsi adaptée à la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du texte de loi sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État considère que nombre des dispositions auxquelles il est fait référence ne comportent pas d'obligations précises à l'égard des opérateurs et que certaines dispositions européennes auxquelles il est renvoyé ne comportent pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés. La Haute Corporation demande donc de s'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché, sous peine d'opposition formelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État exige aussi, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les points 1^{er} à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2 dans la mesure où les dispositions européennes visées ont trait aux conserves de certains poissons, conserves relevant du champ d'application de la loi du 28 juillet 2018 précitée.

Enfin, le Conseil d'État demande de supprimer, aux phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, les termes « pour les contraventions suivantes » et « pour les délits suivants ».

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender l'article 13 nouveau afin d'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement pourrait leur être reproché.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État note que le libellé, tel qu'amendé par la commission parlementaire, précise les renvois aux dispositions européennes afin que ces renvois visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement pourrait leur être reproché. Le Conseil d'État se montre d'accord pour lever son opposition formelle.

Concernant le paragraphe 1^{er}, point 4^o, la commission a décidé de garder la référence à l'article 58, paragraphe 4, du règlement (CE) n°1224/2009.

Dans un souci de cohérence et faisant suite à sa décision prise lors de l'analyse de l'article 3, la commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations et donc de ne pas supprimer les points 1^o à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les auteurs de la loi maintiennent les points 1^o à 3^o relatifs aux conserves de poissons, ces conserves étant à considérer comme

des produits agricoles. La Haute Corporation marque son accord avec un tel raisonnement et de dit pouvoir lever l'opposition formelle relative à l'article 13, points 1° à 3°.

Concernant les phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, la commission parlementaire a décidé de faire siennes les remarques de la Haute Corporation et de supprimer les termes « pour les contraventions suivantes » et « pour les délits suivants ».

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe prévoit les peines de police, c'est-à-dire une amende entre 150 euros et 2000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves à l'encontre du présent texte de loi.

Les amendements gouvernementaux modifient le libellé de ce paragraphe afin de tenir compte de la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du présent texte de loi.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit les peines correctionnelles. Les infractions sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié, par voie d'amendement gouvernemental, afin de tenir compte de la liste modifiée de règlements européens couverts par le champ d'application modifié du présent texte de loi.

Paragraphe 3

Ce paragraphe dispose que le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Paragraphe 4

Ce paragraphe dispose que le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans.

Paragraphe 5

Ce paragraphe prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Paragraphe 6

Le libellé initial de ce paragraphe dispose qu'en cas de fraude « alimentaire », les peines pourront être portées au double au maximum.

Par cohérence terminologique, le terme « alimentaire » a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental. En effet, le présent texte de loi se restreint aux seuls produits agricoles.

Article 14 nouveau (article 16 initial) Avertissements taxés

Cet article prévoit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Ceux-ci permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des produits agricoles.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 50 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Article 15 nouveau (article 17 initial) Mesures administratives

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les opérateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application du présent texte de loi et de ses règlements d'exécution. Les décisions administratives sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Chapitre 8 nouveau (chapitre 9 initial) – Dispositions abrogatoires

Article 16 nouveau (article 18 initial) Dispositions abrogatoires

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe abroge la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires.

Nouveau paragraphe 2

Ce paragraphe, introduit par amendement gouvernemental, abroge la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie, qui est devenue sans objet suite à l'évolution de la réglementation européenne, et notamment à l'adoption du règlement (UE) n° 1308/2013.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7273 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie**

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

- 1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2° au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3° aux titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les

règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles :

- 1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « produits agricoles » :
 - a) les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses ;
 - b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;
 - c) les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;
- 2° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;
- 5° « administrations compétentes » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants :

- 1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;
- 2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;

- 3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 » ;
- 6° le règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé «règlement (UE) n° 1308/2013 » ;
- 8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 » ;
- 9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;
- 10° le règlement (UE) n° 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/787 ».

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles ;
- 6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiel et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifie au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) n° 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le ministre établit un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

(3) Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission

du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 5 – Désignations

Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) n°2017/625.

Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625.

Chapitre 7 – Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes :

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles ;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles ;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Les ordonnances prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier la ou les non-conformités constatées ;

- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 13. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 3, 4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, **paragraphes 2 à 5**, 8, paragraphes 2 et 3, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 5 du règlement (UE) n° 1224/2009 ;
- 5° des articles 12, **paragraphes 1^{er} à 3**, 13, paragraphe 1^{er}, 23, **paragraphes 1^{er} à 3**, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, **paragraphes 1^{er} à 3**, 77, **paragraphes 1^{er} à 4**, 78, **paragraphes 1^{er} et 2**, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 88, paragraphe 1^{er}, 103, **paragraphes 1^{er} et 2**, 113, **paragraphes 1^{er} et 2**, 118, 119, paragraphe 1^{er}, et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2, et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, **paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5**, 6, **paragraphes 1^{er} et 2**, 7, 8 et 20, **paragraphes 1^{er} et 2**, du règlement (UE) n° 251/2014 ;

9° des articles 15, **paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6**, 47, **paragraphes 1^{er}, 4 et 5**, 50, **paragraphes 1^{er} et 3**, 56, **paragraphes 1^{er} et 4**, et 69, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (UE) n° 2017/625 ;

10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;

3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;

4° des articles 9, **paragraphes 1^{er} à 3**, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3, 20, **paragraphes 1^{er} et 2**, 23, **paragraphes 1^{er} à 4**, 24, **paragraphes 1^{er} et 2**, 25, **paragraphe 1^{er}**, 28, **paragraphe 1^{er}**, 32, **paragraphe 1^{er}**, et 33, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (CE) n° 834/2007 ;

5° des articles 12, **paragraphes 1^{er} et 4**, 14, **paragraphes 1^{er} et 2**, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, **paragraphes 1^{er} et 2**, et 42, **paragraphe 1^{er}**, du règlement (CE) n° 1005/2008 ;

6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;

7° des articles 6, 7, 10, 14, **paragraphe 1^{er}**, 16, 17, 21, **paragraphes 1^{er}, 2 et 4**, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 14. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
- 3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
- la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Luxembourg, le 24 mars 2022

La Présidente-Rapportrice,
Tess BURTON

7273/13

N° 7273¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.3.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte dont le projet de rapport a déjà été adopté par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au cours de sa réunion du 24 mars 2022.

Par la même occasion, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que ledit projet de rapport sera soumis au vote lors de la séance plénière de la Chambre du 31 mars 2022.

À l'article 3, point 10°, il convient de modifier la référence à l'intitulé du *règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 en supprimant l'abréviation « n° ». En effet, la référence à un texte indique l'intitulé sous lequel il a été publié officiellement.*

Dans un souci de garantir une cohérence terminologique, les références abrégées audit règlement qui se trouvent aux articles 3, point 10°, et 13, paragraphe 1^{er}, point 10°, et paragraphe 2, point 7°, doivent aussi être modifiées en supprimant l'abréviation « n° ».

En outre, afin de garantir une cohérence terminologique par rapport à l'intitulé officiel du *règlement (UE) 2017/625*, les références abrégées audit règlement européen qui se trouvent aux articles 7, paragraphe 1^{er}, 9, alinéas 1^{er} et 2, et 13, paragraphe 1^{er}, point 9°, doivent aussi être modifiées en supprimant l'abréviation « n° ».

En ce qui concerne l'intitulé du règlement (UE) 2016/679, le même argumentaire s'applique. Par conséquent, la référence abrégée audit règlement qui se trouve à l'article 7, paragraphe 1^{er}, doit aussi être modifiée en supprimant l'abréviation « n° ».

Au vu du caractère urgent que revêtent ces redressements, i.e. avant le vote en séance plénière, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les corrections esquissées ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie**

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

- 1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 2° au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3° aux titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles :

- 1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « produits agricoles » :
 - a) les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses ;
 - b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;
 - c) les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;
- 2° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;
- 5° « administrations compétentes » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants :

- 1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;
- 2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 834/2007 ;

- 5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 » ;
- 6° le règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1308/2013 » ;
- 8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 » ;
- 9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;
- 10° le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) 2019/787 ».

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y

opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles ;

6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;

7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiel et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifié au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le ministre établit un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

(3) Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 5 – Désignations

Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 7 – Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes :

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles ;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles ;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'État membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Les ordonnances prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;

- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 13. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 3 ,4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, paragraphes 2 à 5, 8, paragraphes 2 et 3, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 5 du règlement (UE) n° 1224/2009 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} à 3, 13, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphes 1^{er} à 3, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, paragraphes 1^{er} à 3, 77, paragraphes 1^{er} à 4, 78, paragraphes 1^{er} et 2, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 88, paragraphe 1^{er}, 103, paragraphes 1^{er} et 2, 113, paragraphes 1^{er} et 2, 118, 119, paragraphe 1^{er}, et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2, et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8 et 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 9° des articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 47, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, 50, paragraphes 1^{er} et 3, 56, paragraphes 1^{er} et 4, et 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 ;

10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) 2019/787.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;

3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;

4° des articles 9, paragraphes 1^{er} à 3, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3, 20, paragraphes 1^{er} et 2, 23, paragraphes 1^{er} à 4, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 32, paragraphe 1^{er}, et 33, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 834/2007 ;

5° des articles 12, paragraphes 1^{er} et 4, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, paragraphes 1^{er} et 2, et 42, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1005/2008 ;

6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;

7° des articles 6, 7, 10, 14, paragraphe 1^{er}, 16, 17, 21, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 34 et 36 du règlement (UE) 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 14. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;
- 3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
- la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7273



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7273

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles
concernant la commercialisation du bétail de boucherie

*

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

- 1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;

- 2° au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;
- 3° aux titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles :

- 1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « produits agricoles » :

- a) les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses ;
- b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;
- c) les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;

2° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

3° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;

4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;

5° « administrations compétentes » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants :

1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;

2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;

3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;

4° le règlement (CE) n° 834/2007 ;

5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 » ;

6° le règlement (UE) n° 1151/2012 ;

7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1308/2013 » ;

8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du

Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 » ;

9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;

10° le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) 2019/787 ».

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

(1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

(1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;

2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi ;

4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local,

du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles ;

6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;

7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiel et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifié au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le ministre établit un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

(3) Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 5 – Désignations

Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 7 – Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre,

sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes :

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles ;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles ;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'État membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Les ordonnances prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

- 3° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 13. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 3 ,4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, paragraphes 2 à 5, 8, paragraphes 2 et 3, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 5 du règlement (UE) n° 1224/2009 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} à 3, 13, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphes 1^{er} à 3, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, paragraphes 1^{er} à 3, 77, paragraphes 1^{er} à 4, 78, paragraphes 1^{er} et 2, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 88, paragraphe 1^{er}, 103, paragraphes 1^{er} et 2, 113, paragraphes 1^{er} et 2, 118, 119, paragraphe 1^{er}, et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2, et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8 et 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 9° des articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 47, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, 50, paragraphes 1^{er} et 3, 56, paragraphes 1^{er} et 4, et 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 ;
- 10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) 2019/787.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, paragraphes 1^{er} à 3, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3, 20, paragraphes 1^{er} et 2, 23, paragraphes 1^{er} à 4, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 32, paragraphe 1^{er}, et 33, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} et 4, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, paragraphes 1^{er} et 2, et 42, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;

7° des articles 6, 7, 10, 14, paragraphe 1^{er}, 16, 17, 21, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 34 et 36 du règlement (UE) 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 14. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de

condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;

3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
- la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 31 mars 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7273

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 31/03/2022 20:48:31	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7273 Contrôles des prod. agricoles	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7273	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	0	0	42
Procuration:	17	0	0	17
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nank)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Lies Marc)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Eischen Félix)	Mme Hansen Martine	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Mosar Laurent	Oui		Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Galles Paul)
M. Spautz Marc	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Roth Gilles)

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Biancalana Dan	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	(Mme Burton Tess)
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Weber Carlo)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 31/03/2022 20:48:31

Scrutin: 8

Vote: PL 7273 Contrôles des prod. agricoles

Description: Projet de loi 7273

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	0	0	42
Procuration:	17	0	0	17
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Hengel Max

Le Président:

Le Secrétaire général:

7273 - Dossier consolidé : 186

7273/14

N° 7273¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail
de boucherie**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 31 mars 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels des produits agricoles et
portant abrogation de :**

- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et
boissons similaires ;**
- 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établisse-
ment des règles concernant la commercialisation du bétail de
boucherie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 mars 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 juillet 2018, 12 octobre 2021 et 8 mars 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021
2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
 - 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
 - 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et portant abrogation
 - 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;
 - 2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires

– Rapportrice : Madame Tess Burton

– Présentation et adoption éventuelle d'un projet de lettre d'amendement
3. 7672 Projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles
– Rapportrice : Madame Tess Burton

– présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
4. 7273 Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
 - 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
 - 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie

– Rapportrice : Mme Tess Burton

– présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

5. Situation actuelle des marchés agricoles

Compte rendu par Monsieur le Ministre concernant :

- le « Schwéngsdësch » du 15 mars 2022 ;
- le « Kärendësch » du 22 mars 2022 ;
- le Conseil « Agriculture et pêche » du 21 mars 2022.

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Marc Kreis, M. André Loos, M. Albert Zigrand, du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Mme Jeanne Bormann, de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

La commission parlementaire approuve le projet de procès-verbal sous rubrique.

- 2. 7716 Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
 - 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**
 - 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et portant abrogation**
 - 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;**
 - 2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

La commission parlementaire décide à l'unanimité d'envoyer la lettre d'amendements susmentionnée au Conseil d'État. Ainsi, la lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. 7672 Projet de loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la commission est en faveur du modèle 1 comme temps de parole.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des députés présents. Les représentants des groupes CSV, ADR et Déi Lénk s'abstiennent.

- 4. 7273 Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :**
- 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;**
 - 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie**

Lors de la présentation du projet de rapport, la commission parlementaire note que, dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État estime qu'il y aurait plutôt lieu de viser les « ordonnances » au lieu du terme « décisions ». C'est pourquoi les membres de la commission décident de faire droit aux observations de la Haute Corporation et de modifier le libellé de l'alinéa 3 comme proposé. Cette modification sera reprise dans le projet de rapport. Pour le reste, le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants de CSV, ADR et Déi Lénk.

5. Situation actuelle des marchés agricoles

Compte rendu par Monsieur le Ministre concernant :

- le « *Schwéngsdës*ch » du 15 mars 2022 ;
- le « *Kärendës*ch » du 22 mars 2022 ;
- le Conseil « Agriculture et pêche » du 21 mars 2022.

Pour donner suite à une proposition de Monsieur le Ministre, la commission parlementaire décide de reprendre les points 5 à 7 initiaux de l'Ordre du jour sous un même point. En effet, les trois points visent la situation actuelle du marché agricole et sont liés les uns aux autres.

Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire qu'il a rencontré le 15 mars les représentants du secteur porcin et le mardi 22 mars les représentants de la filière céréalière, dans le cadre d'une table ronde, pour adresser la crise actuelle des marchés agricoles et notamment l'impact de la guerre en Ukraine sur ces marchés. Les tours de table ont permis d'analyser la situation actuelle des marchés, particulièrement en ce qui concerne les facteurs suivants :

- la flambée des prix de l'énergie ;
- l'augmentation des cours mondiaux de céréales et notamment de l'alimentation du bétail (l'Ukraine étant un fournisseur important de l'Union européenne ainsi que d'autres pays tiers) ;
- la hausse des prix et les retards dans l'approvisionnement de l'engrais synthétique (des pénuries n'étant pas exclues).

De même, Monsieur le Ministre a participé au Conseil « Agriculture et Pêche » du 21 mars à Bruxelles.

En ce qui concerne le « *Schwéngsdës*ch », Monsieur le Ministre note qu'il vise à débloquer un troisième plan de soutien aux entreprises du secteur porcin en difficulté, sous forme d'une aide au capital non remboursable. Cette aide sera en outre subordonnée à différentes conditions¹ et le montant maximal est plafonné à 40 000 € par exploitation sur une durée de 6 mois. Cette subvention en capital non remboursable s'aligne ainsi sur l'aide octroyée aux petites et moyennes entreprises pour coûts non couverts dans le cadre des mesures COVID-19. Dans un souci de sécurité de planification, Monsieur le Ministre a décidé de ne plus octroyer la subvention susmentionnée par trimestre, comme c'était le cas pour les plans de soutien précédents, mais par demi-année afin de rassurer le secteur.

En ce qui concerne la rentabilité de la production porcine, Monsieur le Ministre note que le prix du porc est en train de grimper graduellement en soulignant que le prix chutait au niveau de 1,20 € l'année dernière. Il y a une semaine, le prix se trouvait à 1,70 €/kg et actuellement il se trouve à 1,90 €/kg. Cependant, même si le prix du porc s'est rattrapé, la flambée des prix de l'énergie et de l'alimentation du bétail fait que les exploitations agricoles sont toujours déficitaires.

¹ <https://agriculture.public.lu/de/actualites/2022/maerz-2022/entschaedigungen-schweinesektor-covid-19-krise.html>

Monsieur le Ministre attire l'attention des députés sur le fait que le ministère de l'Économie est en train d'élaborer un plan national qui prévoit des primes énergétiques dont les exploitations agricoles peuvent aussi profiter lorsqu'elles remplissent les critères nécessaires que le ministère de l'Économie va encore préciser. Dans ce cadre, Monsieur le Ministre met l'accent sur le fait qu'il existe différents types de structures des établissements agricoles. Ainsi, les exploitations agricoles ne sont pas toutes soumises aux mêmes conditions pour être éligibles aux aides énergétiques. C'est pourquoi il s'avère difficile de prédire les aides dont une exploitation agricole peut profiter.

En outre, l'orateur informe l'assemblée que l'Union européenne vient d'instaurer un groupe de travail qui analysera en détail le marché porcin européen. Cependant, le fruit du travail de ce groupe d'experts ne sera pas publié avant la fin de cette année.

Lors du Conseil « Agriculture et pêche », qui a eu lieu le 21 mars 2022, les ministres compétents ont analysé la situation des marchés agricoles à la suite de l'invasion de l'Ukraine. De même, le ministre ukrainien de l'Agriculture, Monsieur Roman Leshchenko, a été invité à s'exprimer par vidéoconférence sur la situation agricole et les besoins dans son pays.

En ce qui concerne le marché de l'Union européenne, les prévisions de la Commission européenne prévoient un manque de 5 millions de tonnes de céréales pour l'année 2022 et de 20 millions de tonnes pour l'année 2023.

Sachant que l'Union européenne exporte chaque année 20 millions de tonnes de céréales, on pourrait supposer qu'une interdiction d'exportation de céréales pourrait combler la lacune. Cependant, il faut savoir que l'Ukraine et la Russie font partie des premiers exportateurs mondiaux de céréales et que de nombreux pays dépendent de leurs exportations qui sont cruciales pour l'alimentation mondiale. C'est pourquoi l'Union européenne doit se montrer solidaire et combler en partie ce manque.

Afin de faire face à la situation sur le marché et aux considérations de sécurité alimentaire à la suite de l'invasion de l'Ukraine, le Conseil a décidé de déclencher les mesures au titre de l'article 219 du règlement OCM² qui visent des mesures de prévention des perturbations du marché.

À cet effet, l'Union européenne accordera des aides supplémentaires de 500 millions d'euros aux États membres dont 1 380 000 euros seront versés au Luxembourg en trois tranches.

Il s'ajoute à ces aides directes, d'autres aides qui ne sont pas spécifiques au secteur de l'agriculture et que l'Union européenne a accordées aux États membres. En font partie les primes énergétiques.

Pour le ministre de l'Agriculture, ces trois nouvelles mesures sont indispensables aux entreprises en difficultés du secteur porcin pour pouvoir surmonter les difficultés engendrées par la crise sanitaire liée au COVID-19 et poursuivre leur activité.

De même, la Commission européenne va encore présenter d'autres aides et/ou mesures supplémentaires, qui renforceront la sécurité alimentaire et la résilience des systèmes alimentaires, dans les semaines à venir.

² Règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1308&from=DE>

Une de ces mesures sera la capacité de valorisation en 2022 des surfaces en jachère qui fut prise lors de la réunion des ministres. Une proposition qui fut supportée par Monsieur le Ministre dans l'objectif de se montrer solidaire avec les autres pays membres.

Le Luxembourg a aussi soutenu l'initiative autrichienne concernant le développement de la production européenne de protéines végétales destinées à l'alimentation humaine et animale.

En outre, Monsieur le Ministre rapporte que la Commission européenne va communiquer son évaluation des plans stratégiques de la future PAC (PSN) au plus tard vers mi-avril aux États membres afin que ceux-ci puissent réviser leur proposition.

Lors du « *Kärendesch* », qui avait lieu après le Conseil des ministres, Monsieur le Ministre a rapporté aux participants de la table ronde les conclusions du Conseil « Agriculture et Pêche » du 21 mars, notamment en ce qui concerne les aides aux agriculteurs.

Monsieur le Ministre explique que la situation sur les marchés agricoles est extrêmement volatile à cause la guerre en Ukraine qui a un impact énorme sur le marché des céréales dont l'Ukraine est un des principaux producteurs.

C'est la raison pour laquelle l'orateur souligne son intention de rester dans un échange permanent avec le secteur agricole et avec celui de la transformation agroalimentaire afin de pouvoir réagir rapidement à tout changement futur.

Échange de vues

Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Ministre s'engage à envoyer les présentations, que ses services ont préparées dans le cadre des tables rondes, aux membres de la commission parlementaire (c. f. annexe du présent P. V.).

Même si Madame Martine Hansen supporte les aides financières destinées au secteur porcin, l'oratrice note que ces aides ne disposent que d'un effet à court terme. C'est la raison pour laquelle la députée demande à Monsieur le Ministre d'expliquer la stratégie gouvernementale visant le secteur porcin à long terme aux membres de la commission parlementaire.

Sachant que la rentabilité du secteur n'est pas garantie à long terme, il faut une analyse du secteur ainsi qu'une stratégie qui permet la production porcine au Luxembourg. Dans ce contexte, il se pose aussi la question si on peut continuer à avoir une ligne de production porcine au Luxembourg, sachant que les exploitations concernées travaillent en déficit.

En réponse à l'intervention de l'oratrice, Monsieur le Ministre note que le secteur porcin fait face à un problème structurel qu'on ne peut pas résoudre qu'avec des aides financières. C'est la raison pour laquelle il attend les résultats des analyses du marché porcin que les services concernés, luxembourgeois ainsi qu'européens, sont en train de réaliser. Par la suite, il faut élaborer un plan de soutien qui comprend également des mesures à moyen et long terme pour rendre le secteur plus résilient.

L'orateur note que le secteur connaît actuellement trois problèmes majeurs : la flambée des prix de l'énergie et des prix de l'alimentation du bétail (notamment les prix des céréales) et un prix pour la viande qui ne couvre pas les coûts de production.

Il souligne que le Luxembourg dépend des prix des marchés mondiaux en ce qui concerne l'alimentation animale et l'énergie. Il faut aussi savoir que même si la guerre en Ukraine trouverait une fin dans un futur proche, la relance de la production des céréales prendra beaucoup de temps et il sera difficile de trouver des fournisseurs qui peuvent remplir ce trou.

Monsieur le Ministre explique que le prix actuel du porc, qui tourne autour 1,90 euro/kg, serait suffisant en temps normal pour qu'une exploitation puisse acquérir du bénéfice. Cependant, la flambée des prix fait exploser les coûts de production. Dans ce contexte, l'orateur rappelle que les mesures susmentionnées, dont il espère un effet positif et rassurant pour le secteur, vont apporter un support financier aux exploitations agricoles.

Pour donner suite à une série de questions de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre rappelle que la nouvelle PAC prévoit la mise en place d'un système de jachère de 4 % des terres agricoles. Cette obligation a été reprise dans le PSN et y fera toujours partie, même si pour l'année 2022, les terres en jachère peuvent être utilisées pour le pâturage et la production de protéagineux ou de céréales.

L'orateur insiste qu'il ne faut pas faire valoir l'écologie contre l'agriculture. Cependant, il note qu'il ne sait pas prédire le futur, c'est pourquoi il est difficile de s'engager à propos d'une éventuelle évolution du marché.

Monsieur le Ministre informe aussi la commission parlementaire que les entreprises de transformation des produits agricoles peuvent avoir recours aux subventions d'énergie dont le ministère de l'Économie présentera les détails dans les jours qui suivent. Il rappelle que la Commission européenne n'a présenté la boîte à outils concernant l'octroi de telles subventions que d'ici il y a une semaine et que les services du ministère de l'Économie doivent encore élaborer les conditions qui s'appliquent pour être éligible à recevoir lesdites subventions. L'orateur souligne que ces mesures ne font pas partie des mesures prises dans le cadre de l'accord de la tripartite, mais qu'il s'agit des mesures proposées par l'Union européenne.

Madame Martine Hansen note que les agriculteurs se trouvent face à un dilemme : d'un côté on peut constater une explosion des coûts de production (semences, engrais, énergie, machines) à cause de la guerre en Ukraine et la production des aliments nécessite donc un investissement plus important et de l'autre côté, il y a une incertitude concernant la rentabilité de ces investissements qu'il faut faire pour assurer la production, sachant que si la récolte se fait dans un état « après-crise » avec un marché mondial apaisé, le prix final des produits pourrait être bien en dessous du coût de production.

Suite à cette intervention de Madame Hansen, Monsieur le Ministre explique que l'État luxembourgeois ne peut pas se porter garant de telles pertes et rembourser la différence aux exploitations concernées. Il rappelle aux membres de la commission parlementaire que les aides d'État que son ministère va octroyer aux exploitations agricoles visent à diminuer leurs coûts de production initiaux et leur permettent donc de cultiver leurs champs avec un risque d'une perte éventuelle réduit.

Néanmoins, l'orateur souligne qu'il faut continuer à surveiller l'évolution des prix et adapter les mesures au fur et à mesure.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que ses services doivent encore analyser les marchés des différents secteurs afin d'élaborer un catalogue de mesures à prendre ; une fois que ce catalogue est prêt, la Commission européenne doit encore l'accorder. C'est la raison pour laquelle l'orateur propose de présenter ce catalogue à la commission parlementaire lors d'une des prochaines réunions.

Suite à une question de Monsieur Gusty Grass (DP), Monsieur le Ministre informe les membres de la commission parlementaire que lors de l'échange avec Monsieur Roman Leshchenko dans le cadre du Conseil « Agriculture et pêche » qui a eu lieu le 21 mars 2022, le ministre ukrainien de l'Agriculture a porté à la connaissance de ses interlocuteurs que des forces russes ont piraté des navires-cargo chargés avec des céréales qui ont essayé de quitter des ports

ukrainiens empêchant ainsi, comme c'est le cas pour le blocage des ports ukrainiens, l'exportation des produits agricoles ukrainiens dans le reste du monde.

En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR) qui s'informe sur la répartition des aides financières visant le secteur porcin, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit d'une troisième relance d'une aide au capital non remboursable qui est réalisée dans le cadre des mesures COVID-19. Il s'agit d'un prolongement des aides dont le secteur porcin a déjà pu bénéficier à deux reprises lors des derniers 6 mois, par conséquent les mêmes règles concernant la répartition des aides financières s'appliquent dans ce cas-ci.

Pour répondre à une intervention de Madame Octavie Modert (CSV) qui demande d'avoir plus de renseignements concernant les répercussions des négociations de la tripartite sur le secteur agricole, Monsieur le Ministre note qu'il faut attendre la fin de ces négociations avant qu'il puisse commenter leur contenu.

Se référant à une question de Madame Martine Hansen, Monsieur le Ministre fait savoir que le secteur maraîcher n'était pas représenté lors du « Kärendesch ».

Madame Martine Hansen souligne l'importance de la sécurité alimentaire et fait ressortir que l'Union européenne doit être capable d'exporter des aliments dans des pays tiers afin d'être solidaire avec des pays qui risquent de ne pas savoir satisfaire leurs besoins alimentaires. L'oratrice fait référence à la Commission européenne qui insiste que les États membres innovent leur agriculture afin de viser une optimisation des rendements de la production agricole. Une piste de réflexion que la Commission européenne propose est la gestion des parcelles agricoles par le principe de l'agriculture de précision. Dans ce contexte, l'oratrice se demande s'il ne serait pas opportun d'adapter le plan stratégique nationale dans le but d'encourager tels projets d'innovation.

De même, la députée attire l'attention des membres de la commission parlementaire sur le fait que des prédictions de la Commission européenne laissent penser que la sécurité alimentaire de l'Union européenne ne sera plus garantie une fois que le système de jachère de 4 % des terres agricoles sera mise en place. Ainsi, il se pose la question s'il ne fallait pas repenser cette obligation.

En regard à cette intervention, Monsieur le Ministre informe que des projets d'innovation comme l'agriculture de précision sont couverts par les aides financières qui sont octroyées aux exploitations agricoles.

En ce qui concerne le système de jachère de 4 % des terres agricoles, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit d'une obligation qui est inscrite dans un règlement européen et que la Commission européenne ne vise actuellement pas une modification de ce règlement.

Se référant à la situation géopolitique actuelle, l'orateur note que l'Union européenne vient de décider de valoriser les surfaces en jachère cette année, mais qu'il s'agit d'une exception.

Monsieur André Bauler (DP) appuie un renforcement de l'agriculture de précision. De même, l'orateur fait remarquer qu'une partie importante des céréales est utilisée pour la fabrication de l'alimentation animale. Compte tenu de ce fait, le député se demande s'il ne faudrait pas limiter l'usage des céréales dans la production des aliments pour les animaux.

Relatif à cette question, l'orateur se demande quel fourrage pourrait remplacer les céréales comme base de l'alimentation animale.

En réponse, Monsieur le Ministre explique qu'il faut différencier entre les céréales destinées à la consommation humaine et celles destinées à l'alimentation animale. Par exemple, le blé qui est utilisé comme base pour la fabrication du pain se diffère du blé qui est utilisé pour la production de l'alimentation animale. Par contre, il faudrait éviter d'utiliser du blé destiné à la

consommation humaine pour nourrir des animaux. En outre, l'orateur souligne que l'Union européenne est autonome en matière de production de céréales.

Dans le contexte de l'intervention de Monsieur Bauler, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que lors du dernier Conseil, le Luxembourg a supporté une proposition qui a été présentée par la délégation autrichienne et qui prévoit que l'UE élabore une stratégie européenne en matière de protéines afin de réduire sa dépendance à l'égard des importations de protéines. Même s'il s'agit d'une stratégie à long terme, une stratégie européenne unifiée en matière de protéines végétales constitue plus de sécurité de planification pour le secteur de l'agriculture.

Monsieur Aly Kaes (CSV) veut savoir si la nouvelle loi agraire, dont la base sera le PSN, prévoit une aide à l'installation en tant que jeune agriculteur qui couvre jusqu'à 75 % des frais d'investissement dans le cas où le demandeur de la prime investit dans un des secteurs agricoles qui sont normalement déficitaires.

Répondant à Monsieur Kaes, Monsieur le Ministre explique que le PSN vise une aide couplée à la production de légumes. Ainsi le secteur du maraîchage pourra bénéficier d'une subvention maximale de 75 % afin d'assurer la production de ce secteur en vue d'un développement plus conséquent.

De même, Monsieur le Ministre informe l'assemblée que le PSN prévoit une réorientation du système de l'appui-conseil et l'accompagnement technique des agriculteurs en introduisant un monitoring du conseil agricole.

Monsieur le Ministre rappelle que les différents services de conseil agricole, dont la prestation est gratuite, visent à améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et, le cas échéant, des investissements réalisés par celles-ci tout en réduisant leurs effets sur le climat et l'environnement.

C'est la raison pour laquelle il importe d'analyser la mise en œuvre efficace des offres de conseil agricole. Sachant qu'une application efficace des conseils fournis par les conseillers agréés par l'État luxembourgeois doit garantir une optimisation de la production de l'exploitation agricole, l'État doit se porter garant au cas où la mise en œuvre efficace de la consultation ne produira pas les effets visés.

6. Divers

Aucun sujet est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

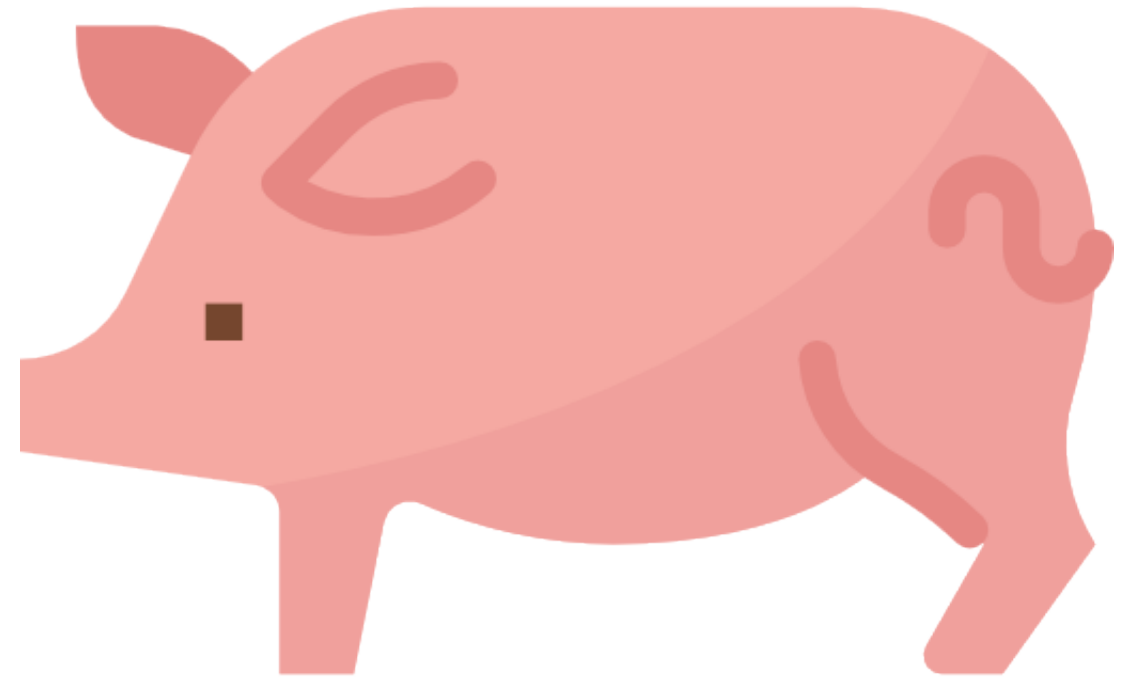
Luxembourg, le 28 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Schweinemarkt

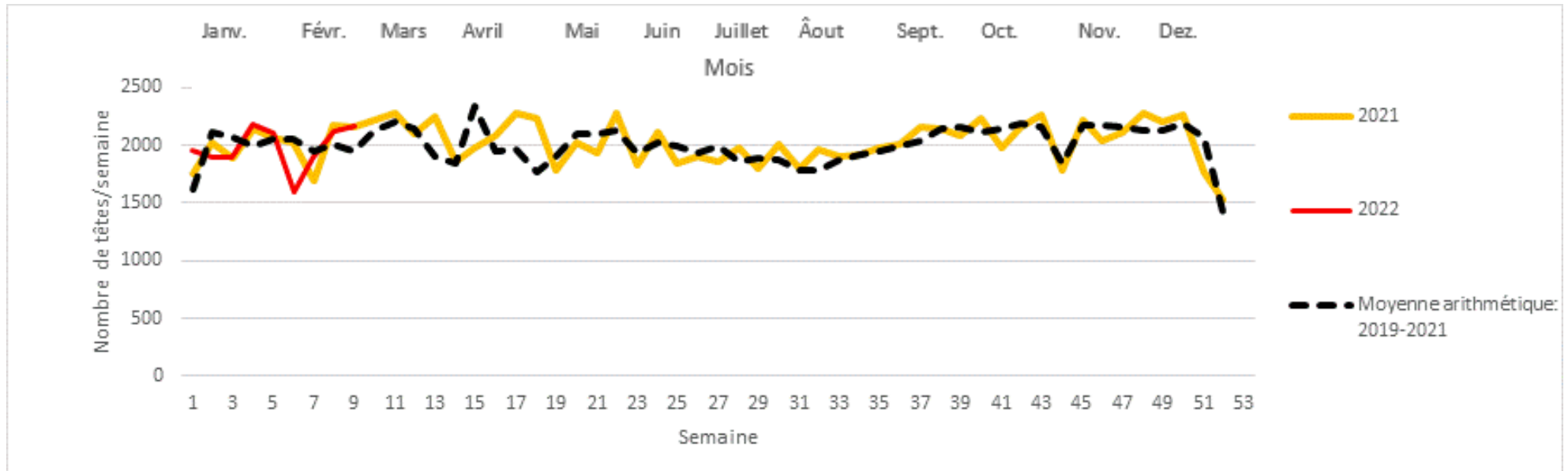
Stand: 09-03-2022

Schlachtschweine



Anzahl der wöchentlichen Schlachtungen

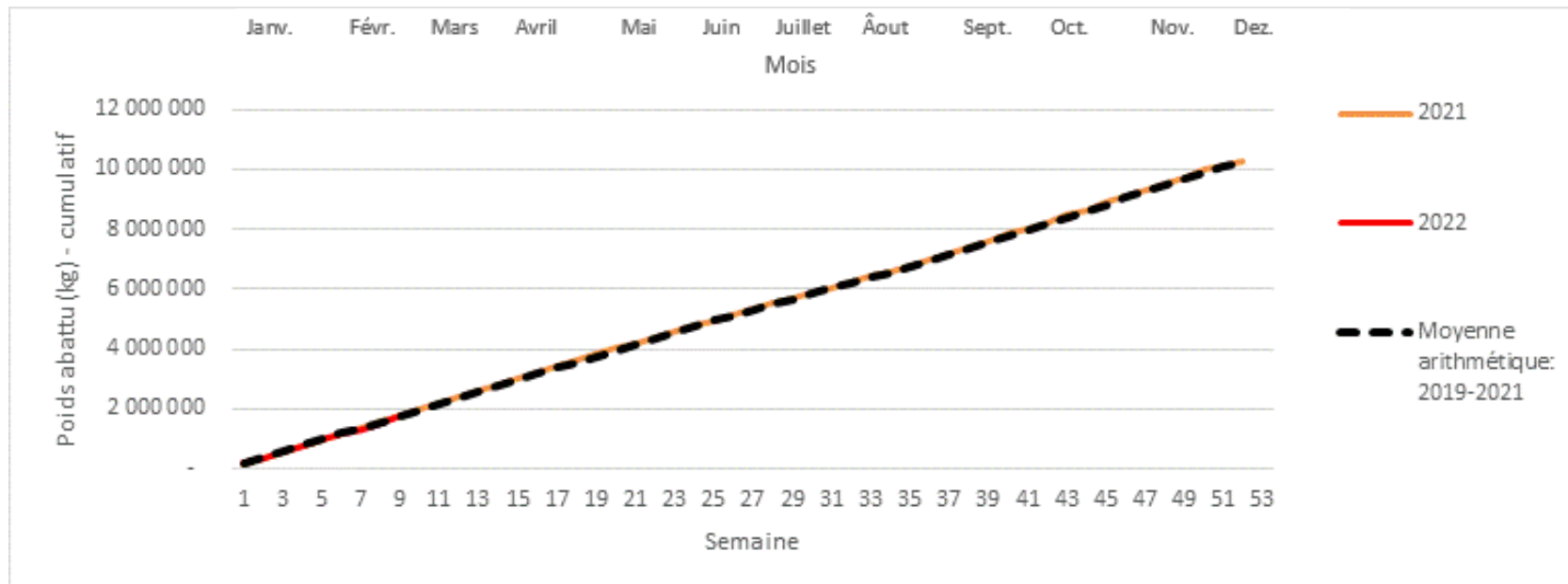
- Der Verlauf der Anzahl wöchentlicher Schlachtungen in Luxemburg entspricht dem Verlauf der Vorjahre.



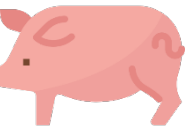
- **Anmerkung:** Durchschnittlich fallen 95% aller geschlachteten luxemburgischen Schweine in die Klassen S & E.

Abgesetzte Menge

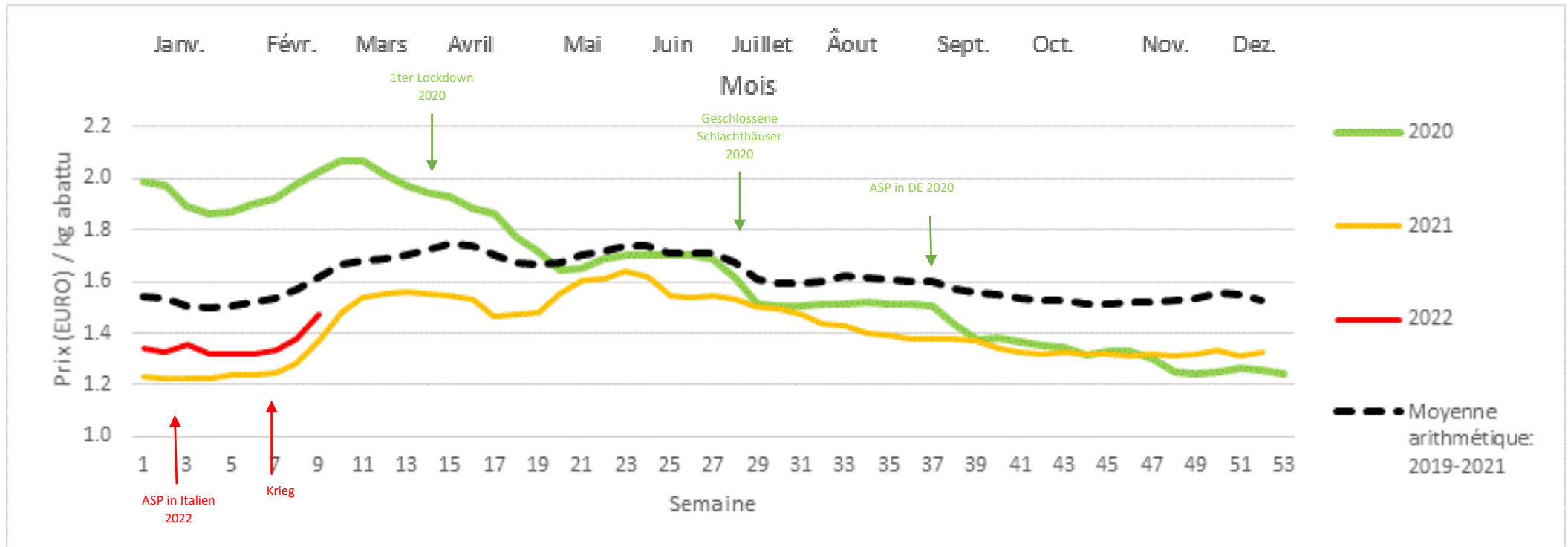
- Die abgesetzte Menge an Schlachtschweinen im Jahre 2021, sowie in den ersten Wochen des Jahres 2022, entsprechen dem 3-Jahresdurchschnitt.



- **Anmerkung:** ~95% des Schweinefleisches stammt von Schlachtschweinen der Klassen S & E.



Preis



Preis – voraussichtlich weiterer Preisschub in Woche 11

Prices Pigs 2022

To inform you even better, the prices on the VAEX website have been updated daily since the beginning of January 2019. When a quotation is published, it is immediately visible on our site. This keeps us up to date.

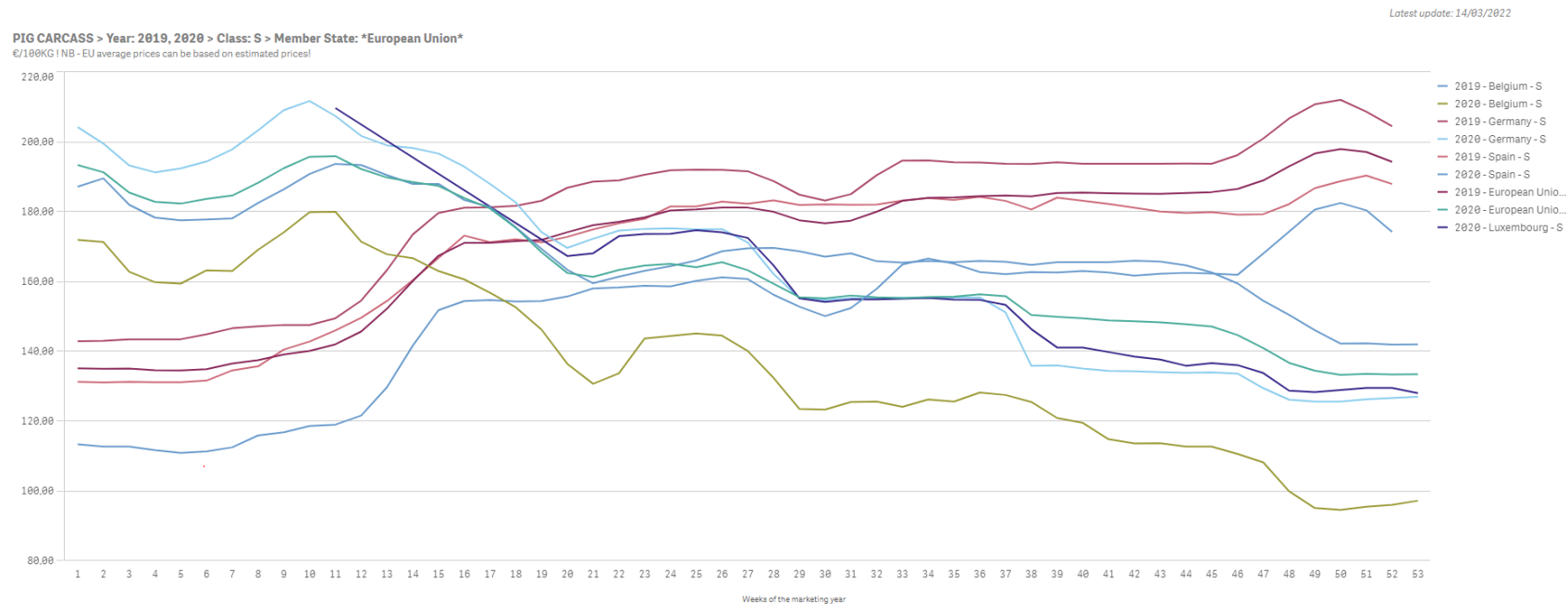
[Sign up here](#)

Week	DCA Beursprijs 2.0 geslacht(NL)*	DCA Beursprijs 2.0 levend (NL)*	VION (NL) incl. BTW	Westfort (NL)	ZMP / ISN (DE)	Danis (BE)
11	1.74	1.35	1.82	-	-	-
10	1.49	1.15	1.60	1.39	1.75	1.25
9	1.31	1.00	1.44	1.24	1.50	1.04
8	1.21	0.91	1.32	1.15	1.32	0.87
7	1.18	0.89	1.28	1.11	1.25	0.80

Quelle: <https://thelivestocktraders.nl/pigs/pig-prices> (15-03-2022)

Export

- Knapp ein Drittel der Mastschweine einschließlich Sauen und Eber wird exportiert. Neben Italien wurde der Großteil jedoch vornehmlich nach Deutschland und Belgien exportiert.
- Rezent ist jedoch auch Spanien wegen des besseren Auszahlungspreises eine Alternative.

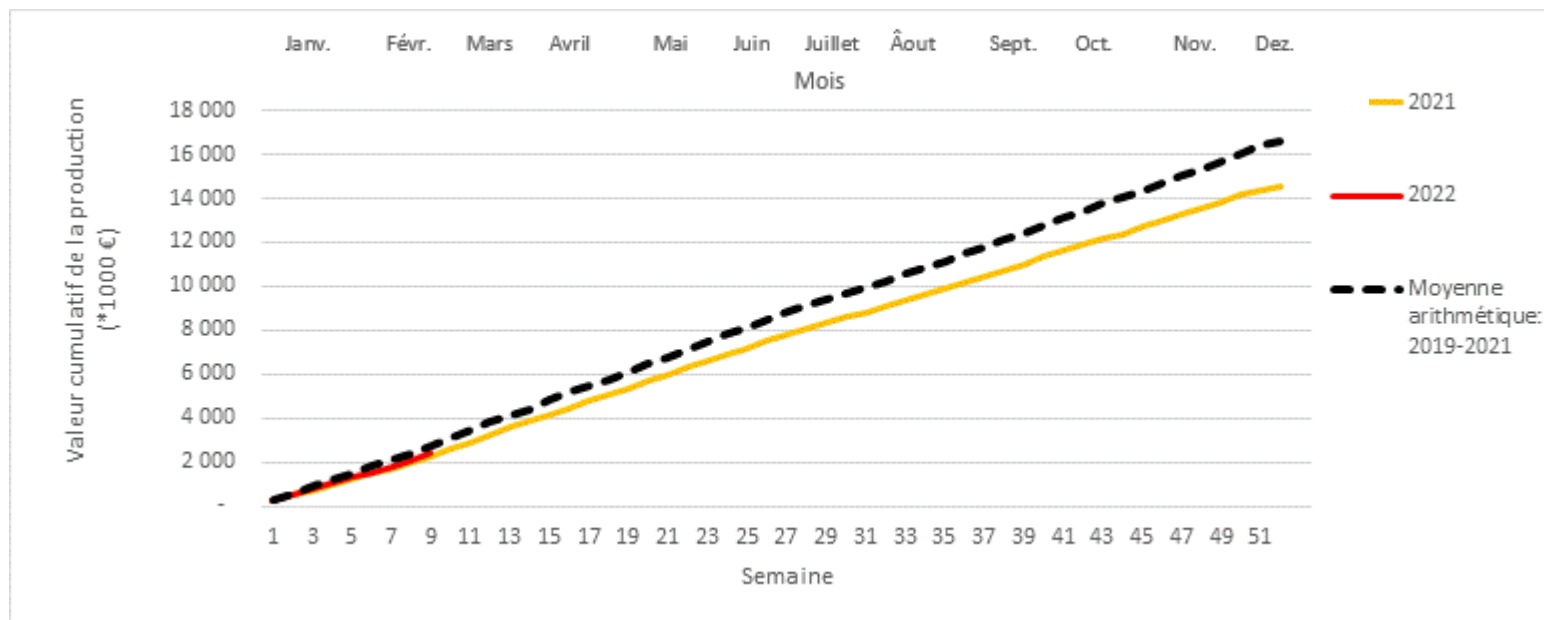


Data Source: DG AGRI [MS notifications]. This chart shows the price development for pig carcass (€/100 kg). For class R pig carcass, notifications are only received from Member States where class R is of economic relevance (heavy pigs for ham production). You can compare prices at EU level and between selected Member States. Brexit: EU average price for any moment in time reflect the composition of the EU at that moment.

Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

i) Vergleich des Produktionswertes mit dem 3-jährigen Durchschnitt

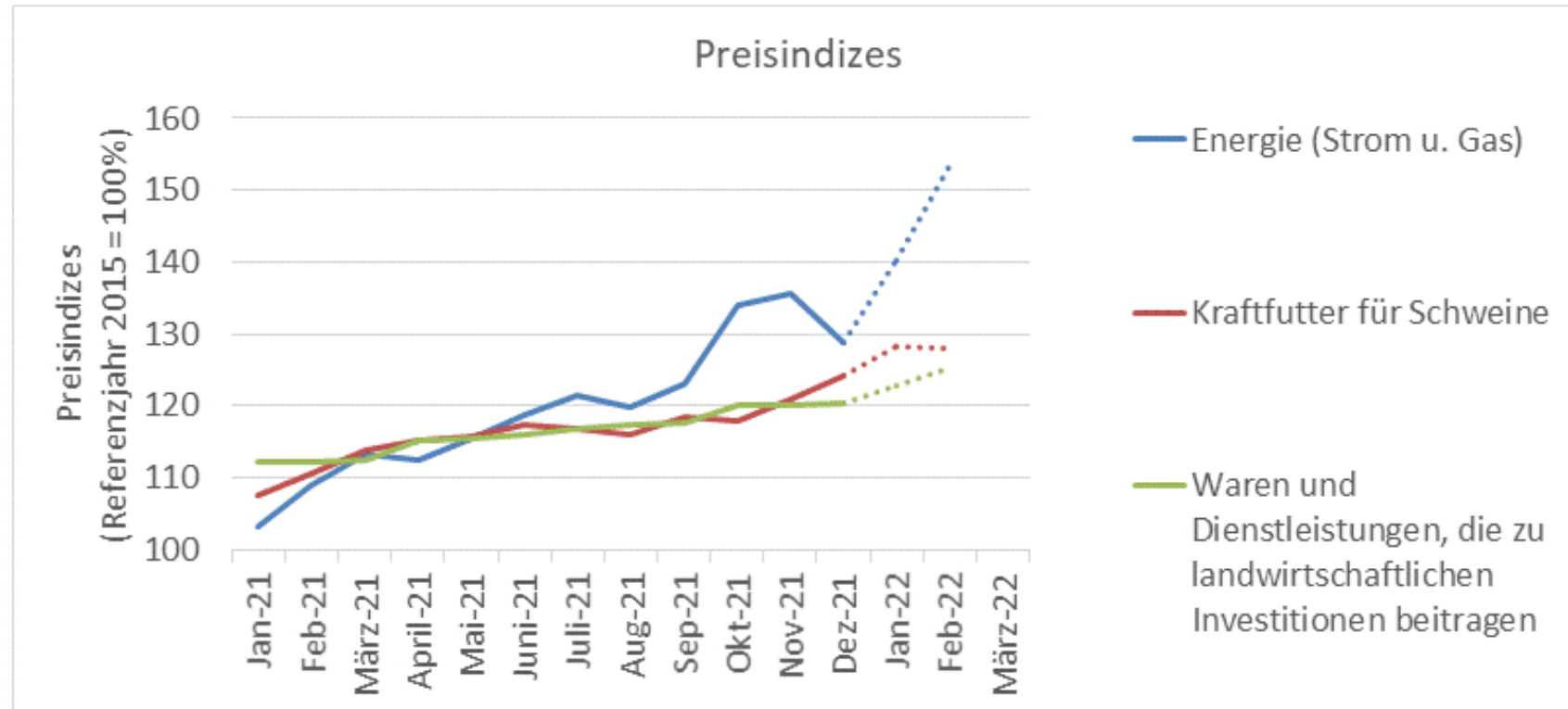
- Kumulierte Produktionswert lag im Jahre 2021 rund 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt
 - ~20,6 EURO geringer Produktionswert pro geschlachtetes Mastschwein
- Auch im Jahre 2022 ist bis Dato der kumulierte Produktionswert 12% niedriger als der 3-Jahresdurchschnitt.



- **Anmerkung:** Dieser Vergleich bezieht sich nur auf Mastschweine der Klassen S&E die in Luxemburg geschlachtet wurden

Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

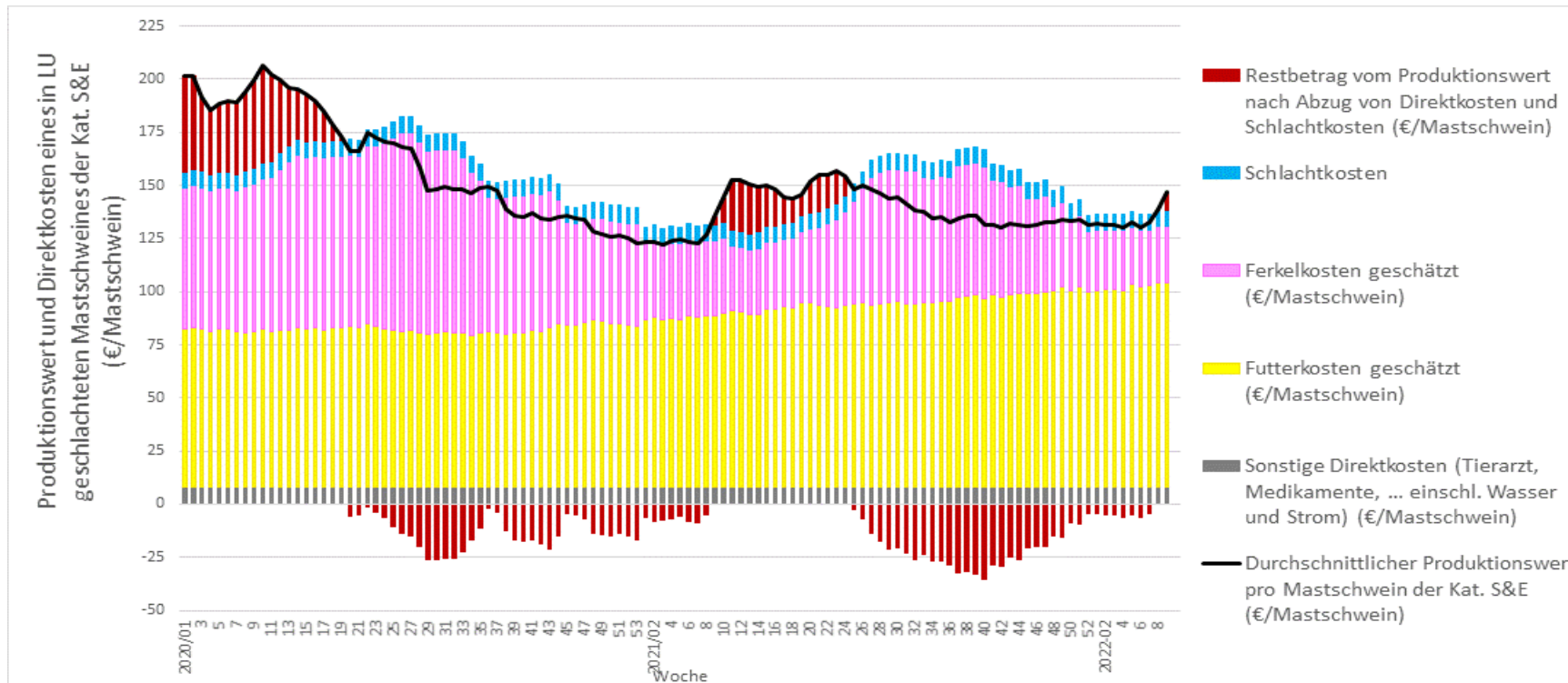
... aber auch steigende Produktionskosten



- Prov. Zahlen Jan 22 bis März-22

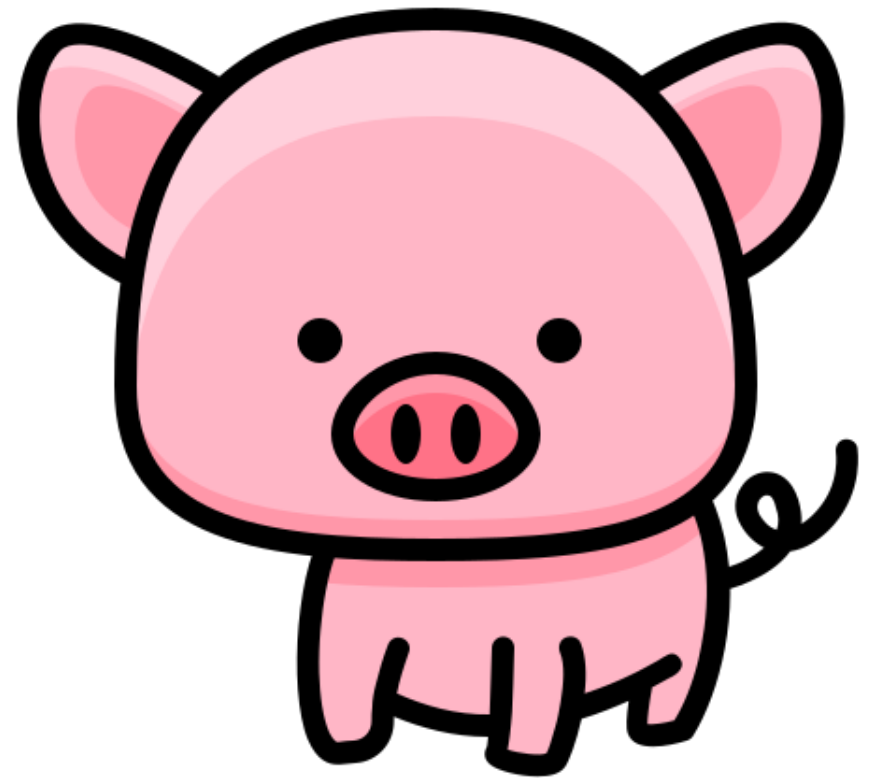
Einbußen bei der Mastschweineproduktion?

ii) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Mastschwein



- **Anmerkung:** Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem „Restbetrag“ noch folgende Kosten abdecken werden:
 - Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
 - sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.

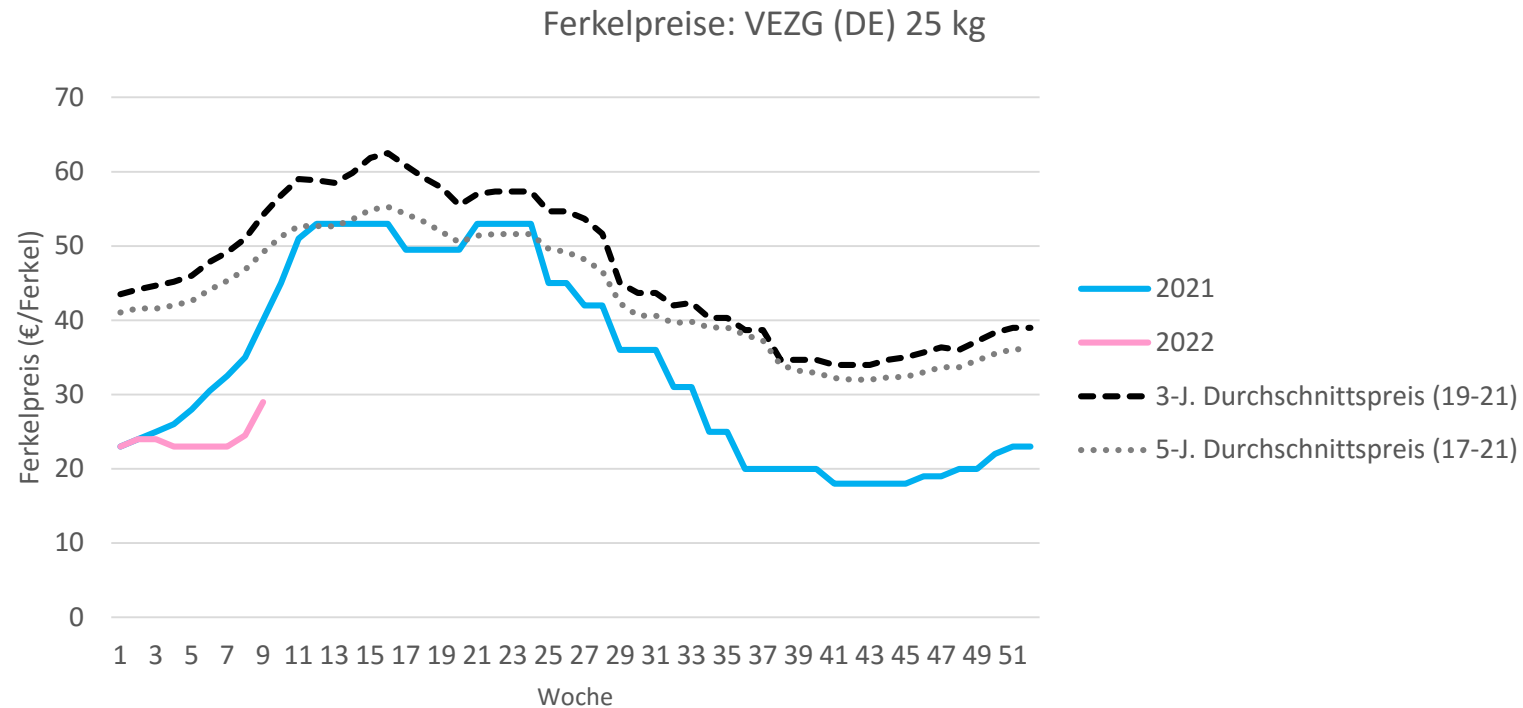
Ferkelproduktion





Preis

- Ähnlicher Verlauf wie Mastschweine



- Quelle: <https://thelivestocktraders.nl/varkens/varkensprijzen>

Preis – voraussichtlich weiterer Preisschub in Woche 11

Prices Piglets 2022

To inform you even better, the prices on the VAEX website have been updated daily since the beginning of January 2019. When a quotation is published, it is immediately visible on our site. This keeps us up to date.

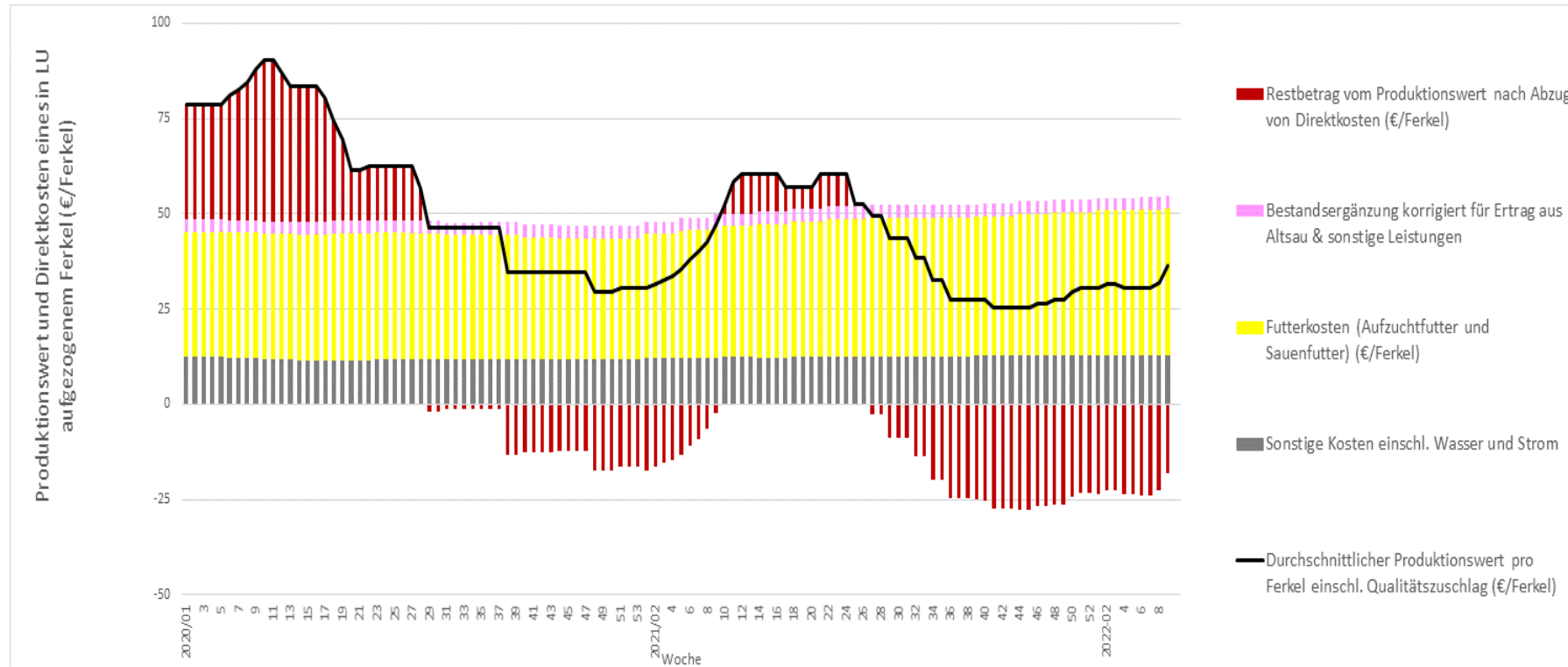
[Sign up here](#)

Week	DCA BestPigletPrice (NL)*	VEZG (DE) 25 kg	Nord-West (DE) 25 kg	Nord-West (DE) 8 kg	SPF Denmark Region 1 30 kg - PRRS Negativ (DKR)	SPF Denmark Region 1 30 kg - PRRS Positiv (DKR)	Vlaamse biggen (nieuwe prijs 25 kg)
11	54.50	55.00	-	-	365	345	-
10	44.00	42.00	42.00	27.40	300	280	42.00
9	33.50	29.00	29.00	18.80	240	220	30.00
8	29.50	24.50	24.50	15.90	220	200	22.50
7	28.50	23.00	23.00	14.90	220	200	18.50
6	28.00	23.00	23.00	14.90	220	200	17.50

Quelle: <https://thelivestocktraders.nl/pigs/pig-prices> (15-03-2022)

Einbußen bei der Ferkelproduktion?

ii) Gegenüberstellung der Direktkosten im Vergleich zum Produktionswert pro Ferkel



- **Anmerkung:** Nach Abzug der Direktkosten vom Produktionswert muss mit dem „Restbetrag“ noch folgende Kosten abdecken werden:
 - Fixe Kosten für Stallgebäude, Installationen und Maschinen, sowie etwaige Lohnkosten von Fremdarbeitskräften.
 - sowie sogenannte kalkulatorische Kosten für die eigene eingesetzte Arbeit, Kapital und Land.



Kärendesch

22-02-2022





➤ Begréissung

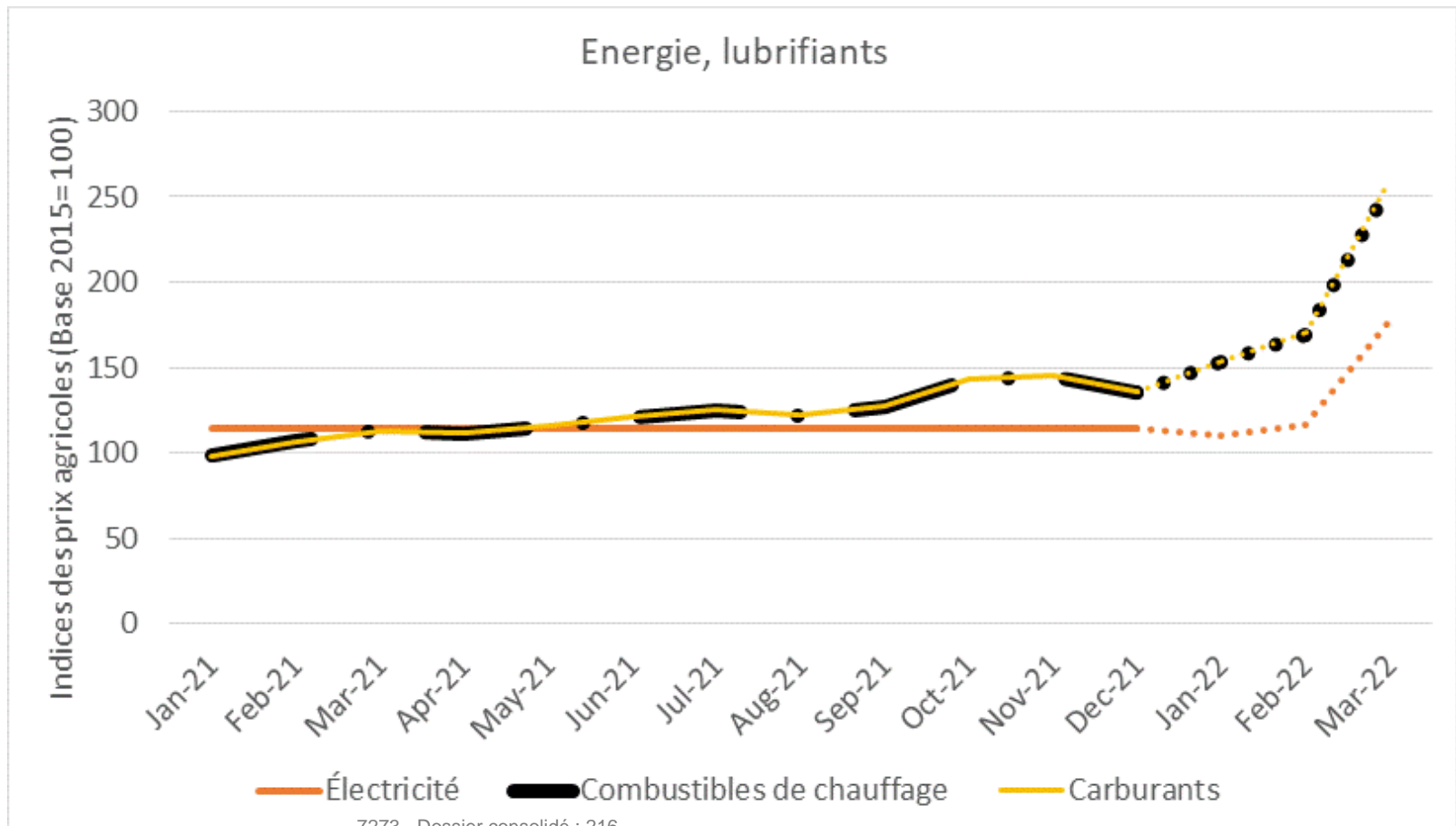
➤ Aféierung

- Aktuelle Stand vun den Energiepräisser
- Aktuelle Stand vun den Düngerpräisser
- Aktuelle Stand vun de Kärepräisser
- Aktuelle Stand vun den Eewäispräisser
- Undeeler RUSS an UKR um Weltmaart
- Aktuelle Stand vun de Fuddermëttelpräisser

➤ Diskussioun



➤ Steigend Energiepreise (Indexer)



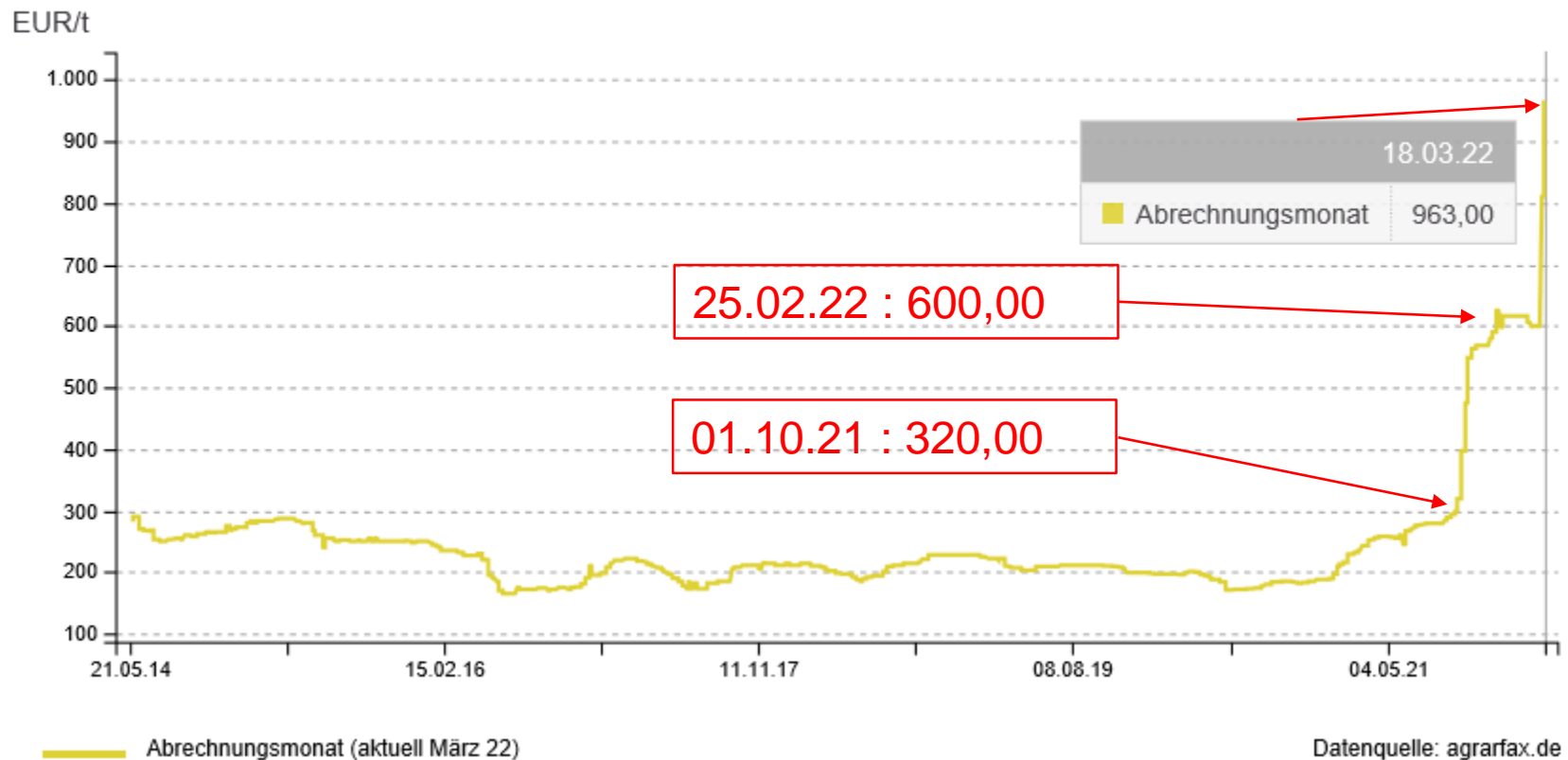
7273 - Dossier consolidé : 216

Quelle: SER (prov. Donnéeën fir 2022)



➤ Nopeschlänner: N-Dünger (KAS 27%)

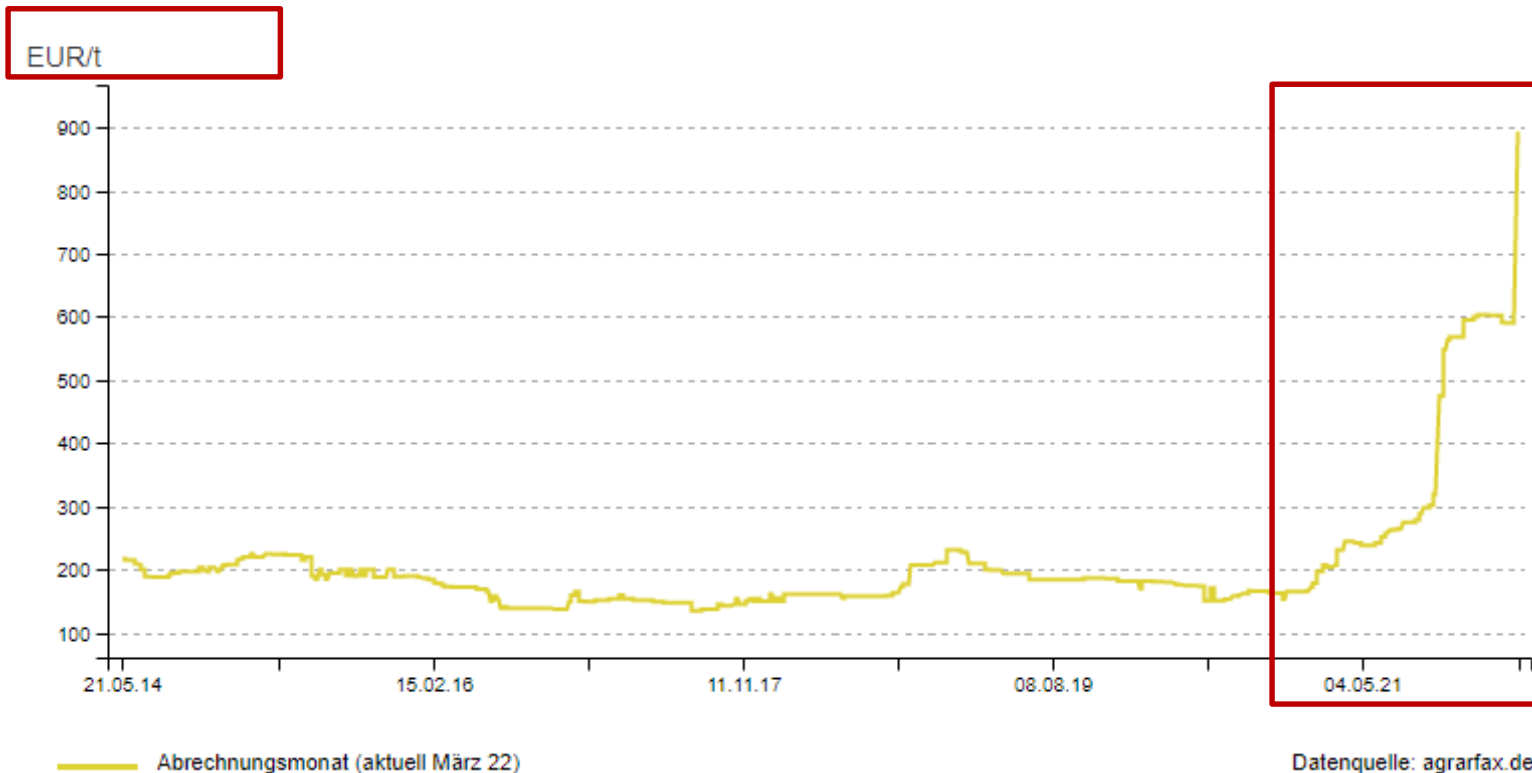
Deutschland Ostseehäfen, geliefert | Kassamarkt | Kalkammonsalpeter **KAS | EUR/t**





➤ Nopeschlänner: N-Dünger (AHL)

Deutschland Ostseehäfen, geliefert | Kassamarkt | Ammonnitrat-Harnstoff-Lösung
AHL | EUR/t





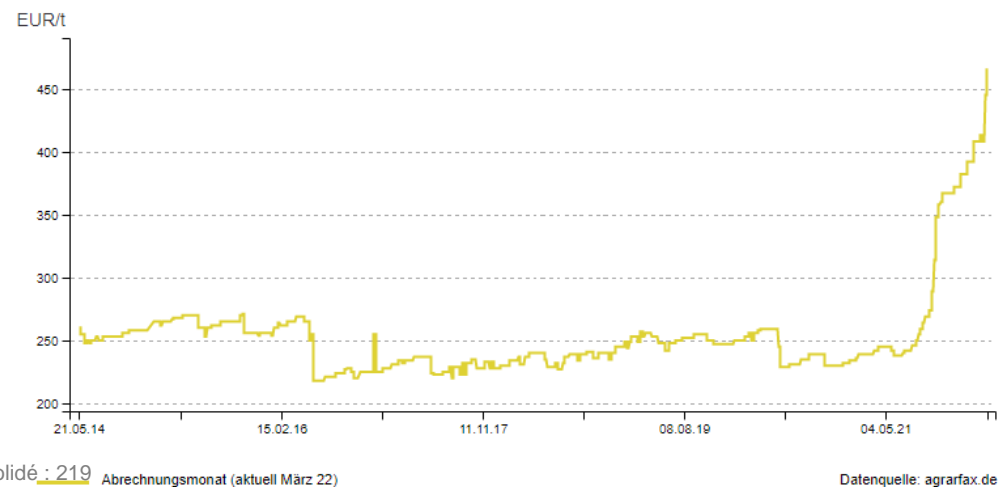
➤ Nopeschlänner... DAP & Kali

- Steigerung verleeft iwerall d'selwescht.

Deutschland Ostseehäfen, geliefert | Kassamarkt | Diammonphosphat DAP | EUR/t

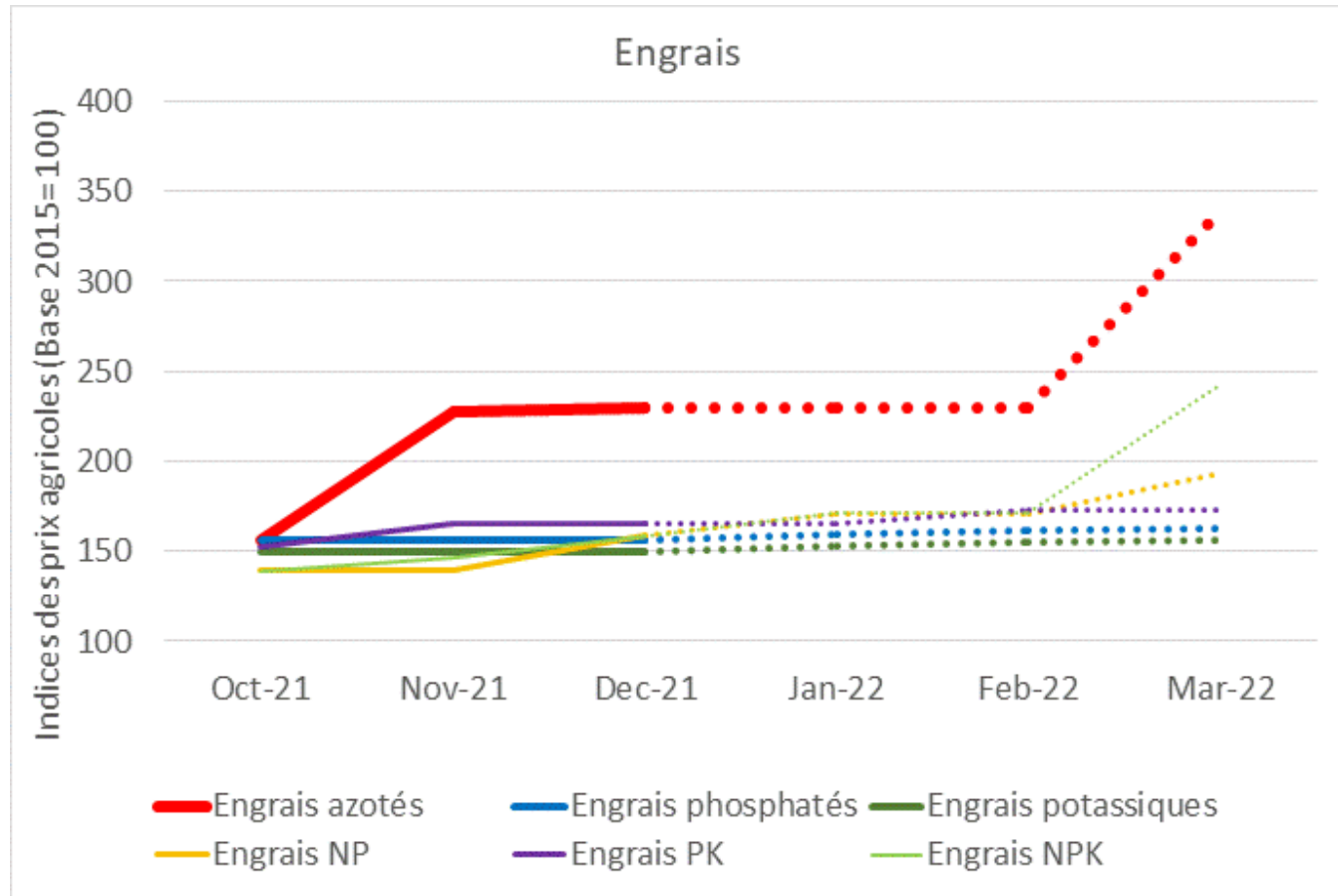


Deutschland Ostseehäfen, geliefert | Kassamarkt | Kornkali 40% | EUR/t





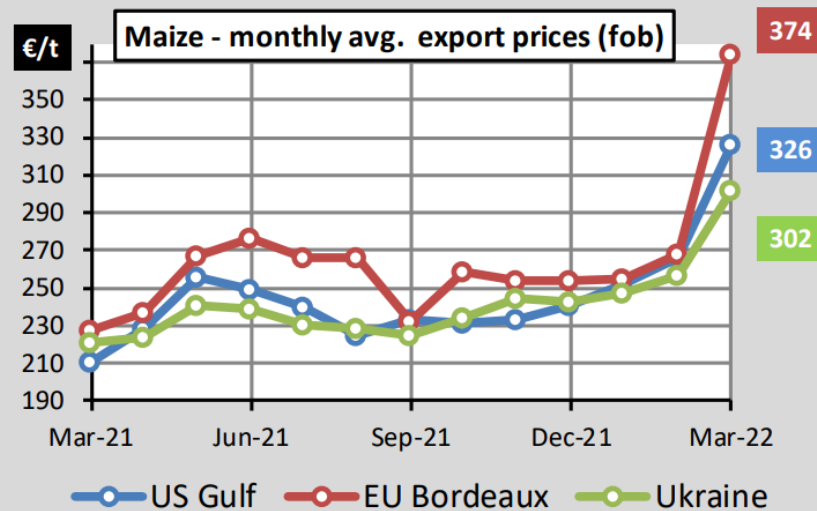
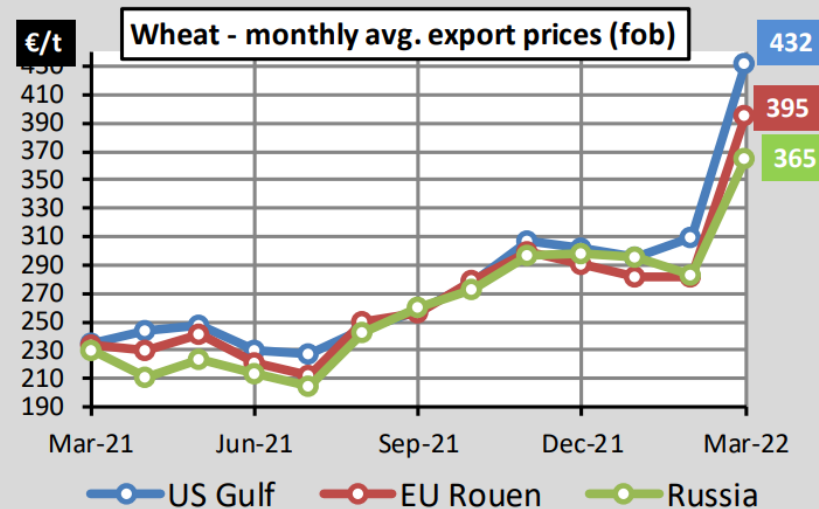
➤ Steigend Düngerpreiser (LU)-Indexer





➤ Steigend Kärepräisser

- Situatioun Ufank März fir Wees a Käremais
- EU Praisser am Verglach mat den US Häfen a RUSS resp. UKR





➤ Steigend Kärepräisser

- Situatioun 21. März fir Wees a Käremais op der Bourse (Euronext Paräis)
- Recolte 2022 get ganz héich gehandelt fir di ganz Vermaartungssaison

🔄 21/03/2022 13:29 (GMT+1)

Blé (€/t)

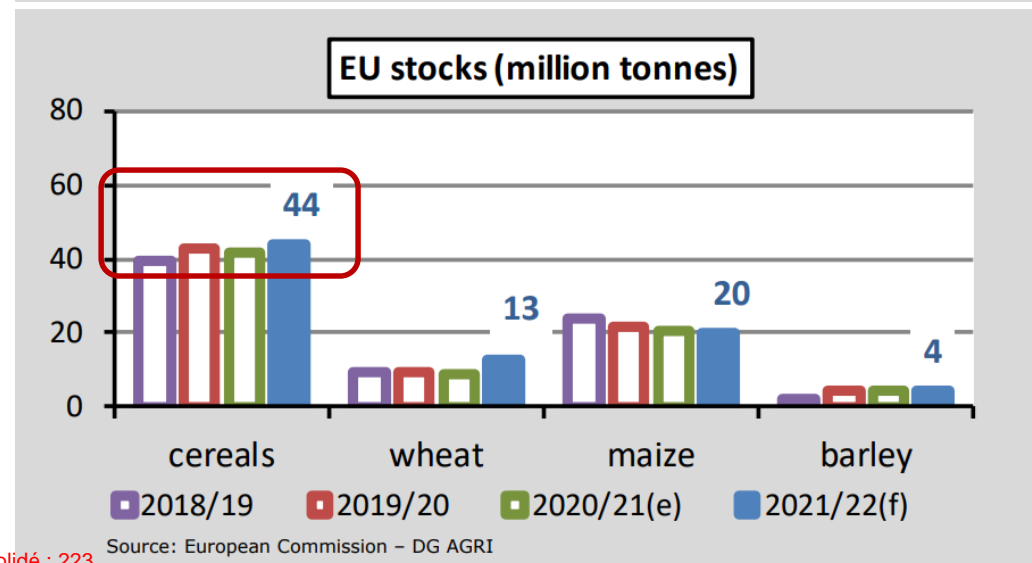
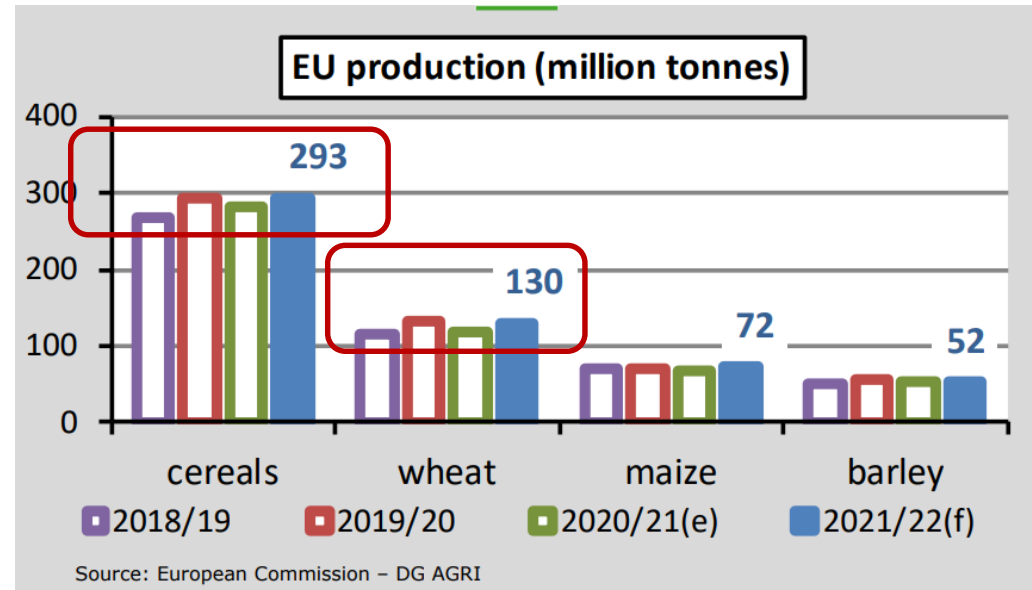
Mai 22	369,50	+7,75	
Sept. 22	330,75	+7,75	
Déc. 22	322,00	+7,00	
Mars 23	314,75	+5,50	
Mai 23	310,75	+4,75	

Maïs (€/t)

Juin 22	328,00	+3,50	
Août 22	322,00	+2,25	
Nov. 22	276,00	+6,50	
Mars 23	272,00	+3,50	



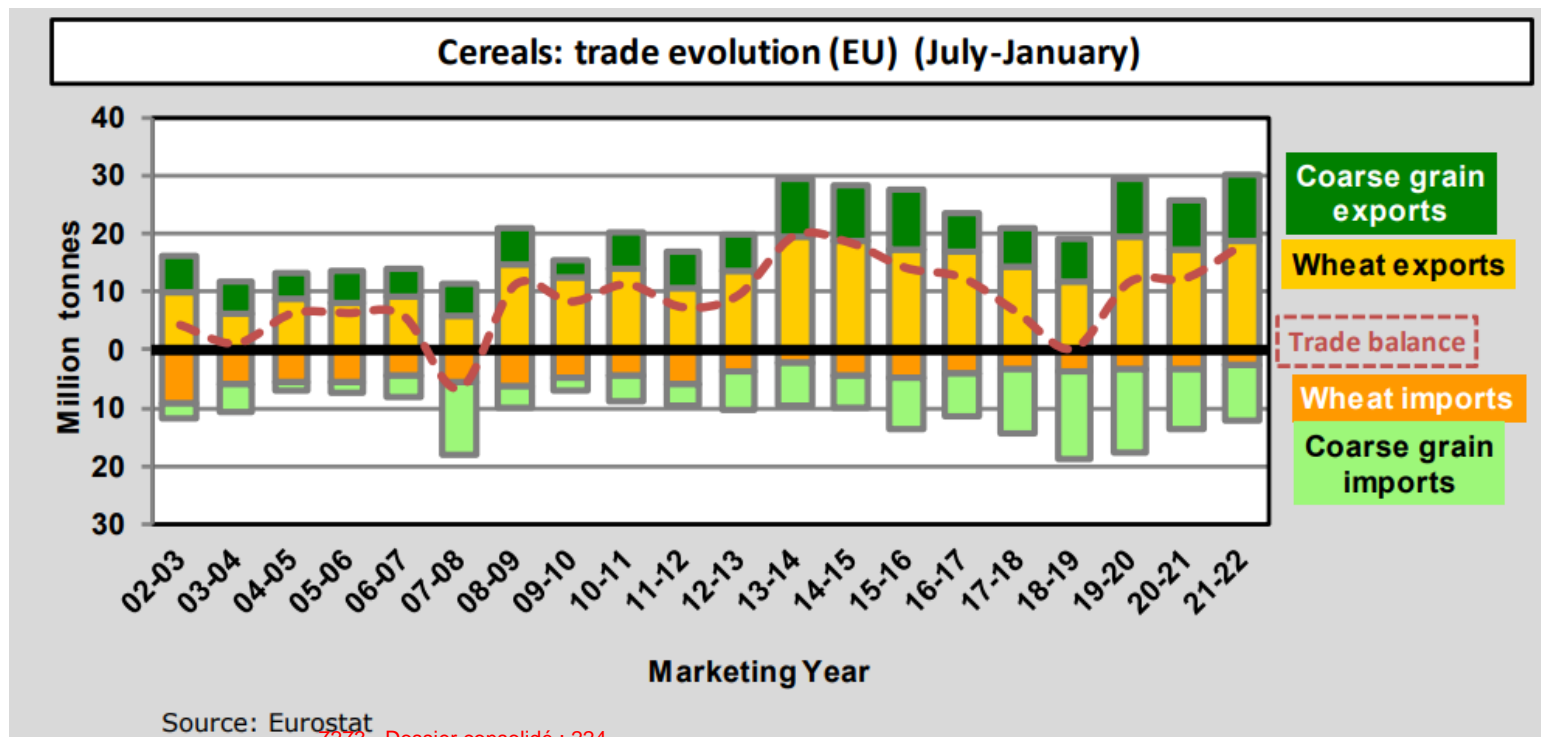
➤ EU-Produktioun an EU -Stock





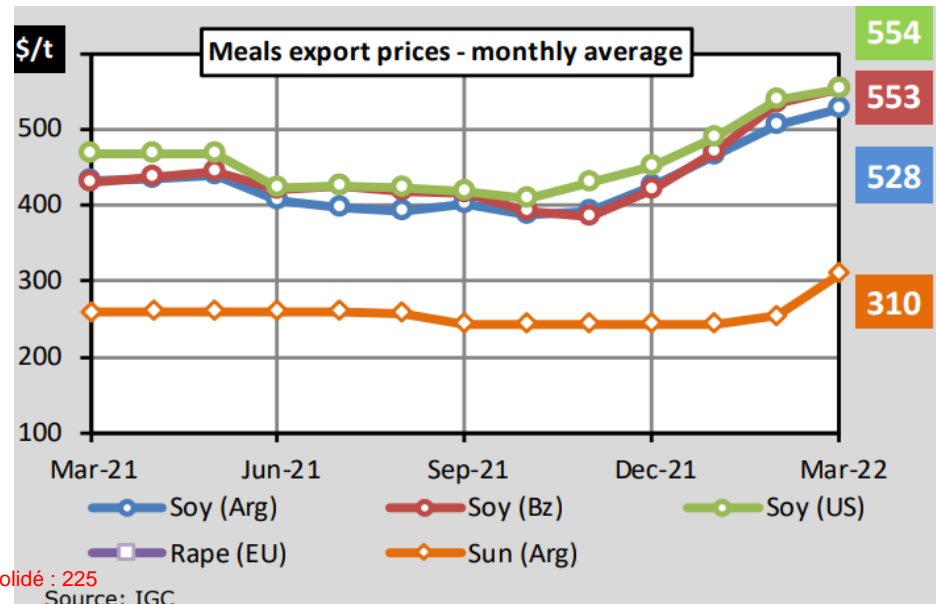
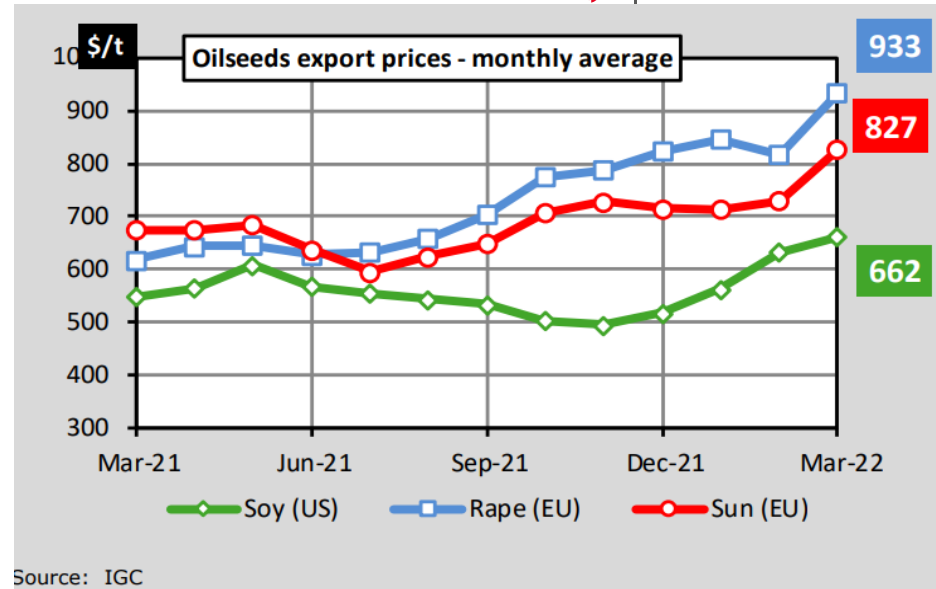
➤ EU-Handelsbilanz

- Nettoexportateur mat ronn 20 Mio Tonnen
- Haaptundeel vum Export ass WEES





- Eewäiss - steigend
Präisser
- Sojabounen,
Rapskären a
Sonneblummekären
- Schrot vun deenen
dräi Frichten





➤ Eewäiss - steigend Präisser

Export prices FOB		15 Mar 2022		m/m variation		y/y variation	
		€/t	\$/t	€/t	\$/t	€/t	\$/t
<i>soyameal</i>	Argentina - Up River	522	574	▲ 18%	▲ 14%	▲ 44%	▲ 33%
<i>sunmeal</i>	Argentina - Up River	421	463	▲ 95%	▲ 90%	▲ 93%	▲ 78%
<i>rapemeal</i>	EU (Hambourg)	491	539	▲ 35%	▲ 31%	▲ 73%	▲ 59%

Source: IGC



➤ Steigend Eewäisspräisser

- Situatioun 21. März fir Raps op der Bourse (Euronext – Paräis an €) a Soja (CBOT – Chicago an \$)

Colza (€/t)

Mai 22	968,25	+30,50	
Août 22	762,75	+9,75	
Nov. 22	741,25	+8,00	
Févr. 23	735,00	+9,25	
Mai 23	729,00	+9,50	

Tourteaux de soja CBOT (\$/short ton) Mai 22



7273 - Dossier consolidé : 227

Quelle [Agritel](#)

Dernier prix

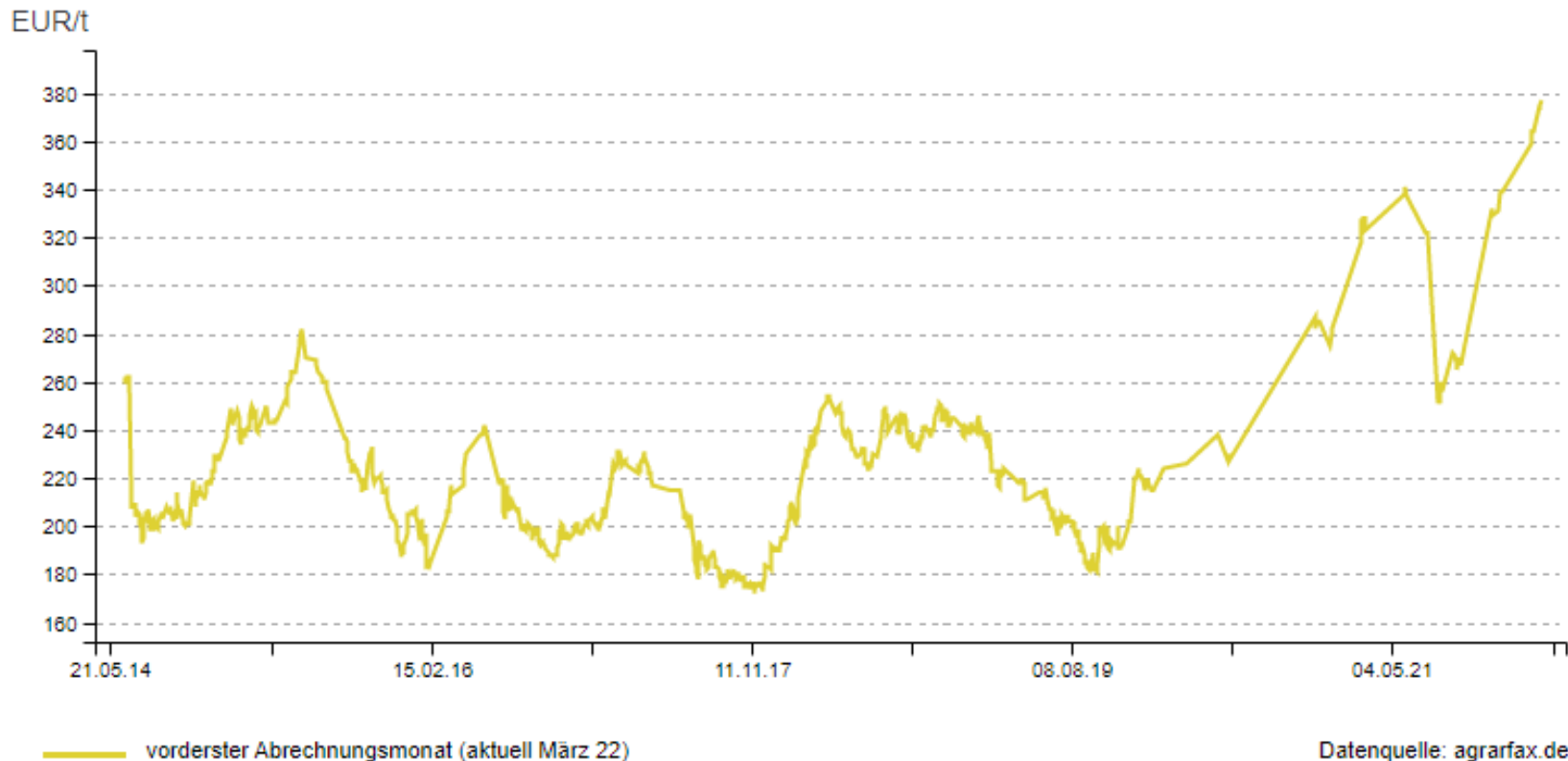
Var.

	Dernier prix	Var.
Mai 22	482,50	+5,50
Juil. 22	472,30	+4,30
Août 22	458,40	+3,80
Sept. 22	443,60	+3,80
Oct. 22	429,00	+4,00



➤ Steigend Präiser beim Rapsschrot

Hamburg | Kassamarkt | Rapsschrot 34% | Free on Truck | EUR/t





➤ Steigend Präiser beim Sojaschrot (44% XP)

Hamburg | Kassamarkt | Sojaschrot 44% | Free on Truck | EUR/t



— vorderster Abrechnungsmonat (aktuel Mars 20) consolidé : 229

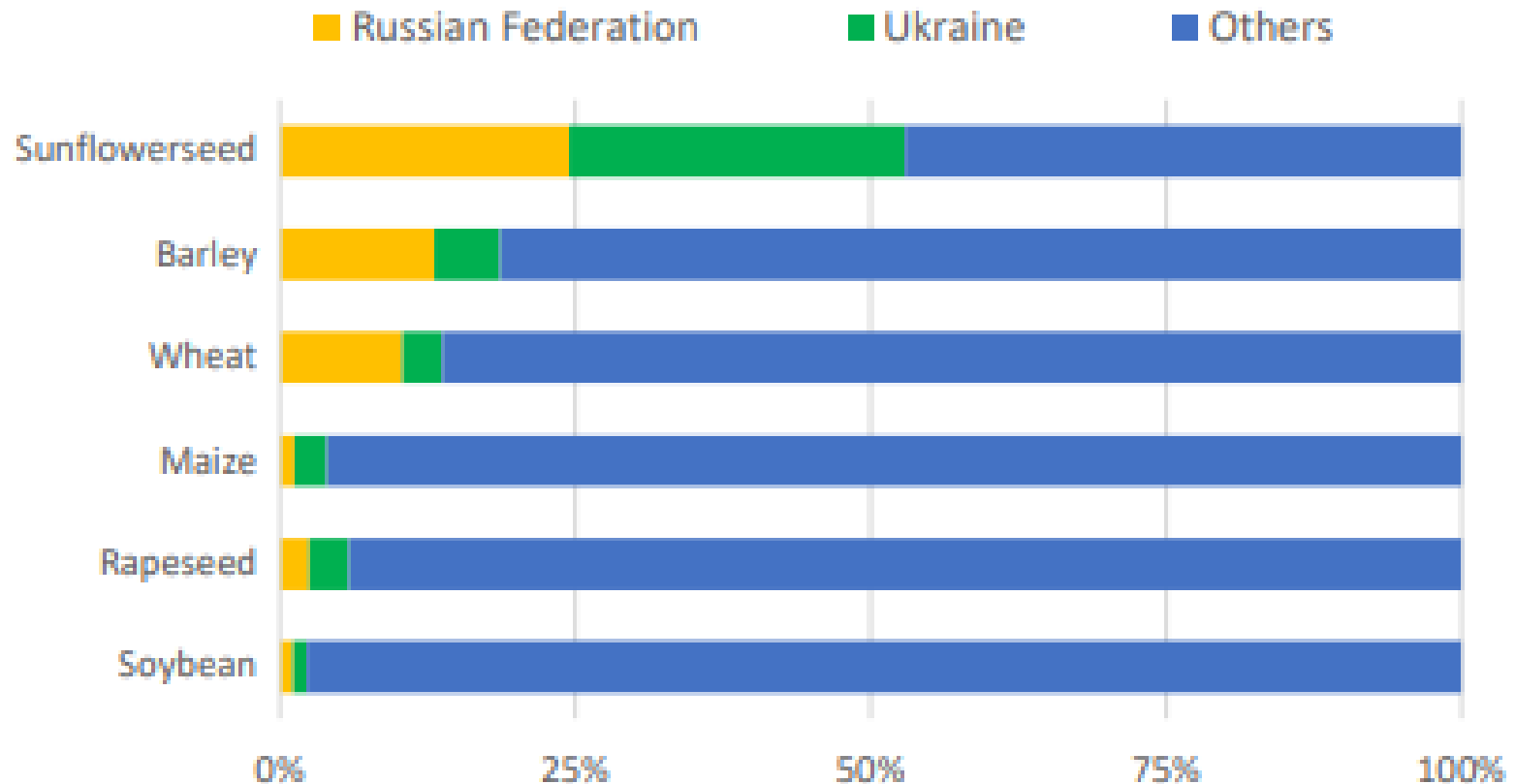
Datenquelle: agrarfax.de

Quelle: <https://www.agrarpreise.at/>



Figure 1: Share in global production of selected crops

(2016/17-2020/21 Avg.)

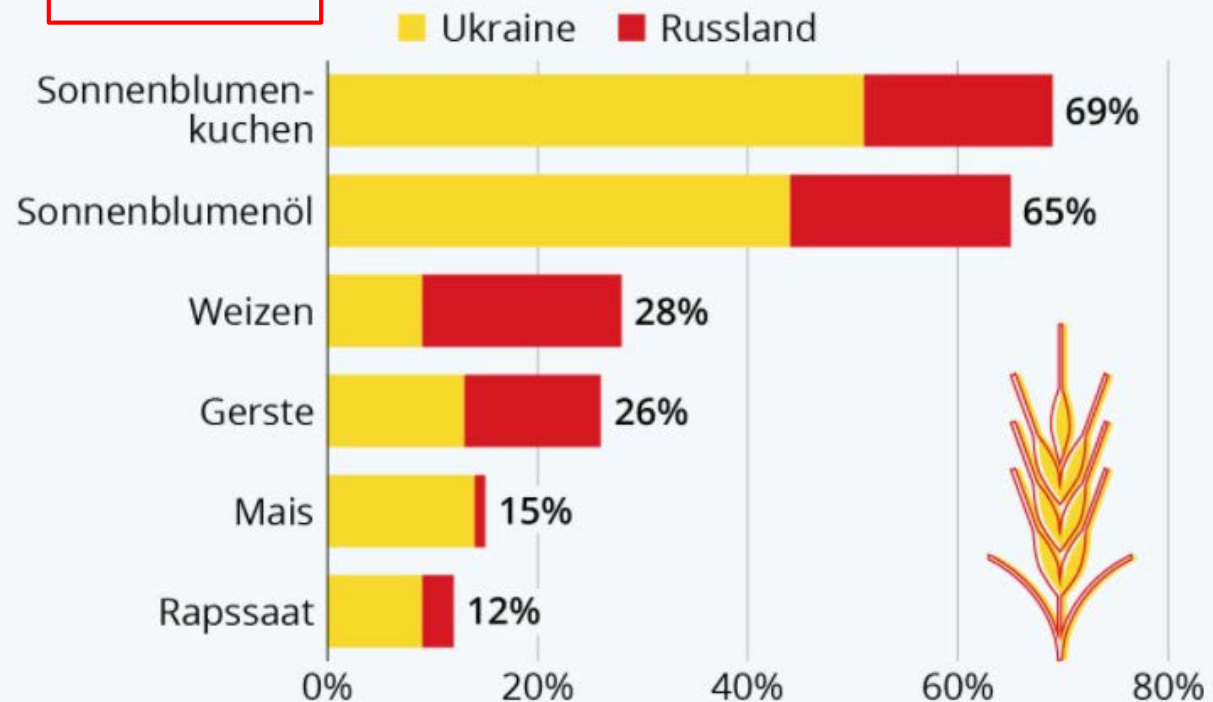


Source: FAO XCBS system



Krieg setzt Exportmarkt für Agrarprodukte unter Druck

Anteil Russlands und der Ukraine an der weltweiten Exportmenge landwirtschaftlicher Produkte 2020



Quelle: Statistisches Bundesamt



7272 - Dossier consolidé : 231



➤ Entwécklung Import an d'EU (prozentual)

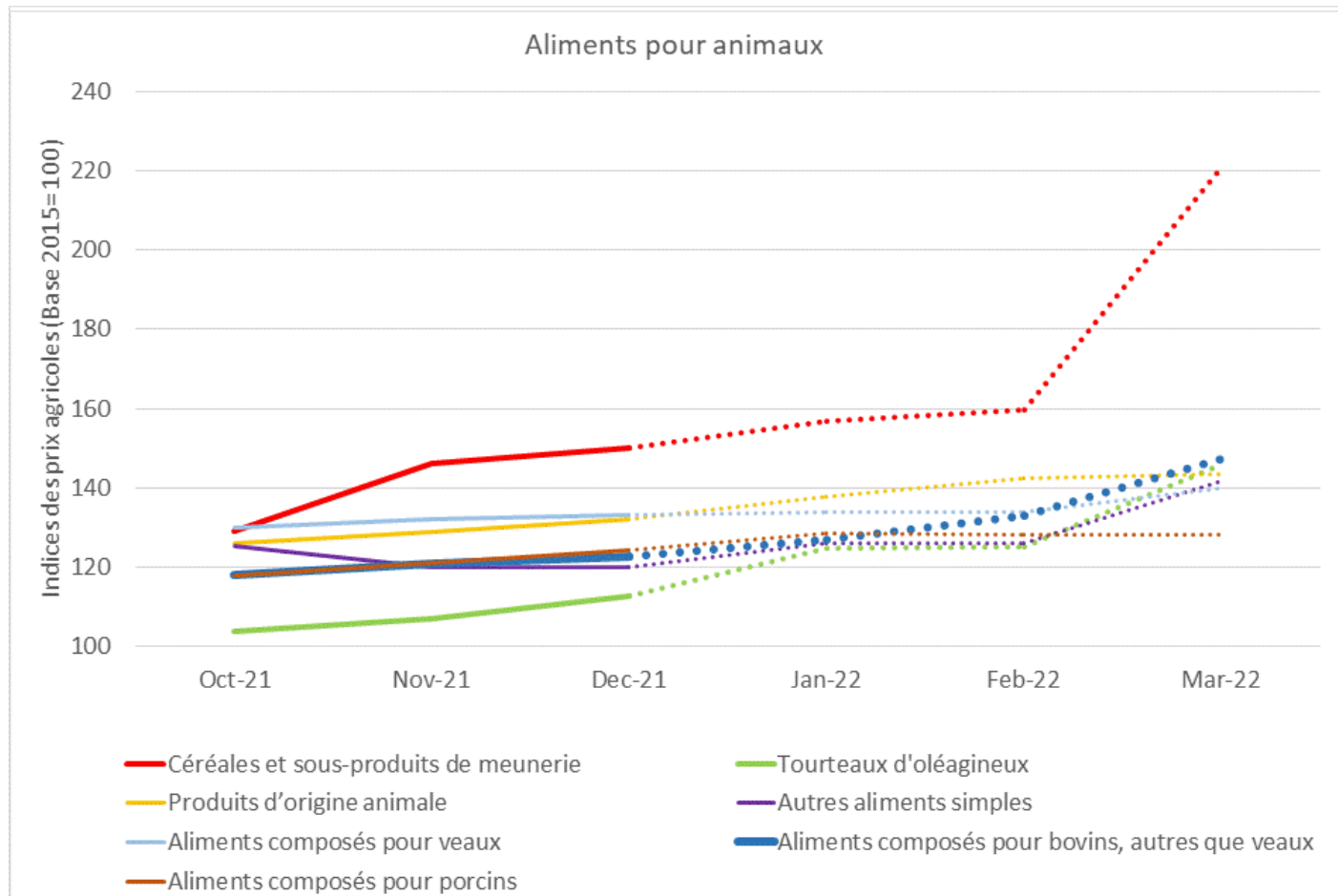
EU Cumulated Imports up to week 36 (1/7/21 - 06/03/2022) Incl. UK data as EU MS until 31/12/2020	2021/22 (thousand tonnes)	Difference (%) with		Main origin of imports	share (%) in total import
		2020/21	2019/20		
soya beans	9 272.7 ▼	-8%	▼ -4%	Brazil	43.3%
rapeseed	3 535.0 ▼	-24%	▼ -22%	Ukraine	45.6%
sunflowerseed	332.9 ▼	-54%	▼ -55%	Moldova	62.0%
soyameal	10 963.7 ▼	-8%	▼ -12%	Brazil	45.1%
rapemeal	402.3 ▲	41%	▲ 64%	Russia	37.0%
sunmeal	1 488.3 ▼	-18%	▼ -28%	Ukraine	39.1%
soyaoil	382.8 ▲	13%	▲ 12%	Ukraine	34.9%
rapeoil	418.7 ▲	136%	▲ 90%	Ukraine	30.0%
sunoil	1 368.6 ▼	-8%	▼ -13%	Ukraine	86.1%
palm oil	3 459.8 ▼	-10%	▼ -11%	Indonesia	43.8%

Source: European Commission

7273 - Dossier consolidé : 232



➤ Steigend Präisser fir d' Fuddermëttel





Quellen:

[Oilseeds-dashboard_en.pdf \(europa.eu\)](#)

[cereals-dashboard_en.pdf \(europa.eu\)](#)

[Information Note - The importance of Ukraine and the Russian Federation for global agricultural markets and the risks associated with the current conflict \(fao.org\)](#)

[Agritel](#)

<https://www.agrarpreise.at/>



➤ Evt.



➤ Aus der Ukraine exportiert:

- Getreide: 8,2 Mrd. EUR (über 42 % des gesamten Exportwertes)
- 25,9 % des gesamten Exportwertes auf die Handelsgruppe der tierischen und pflanzlichen Öle.
- Ölsaaten (1,6 Milliarden Euro); über 8 % des gesamten Exportwertes im Jahr 2020
- Viehfutter (1,4 Milliarden Euro); 7 % an der Gesamtausfuhrmenge im Jahr 2020.

--> Gemeinsam 84 % des gesamten Exportwertes der Ukraine aus.

Zesammensetzung IMP + EXP

RUSS an UKR



Figure 2: Agricultural imports of the Russia Federation in 2021

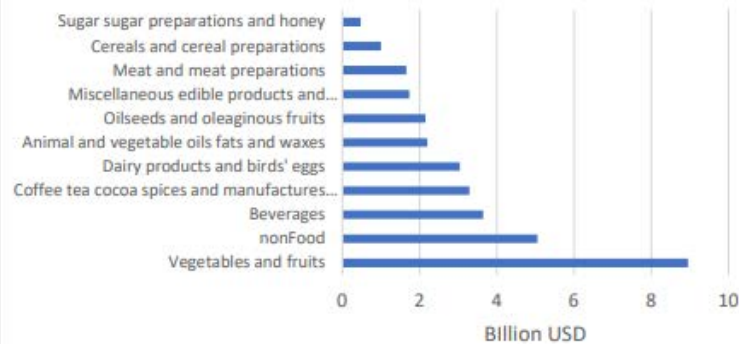


Figure 3: Agricultural imports of Ukraine in 2021

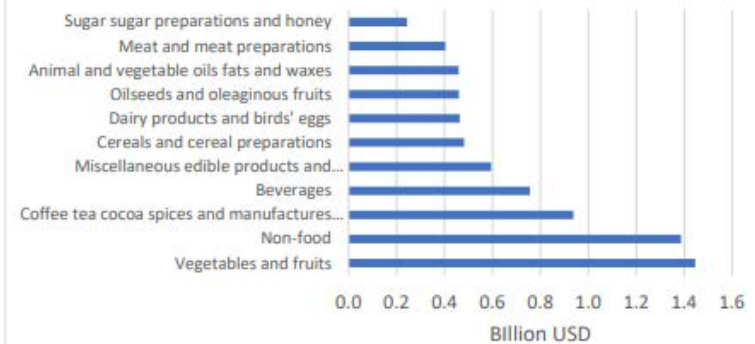


Figure 4: Agricultural exports of the Russia Federation in 2021

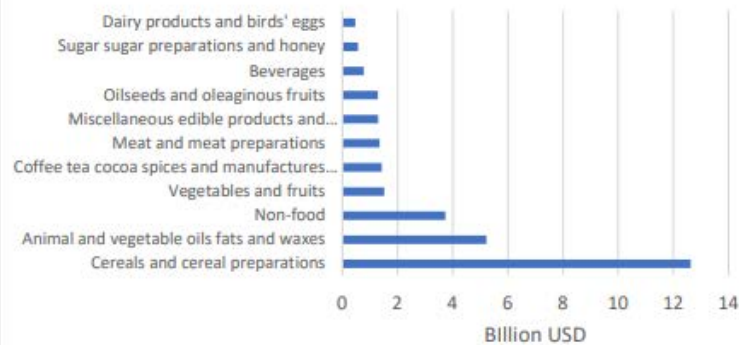
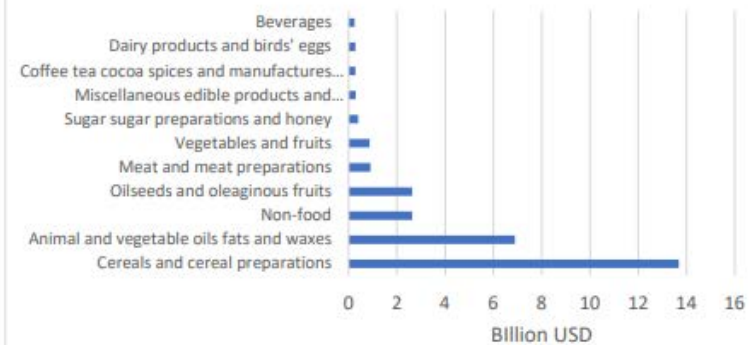


Figure 5: Agricultural exports of Ukraine in 2021



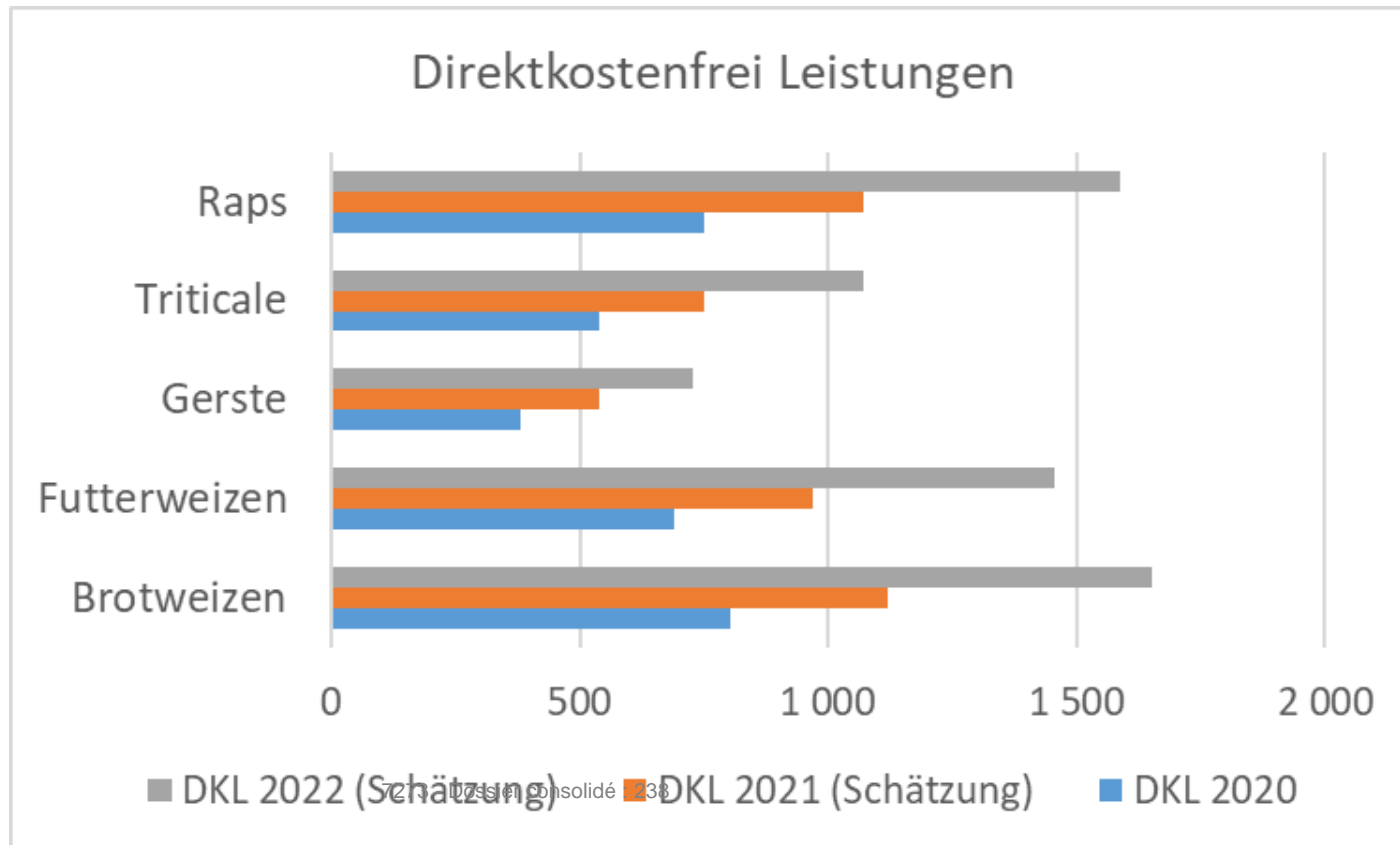
Source: Trade Data Monitor (TDM), FAO calculations



➤ DKL 2020

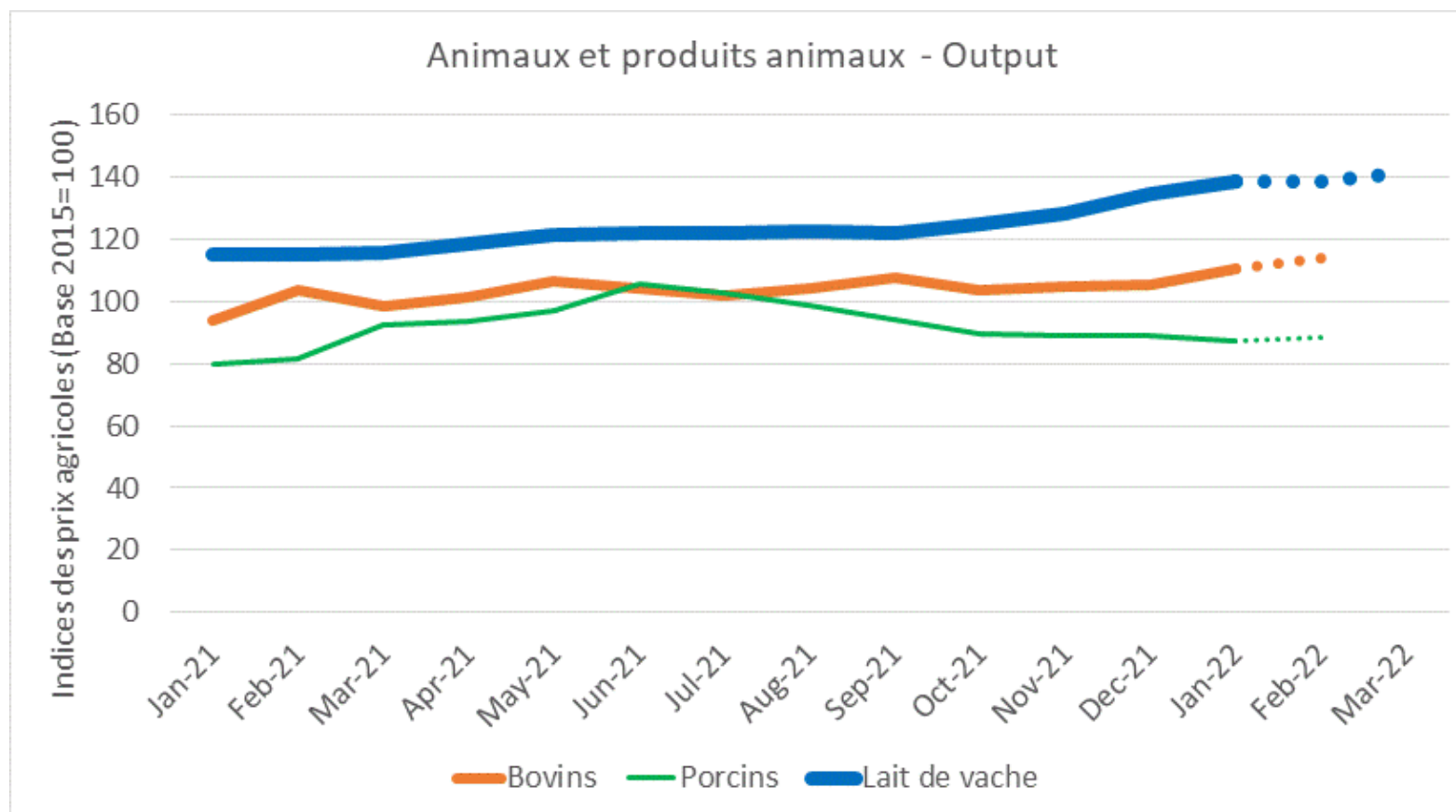
➤ Schätzung für 2021 und 2022

- Präisindex & Ceteris paribus für Ertrag u.ä.
- Präisindexer LU (März 2022)
 - Dünger, Fuddermëttel, Saatgut / Pflanzenschutz



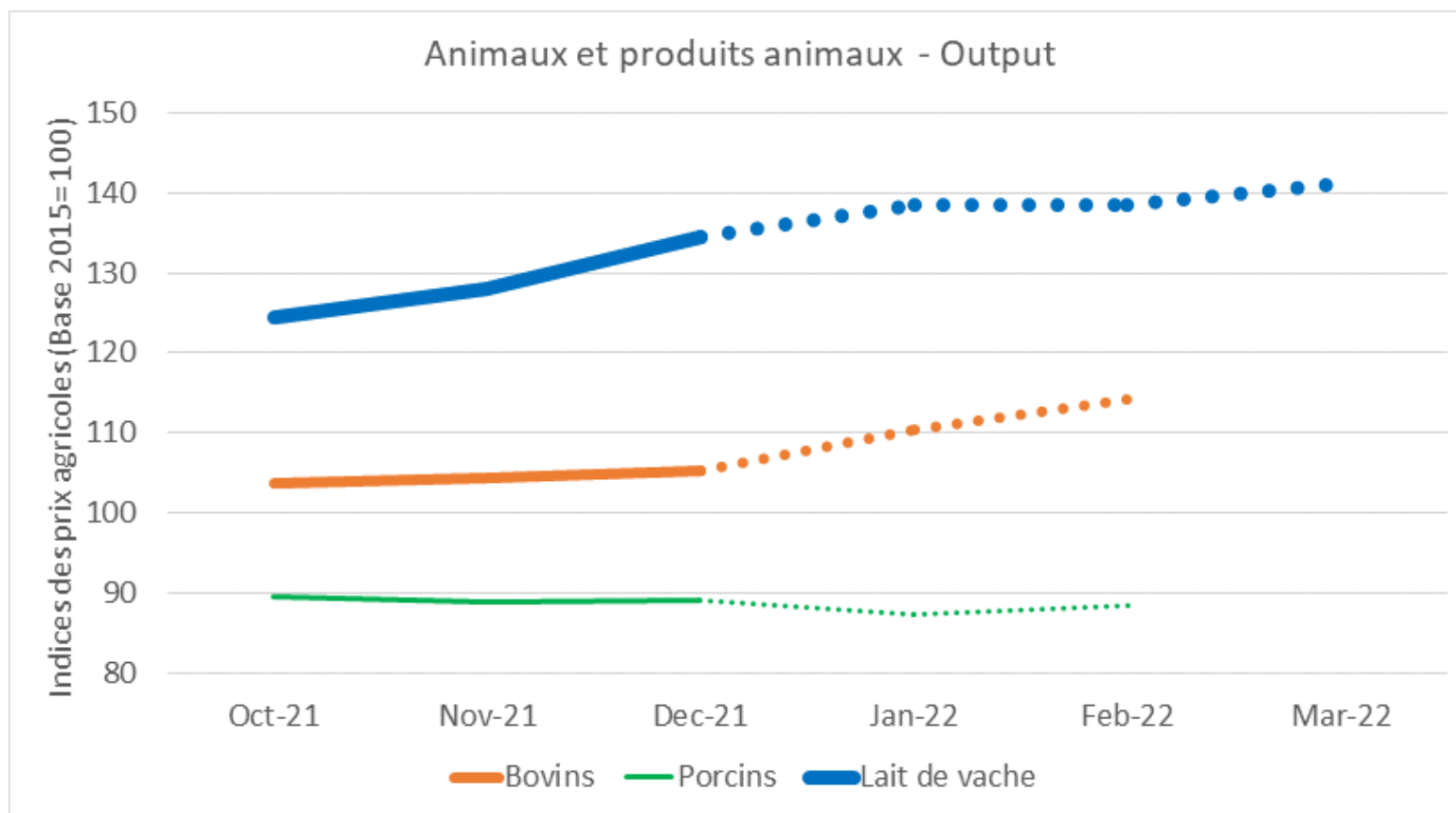


➤ Präisindex – Output (Januar 21 - März 22)

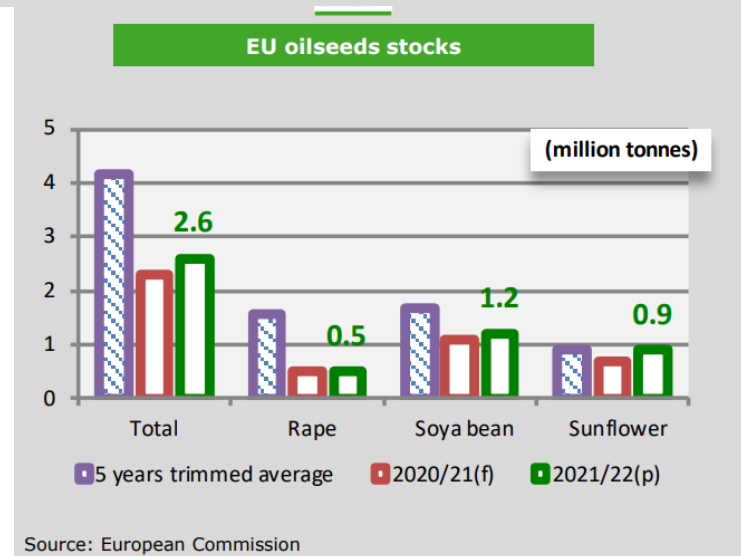
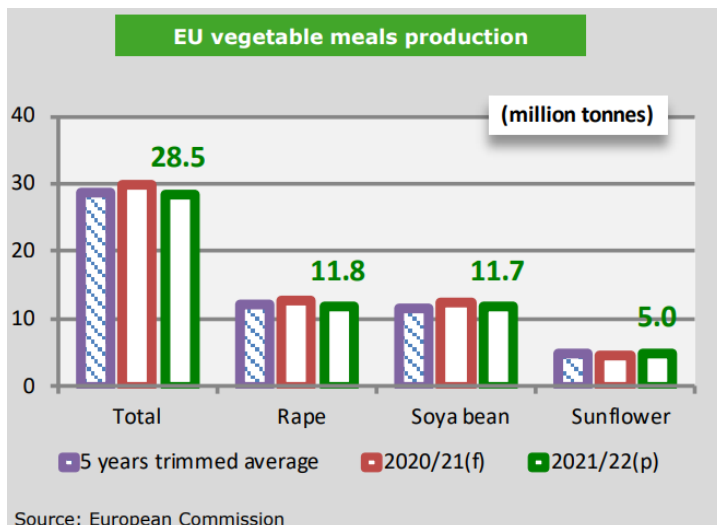
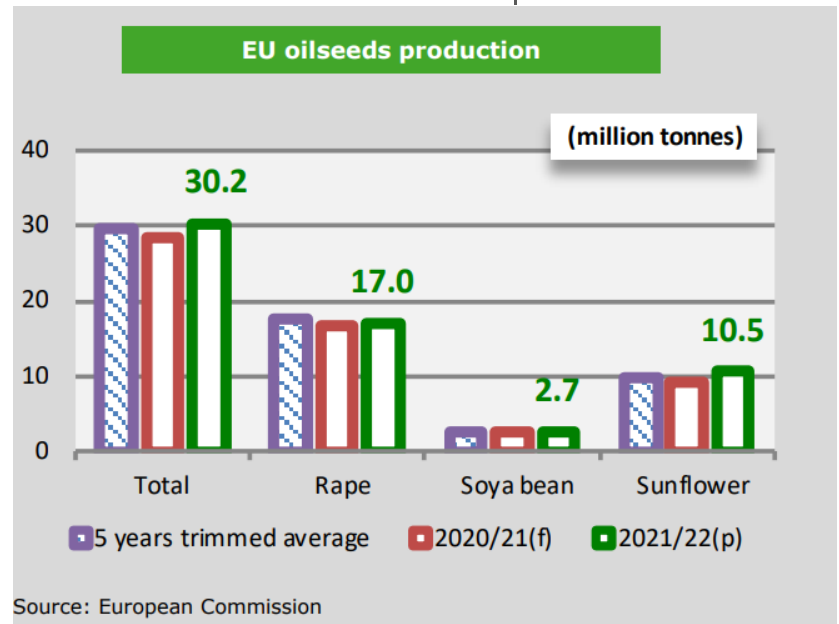




➤ Præisindex - Output (October 21 - März 22)

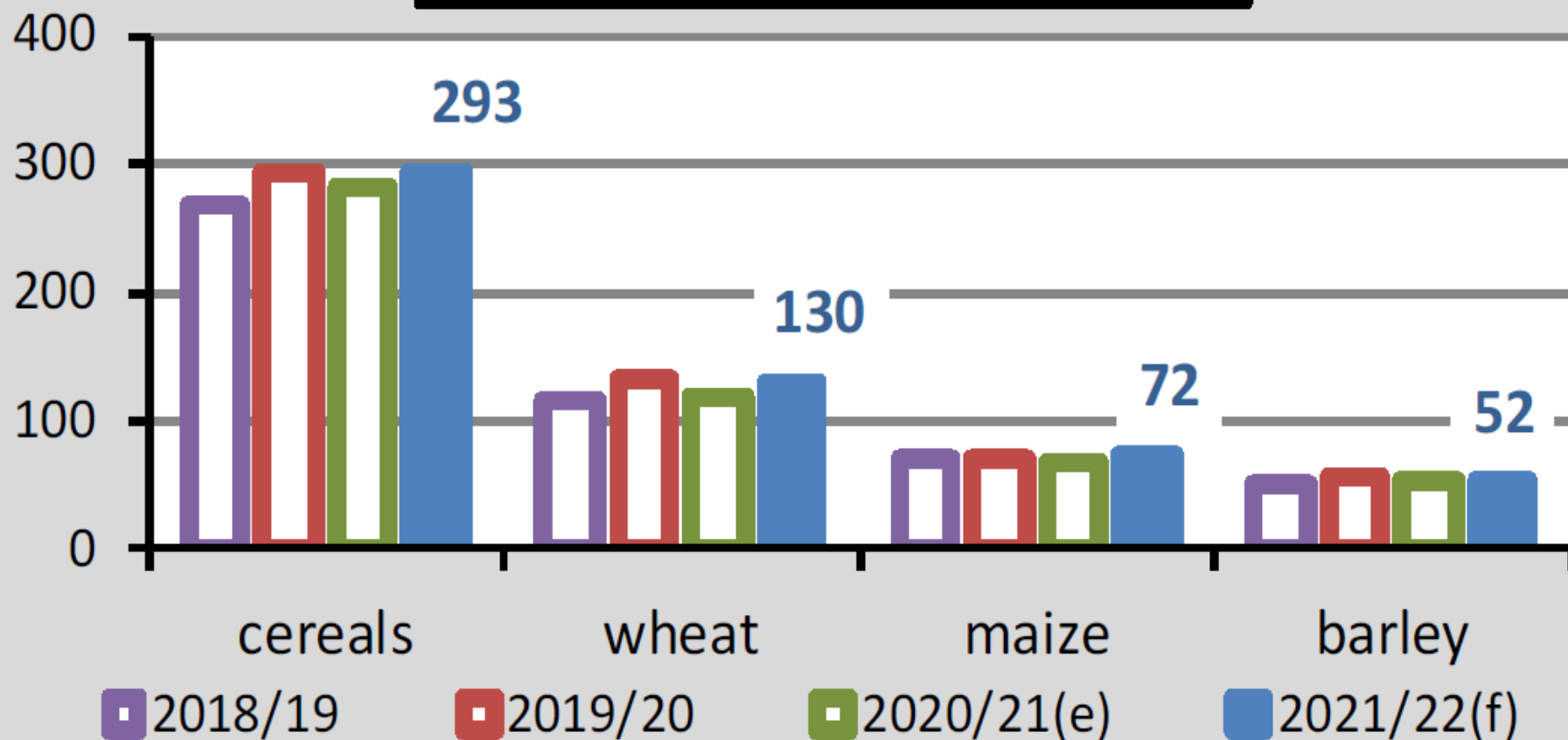


Aktuelle Stand vun den Eewäisspräisser

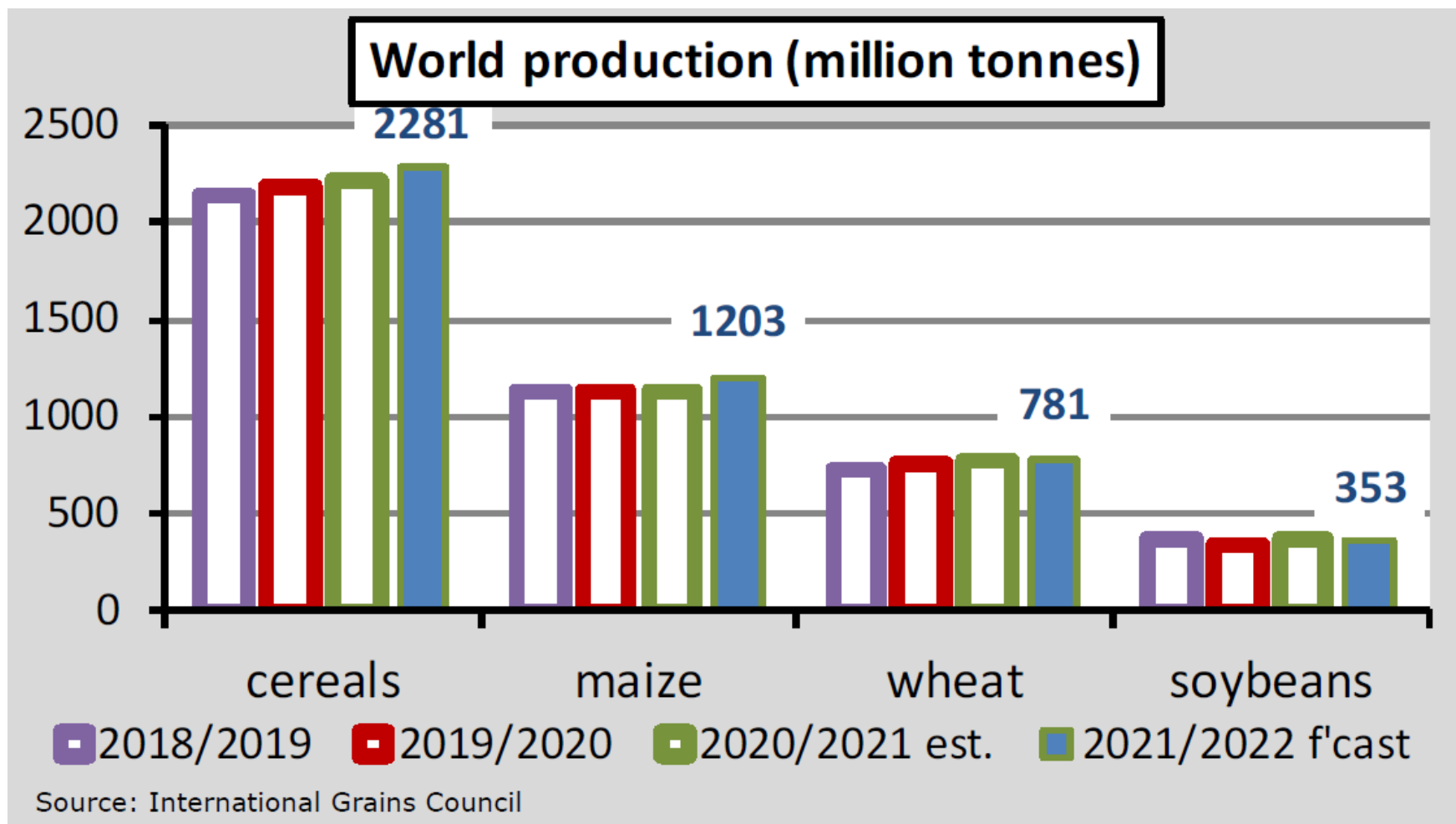




EU production (million tonnes)



Source: European Commission - DG AGRI



05



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 octobre, 12 novembre et 18 novembre 2021
2. 7273 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back remplaçant M. François Benoy, M. André Bauler, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Gilles Baum, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. André Loos, M. Marc Kreis, Mme Marie-Christine Turbang, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, Mme Maude Pauly, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. François Benoy

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 28 octobre, 12 novembre et 18 novembre 2021**

La commission parlementaire approuve les projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre et du 12 novembre.

2. **7273 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles**

Monsieur le Ministre présente l'exposé des motifs relatifs au projet de loi. L'orateur explique que le texte initial fut déposé le 23 mars 2018. Toutefois, depuis le dépôt du texte initial, le cadre législatif relatif aux contrôles officiels des produits agricoles a connu des changements importants.

C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ont élaboré une série d'amendements gouvernementaux afin d'adapter le projet de loi sous examen.

Le texte initial prévoyait la mise en œuvre du *règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié (ci-après « règlement (UE) 2017/625 »).*

Contrairement à ce qui était prévu par le texte initial, seulement le contrôle officiel des produits agricoles fait quant à lui l'objet de la loi en projet. Ainsi, le dispositif amendé de la loi en projet, a pour but de mettre en œuvre au niveau national les dispositions européennes relatives aux contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation en matière de produits agricoles.

Alors que le contrôle officiel des denrées alimentaires et celui des produits agricoles relèvent du même règlement européen, en droit national, le contrôle officiel des denrées alimentaires est régi par la *loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires*¹.

La *loi précitée du 28 juillet 2018* fait l'objet d'un projet de loi modificative qui entend centraliser les compétences de contrôle en matière alimentaire auprès d'une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et portant la dénomination d'« Agence vétérinaire et alimentaire »(ci-après « AVA »).

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a675/jo>

Examen du projet de loi

Lors de son analyse, la commission parlementaire utilise le texte coordonné attaché au document parlementaire 7273/05 comme document de travail.

Un représentant du ministère explique que le dispositif du texte amendé change de manière considérable par rapport au texte initial, notamment par le fait que le Ministre propose que le contrôle officiel des denrées alimentaires ne fasse plus partie du projet de loi sous examen.

De même, il rappelle que le Luxembourg est en retard en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement en question c'est pourquoi il importe d'avancer au plus vite dans les travaux relatifs à ce dossier.

Quant à l'avis complémentaire du Conseil d'État, l'orateur informe la commission parlementaire des divergences entre les observations émises par la Haute Corporation et le point de vue du Gouvernement. Notamment en ce qui concerne une partie des oppositions formelles, le ministère ne se voit pas en mesure de rendre compte des observations émises par le Conseil d'État. C'est la raison pour laquelle, le 9 novembre 2021, les services du ministère de l'Agriculture ont eu une entrevue avec la Haute Corporation, afin de se mettre d'accord sur l'interprétation des observations formelles.

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV) à ce sujet, un représentant du Ministère note que les deux parties ont pu trouver un accord commun. Ainsi, aux endroits où le ministère va proposer de ne pas prendre en compte les observations de la Haute Corporation, le Conseil d'État a dit être en mesure de lever ses oppositions formelles dans son prochain avis.

Intitulé

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations d'ordre légistique relatives à l'intitulé qui se lit donc comme suit :

*« Projet de loi relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :
1 ° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie »*

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

L'article 1^{er} vise le champ d'application du projet de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le paragraphe 1^{er} dispose que les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles doivent être conformes aux règlements européens repris sous les points 1^{er} à 3^o:

- Le point 1^{er} fait référence au *règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) qui exige la mise en place, au niveau national, d'un système de contrôles et de sanctions en cas de non-respect des règles européennes relatives à la chaîne agroalimentaire.*
- Le point 2° fait référence au *titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil* qui vise les systèmes de contrôle et sanctions dans le cadre de la PAC.
- Le point 3° fait référence aux *Titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006* qui visent les dispositions relatives au contrôle de la commercialisation et aux inspections et procédures des produits issus de la pêche.

Le paragraphe 2 énumère les produits agricoles concernés.

Le paragraphe 3 précise l'objectif et le champ d'application du présent projet de loi.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Quant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, le Conseil d'État estime que la suppression de la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* entre en contradiction avec le maintien à l'article 3, point 7°, du renvoi au même règlement. C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir à l'article 1^{er}, point 3° la référence aux normes de commercialisation, soit de la supprimer à l'article 3, point 7°.

Concernant le paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État ne comprend pas le sens du terme « *légalité* » visant à remplacer le terme « *sécurité* ». Le Conseil d'État demande dès lors, en l'absence de plus-value normative de cette disposition, de faire abstraction de la première phrase du paragraphe 3, ou du moins, de faire abstraction du terme « *légalité* ».

Discussion

Un représentant du Ministère explique qu'il n'y a pas de contradiction entre la suppression, à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o, de la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* et le maintien à l'article 3, point 7^o, du renvoi au même règlement.

Il explique que la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* figurait à l'article 1^{er} de la version initiale du projet de loi. Cependant, le Ministère estime que cette référence devrait plutôt figurer à l'article 3 du projet de loi. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi concerne le champ d'application de la loi qui vise les contrôles et sanctions, tandis que l'article 3 vise la désignation de l'autorité compétente pour la vérification du contrôle des normes de commercialisation soumises auxdits contrôles.

L'orateur clarifie que la référence au *titre V du règlement (UE) n° 1306/2013* figure à l'article 1^{er} puisque ce titre vise bien les systèmes de contrôle et sanctions. La référence se trouve au *règlement (UE) n° 1308/2013* à l'article 3, car il concerne les normes de commercialisation soumises aux contrôles officiels. Par ailleurs, il convient de noter que le *règlement (UE) n° 1308/2013* renvoie explicitement au *règlement (UE) n° 1306/2013*. Ainsi, son article 2 dispose que « *le règlement (UE) n° 1306/2013 et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent aux mesures prévues par le présent règlement* ».

En outre, la suppression de la référence au *règlement (UE) n° 1308/2013* à l'article 3, point 7^o, aurait pour conséquence que les normes de commercialisation des produits agricoles ne pourraient pas faire l'objet d'un contrôle au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui exposerait le Luxembourg, de surcroît, à une procédure d'infraction de la part de la Commission européenne.

Compte tenu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'État sachant qu'il n'est pas possible de rétablir, à l'article 1^{er}, point 3^o, la référence aux normes de commercialisation ou de la supprimer à l'article 3, point 7^o.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la commission parlementaire donne suite à l'observation du Conseil d'État et décide de revenir au projet initial du texte en gardant le terme « *sécurité* ».

Art. 2. Définitions

Cet article énumère les définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans le *règlement (UE) 2017/625 précité* du 15 mars 2017, soit de termes définis dans le *règlement (UE) 2017/625 précité* du 15 mars 2017 et qui méritent néanmoins une précision.

Le paragraphe 1^{er} vise la définition des « *produits agricoles* » qui délimite le champ d'application du présent projet de loi, ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 3, dont la mise en œuvre nationale est assurée par le présent projet de loi.

Quant aux « *produits agricoles* » au sens du présent projet de loi, il s'agit des produits agricoles définis à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cependant, cette

définition des « produits agricoles » est élargie pour la mise en application de deux législations sectorielles, à savoir celle portant sur l'agriculture biologique et celle portant sur les appellations d'origine protégées. Dans ces deux cas, le champ d'application couvre également des produits agricoles transformés et des préparations alimentaires, ou des produits non alimentaires.

Le paragraphe 2 vise la définition du terme « *ministre* ».

Le paragraphe 3 vise la définition du terme « *opérateur* ».

Le paragraphe 4 vise la définition du terme « *fraude* ».

Le paragraphe 5 définit les « *administrations compétentes* » qui sont en charge des contrôles officiels sur les produits agricoles dans le cadre du présent texte de loi.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État est d'avis que la simple référence à l'annexe I du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ne permet pas de satisfaire aux exigences d'une nécessaire délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que la définition des produits agricoles figurant au point 1°, lettre a), renvoie explicitement à l'article 38 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (ci-après « TFUE »).

Discussion

Un représentant du ministère tient à préciser que l'objectif de *l'annexe I du TFUE* n'est pas de créer une délimitation des produits agricoles par rapport aux denrées alimentaires, mais de définir les produits qui bénéficient du régime dérogatoire prévu par le *TFUE* pour l'agriculture en vue d'atteindre les objectifs de *l'article 42 du TFUE*.

L'orateur explique que la réglementation européenne n'est pas structurée en fonction d'une séparation stricte entre deux catégories de produits, à savoir les produits agricoles et les denrées alimentaires. Un même produit peut être défini de différentes manières et être soumis à des règles différentes en fonction de l'objectif de la réglementation concernée.

De même, il souligne que la définition des produits agricoles prévue dans le projet de loi est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (ci-après « CJCE »). En effet, dans son arrêt dit « de la présure² », la Cour de justice des communautés européennes a jugé que l'exemption pour les associations d'exploitants agricoles prévue à *l'article 2 du règlement n°26/62* n'était pas applicable, la présure n'étant pas un produit agricole énuméré à l'annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne, aussi appelé traité de Rome (ci-après « CEE »).

² CJCE, 25 mars 1981, *Coöperatieve Stremsel en Kleurselfabriek c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 61/80, Rec. CJCE, 1981, I, p. 851.

Dans l'affaire 77/83 relative à la laine³, la CJCE a considéré que « *la sous-position 05.15 b du tarif douanier commun ne comprend pas les laines qui, par voie de conséquence, ne peuvent donc être visées par l'expression « ex 05.15 B, produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs » figurant à l'annexe II du traité et à l'annexe du règlement n° 827/68.* » La Cour a poursuivi en disant qu'« *il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'expression « ex 05.15 B », produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs » figurant à l'annexe du règlement n° 827/68 ne comprend pas les laines* ».

Dans une autre affaire relative à l'eau-de-vie de cognac⁴, la CJCE a considéré que « *les eaux-de-vie, ainsi qu'il ressort de l'annexe II du traité (ex 22.019), sont expressément exclues de la catégorie des produits agricoles. Par suite, elles doivent être regardées comme des produits industriels et cette qualification n'est pas de nature à être remise en cause par l'importance économique que ces produits peuvent présenter dans la région concernée* ». L'annexe I du TFUE intègre les alcools éthyliques à l'exclusion des eaux-de-vie.

Un arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes relatif aux peaux et fourrures⁵ reprend le même raisonnement que celui de la Cour dans son « *arrêt de la présure* ».

Il ressort clairement de la jurisprudence exposée ci-dessus que la notion de produits agricoles relève exclusivement de la liste de l'annexe I du TFUE et que cette liste doit être interprétée de manière stricte.

³ CJCE, 29 février 1984, *Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità*, aff. 77/83, Rec. CJCE, 1984, p. 01257.

⁴ CJCE, 30 janvier 1985, aff. 123/83, *BNIC c/ Guy Clair*, Rec. CJCE 1985, p. 391, pt 15.

Sur l'applicabilité du règlement n°26/62, la Cour a dit qu'« *aux termes de l'article 42 du traité CEE, les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil. L'article 38, paragraphe 3, du traité dispose que les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité et à laquelle le Conseil pouvait, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, ajouter d'autres produits. C'est en conformité avec ces dispositions du traité que le champ d'application du règlement n° 26/62, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, a été limité, en son article premier, à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité. On ne saurait donc appliquer ce règlement à la fabrication d'un produit qui ne relève pas de l'annexe II, même s'il constitue une matière auxiliaire à la production d'un autre produit qui relève, quant à lui, de cette annexe. Pour que le règlement soit applicable à la présure, il faudrait donc que ce produit relève, lui-même, de l'annexe II du traité. Il s'ensuit que l'application du règlement n° 26/62 est exclue en l'espèce et que le cinquième moyen de la requérante doit être rejeté* ».

⁵ TPICE, 2 juillet 1992 *Dansk Pelsdyravlforening c. Commission*, aff. T-61/89, Rec. CJCE 1992, II, p. 1935 : « *36 Le Tribunal rappelle, comme la Cour l'a déjà relevé dans l'arrêt du 25 mars 1981, précité (61/80), qu'aux termes de l'article 42 du traité les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil. L'article 38, paragraphe 3, du traité dispose que les produits qui relèvent des dispositions des articles 39 à 46 du traité sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du traité et à laquelle le Conseil pouvait, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, ajouter d'autres produits. C'est en conformité avec ces dispositions que le champ d'application du règlement n 26 a été limité, en son article 1er, à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité.*

37 Ainsi que l'a jugé la Cour, dans son arrêt du 25 mars 1981, dit "de la présure", précité, en l'absence de dispositions communautaires expliquant les notions figurant à l'annexe II du traité, et compte tenu de ce que cette annexe reprend exactement certaines positions de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, il convient de se référer, pour l'interprétation de ladite annexe, aux notes explicatives de cette nomenclature, dite de Bruxelles. Il ressort de la note explicative et du contenu même du chapitre 43 de cette nomenclature, intitulé "Pelleteries et fourrures - pelleteries factices", que les peaux et fourrures relèvent de ce chapitre 43, notamment les peaux de renards (position 4301.60) et les peaux de visons (position 4302.11). Or, le chapitre 43 ne figure pas à l'annexe II du traité. On ne saurait donc appliquer le règlement n 26 à la fabrication d'un produit qui ne relève pas de l'annexe II du traité, même s'il constitue un produit accessoire à un autre produit qui relève, pour sa part, de cette annexe (arrêt de la Cour du 25 mars 1981, dit "de la présure", précité). Dès lors, le Tribunal estime que, faute pour les peaux et fourrures d'animaux d'être mentionnées à l'annexe II, qui énumère de façon limitative la liste de produits agricoles, les peaux et fourrures d'animaux ne sauraient relever des dispositions du règlement n 26. »

En d'autres termes, l'article 38 du TFUE ne peut pas élargir cette liste. Par conséquent, la définition de produits agricoles figurant au point 1°, lettre a), de l'article 2 du projet de loi ne peut pas contenir un renvoi explicite à l'article 38 du TFUE.

Par ailleurs, il convient de noter que la définition des produits agricoles, telle que reprise à l'annexe I du TFUE, est utilisée à la fois dans les règlements européens relatifs à la PAC et dans nos lois nationales.

Voici quelques exemples :

- *la loi du 25 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;*
- *la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;*
- *la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.*

De surcroît, l'orateur signale que l'intitulé-même de l'annexe I du TFUE contient déjà une référence à l'article 38 du TFUE⁶.

À la lumière de ce qui précède, la commission parlementaire décide de ne pas prendre en compte l'observation du Conseil d'État.

Chapitre 2 – Attributions

Art. 3. Autorité compétente

L'article 3 désigne le « ministre » en tant qu'autorité compétente chargée d'exécuter les dispositions du projet de texte sous examen ainsi que celles d'une série de règlements.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Relatif au point 1^{er}, le Conseil d'État s'oppose formellement aux points 1^{er} à 3^o pour incohérence, source d'insécurité juridique. Il s'agit des trois règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche.

En ce qui concerne le point 7^o, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'endroit de l'amendement 1^{er}, quant à l'incohérence du point sous revue avec les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de rétablir la référence aux normes de commercialisation à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o, soit de la supprimer au point sous revue.

⁶ « LISTE PREVUE A L'ARTICLE 38 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE »

Discussion

En ce qui concerne le point 1^{er}, un représentant du ministère renvoie aux développements ci-dessus concernant l'article 2 et la définition des produits agricoles. De plus, il précise que les conserves de sardines, thon et autres poissons sont des produits agricoles, car ils figurent dans la liste des produits de l'*annexe I du TFUE*. Il s'agit des codes *CN 16041310010* pour les conserves de sardines et *CN 1604414000080* pour le thon et la bonite.

Suite à ces explications, la commission parlementaire décide de ne pas tenir compte de l'observation du Conseil d'État.

En rapport au point 7°, un représentant du ministère renvoie à son argumentaire concernant l'article 1^{er}.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État dans son observation.

Chapitre 3 – Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

Cet article prévoit dans son paragraphe 1^{er} que les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi. C'est-à-dire l'Administration des services techniques de l'agriculture (ci-après « ASTA »), le Service d'économie rurale (ci-après « SER ») et l'Institut viti-vinicole.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il est indiqué que la réalisation des contrôles officiels et d'autres activités officielles peut faire l'objet d'une délégation par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions à d'autres administrations que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit que les contrôles officiels effectués en matière de lutte contre la fraude alimentaire tant sur les produits agricoles que sur les denrées alimentaires sont réalisés par les administrations compétentes, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi, ou par des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2. De même il énonce les pouvoirs de contrôle des contrôleurs.

Le paragraphe 2 autorise l'opérateur à être présent lors contrôles réalisés par les entités désignées au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit la rédaction d'un rapport relatif aux opérations de contrôles officiels et aux constatations dont une copie est fournie à l'opérateur.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

Le paragraphe 1^{er} de cet article dispose que conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur doit faire enregistrer les lieux dont il a la responsabilité auprès de l'autorité compétente.

Grâce à cette exigence d'enregistrement, les autorités nationales compétentes peuvent ainsi disposer des données des opérateurs dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels des produits agricoles.

Le paragraphe 2 prévoit d'intégrer dans le projet de loi l'agrément des organismes délégataires dans le domaine de la production biologique.

Le paragraphe 3 prévoit d'intégrer dans le projet de loi l'agrément des importateurs de graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, en application du règlement (UE) n° 1308/2013.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Concernant l'ajout au paragraphe 3, le Conseil d'État indique que l'amendement 1^{er} a supprimé la référence au règlement (UE) n° 1308/2013 de la liste des règlements visés à l'article 1^{er} du projet de loi. Le Conseil d'État demande à ce que cette discordance soit corrigée.

Discussion

À ce sujet, un représentant du ministère renvoie à des développements relatifs à l'article 1^{er}.

En renvoyant à leur décision quant à l'article 1^{er}, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas suivre la Haute Corporation dans son observation.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

Le paragraphe 1^{er} de cet article autorise le Ministre à tenir un registre des opérateurs et ce, en conformité avec les dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)(ci-après « règlement (UE) n° 2016/679 »), et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données⁷.

⁷ loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données⁷ et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification

Dans le cadre de la réalisation des contrôles officiels, le paragraphe 2 prévoit que le Ministre est autorisé à établir un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche et une base de données informatisée, afin de tenir compte de l'inclusion du *règlement (UE) n° 1224/2009* dans le champ d'application du présent projet de loi, en conformité avec les dispositions du *règlement (UE) 2016/679* et avec les dispositions de la *loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données*.

Cette disposition est nécessaire afin de faciliter la réalisation des contrôles officiels par les administrations compétentes.

Le paragraphe 3 permet d'établir un registre des opérateurs soumis uniquement aux dispositions en matière de normes de commercialisation, qui ne sont pas couvertes par le *règlement (UE) 2017/625*.

Le paragraphe 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande de remplacer la formulation « *le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs* » par « *le ministre établit un registre des opérateurs* ». Cette observation vaut aussi pour le paragraphe 2.

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3 comme suit : « (3) *Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.* »

Discussion

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État dans ses observations et de modifier les paragraphes 1^{er} à 3 en reformulant les libellés concernés.

Quant aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « *le ministre est autorisé à établir un registre des opérateurs* » sont remplacés par les termes « *le ministre établit un registre des opérateurs* ».

Le paragraphe 3 est reformulé dans son entièreté en remplaçant le libellé amendé par le libellé proposé par la Haute corporation.

du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/08/01/a686/jo>

Chapitre 5 – Désignations

Art. 8. Désignations

L'article 8 précise que les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers et les points d'entrée et premiers points d'introduction sont désignés par le ministre.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

L'article 9 précise l'envergure et les modalités de détermination des taxes dont sont redevables les opérateurs. Il s'agit en l'occurrence de taxes de remboursement ou redevances, basées sur le *règlement (UE) 2017/625*.

Cet article énumère de manière exhaustive les taxes applicables au Luxembourg, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles dans le cadre de la législation européenne, et laisse à un règlement grand-ducal le soin de préciser les modalités de calcul, de perception et de paiement des taxes qui seront basées sur le *règlement (UE) 2017/625*.

Le paragraphe 1^{er} dispose que les opérateurs sont redevables des taxes suivantes :

- taxe pour les contrôles officiels de suivi des opérateurs nationaux, rendus nécessaires suite à la détection d'un manquement ;
- taxe pour les contrôles officiels effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe premier, points d) et f) du *règlement (UE) n°2017/625* ;
- taxe pour les autres activités officielles.

Ces taxes permettent de couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles.

Quant au paragraphe 2, il dispose qu'un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux dispositions :

- de l'article 79 ainsi que l'annexe IV du *règlement (UE) 2017/625* concernant les taxes obligatoires à mettre en place par les États membres ;
- des articles 81 et 82 du *règlement (UE) 2017/625* qui définissent les méthodes de calcul de ces taxes, le principe de base étant que le montant des taxes doit correspondre aux coûts réellement engagés par l'autorité compétente pour effectuer les contrôles officiels et autres activités officielles ;

et leurs modalités de perception, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du *règlement (UE) 2017/625* qui définissent les modalités de perception et de paiement des taxes.

Le paragraphe 3 prévoit le seuil de rentabilité de la perception des frais qui est fixé à 100 euros.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État considère que le libellé de l'article reformule de manière approximative les taxes à prélever sans référence précise aux dispositions du règlement européen à mettre en

œuvre. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que la référence aux contrôles effectués en application des dispositions de l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), est omise. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'énoncer avec précision que les opérateurs sont redevables des taxes obligatoires prévues à l'article 79 du *règlement (UE) 2017/625*.

Discussion

Un représentant du Ministère explique que les contrôles officiels visés à l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), ne figurent dans le projet de loi sous examen. En effet, ces contrôles officiels visent des mesures d'urgence sanitaire, prises sur base des dispositions des *règlements (CE) n° 178/2002, (UE) n° 2016/429 et (UE) n° 2016/2031*, qui ne font pas partie du champ d'application du projet de loi. Ainsi, il n'est pas pertinent de mentionner l'article 47, paragraphe 1^{er}, lettre e), dans le projet de texte.

L'orateur informe la commission parlementaire, que lors de l'entrevue des services du Ministère avec le Conseil d'État, celui-ci a proposé comme solution alternative de supprimer simplement le paragraphe 1^{er} contenant l'énumération des taxes.

La commission parlementaire décide de faire sienne la solution alternative proposée par la Haute Corporation et de supprimer le paragraphe 1^{er}. Par conséquent, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

« (2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes visées au paragraphe 1^{er}, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) n°2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement précité.

(3) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) n°2017/625. »

Chapitre 7 – Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

Le présent article met en place des mesures d'urgence en présence de produits agricoles non-conformes. Il importe de pouvoir agir immédiatement lorsque que l'on constate des produits agricoles non-conformes et surtout lorsqu'ils présentent un risque pour la santé humaine.

Le paragraphe 1^{er} prévoit une liste de mesures administratives qui peuvent être prises par les directeurs des administrations compétentes, moyennant information préalable du Ministre, dans l'hypothèse où des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres soit de pays tiers à l'Union.

L'article 2 vise la notification de l'ordonnance et sa validité. Les mesures d'urgence ont une durée de validité de 48 heures et doivent être confirmées par une décision administrative. Afin de rassurer l'opérateur, celui-ci doit être entendu ou appelé. Les voies de recours de droit commun demeurent à disposition de l'opérateur en cause.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

Cet article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions au présent projet de loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et doivent suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État demande de préciser que « *les membres de la Police grand-ducale* » autorisés à constater les infractions sont les « *membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire* ». La Haute Corporation se réfère à l'article 17 de la *loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale* qui distingue les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire des fonctionnaires civils de la Police grand-ducale qui ne disposent pas de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Discussion

En tenant compte de l'observation du Conseil d'État, la commission parlementaire décide d'insérer les termes « *ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire* » derrière les termes « *membres de la Police grand-ducale* ».

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Cet article vise les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 11. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

Art. 13. Sanctions pénales

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction au présent projet de loi. Il est prévu deux catégories de sanctions pénales de manière à disposer d'une gradation entre les peines dès lors que les différentes infractions revêtent un caractère de gravité différent.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les peines de police qui peuvent entraîner une amende de 150 euros à 2 000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves à l'encontre des prescriptions du présent projet de loi telles que les non-conformités d'étiquetage des produits agricoles.

Le paragraphe 2 prévoit les peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur qui doit pouvoir être puni adéquatement.

Le paragraphe 3 dispose que le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Le paragraphe 4 prévoit que le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

Le paragraphe 5 dispose qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans, les peines pourront être portées au double du maximum.

Le paragraphe 6 prévoit qu'en cas de fraude, les peines pourront aussi être portées au double du maximum.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Le Conseil d'État considère que nombre des dispositions auxquelles il est référé ne comportent pas d'obligations précises à l'égard des opérateurs et que certaines dispositions européennes auxquelles il est renvoyé ne comportent pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés. La Haute Corporation demande donc de s'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge des opérateurs et dont le manquement peut leur être reproché, sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'État fait part de quelques exemples de renvois critiquables dont un concernant le paragraphe 1^{er}, point 4^o, en renvoyant à l'article 55, paragraphe 4, du *règlement (CE) n° 1224/2009 précité*.

Par ailleurs, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les points 1^{er} à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2 dans la mesure où les dispositions européennes visées ont trait aux conserves de certains poissons, conserves relevant du champ d'application de la *loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires*.

Enfin, le Conseil d'État demande de supprimer, aux phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, les termes « *pour les contraventions suivantes* » et « *pour les délits suivants* ».

Discussion

En réponse à l'observation du Conseil d'État concernant le paragraphe 1^{er}, point 4^o, le représentant du Ministère tient à préciser qu'il ne s'agit pas de l'article 55, paragraphe 4, mais bien de l'article 58, paragraphe 4. Il explique qu'il faut maintenir l'article dans la mesure où, malgré sa formulation, il contient une obligation, dans le chef des opérateurs, de disposer de systèmes et procédures d'identification en matière de traçabilité et de communiquer les informations aux autorités compétentes sur demande.

Quant à la suppression des points 1^{er} à 3^o des paragraphes 1^{er} et 2, l'orateur renvoie à l'argumentaire contenu dans les développements ci-dessus concernant l'article 3 et plus particulièrement ceux visant les règlements européens relatifs aux normes de commercialisation pour les conserves de sardines, de thon et de bonite et pour certains produits de la pêche. Ainsi, il conseille à la commission parlementaire de ne pas donner une suite positive à cette observation de la Haute Corporation.

La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation dans ses observations et d'amender l'article 13 afin d'assurer que les renvois opérés visent effectivement des obligations précises à charge et dont le manquement peut être reproché aux opérateurs.

Toutefois, concernant le paragraphe 1^{er}, point 4°, la commission décide de garder la référence à l'article 58, paragraphe 4.

Suite aux explications d'un représentant du ministère et afin d'être cohérent à sa décision prise lors de l'analyse de l'article 3, la commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'État dans ses observations et de ne pas supprimer les points 1° à 3° des paragraphes 1^{er} et 2.

Concernant les phrases liminaires des paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la commission décident de faire siennes les remarques de la Haute corporation et de supprimer respectivement les termes « *pour les contraventions suivantes* » et « *pour les délits suivants* ».

Au vu de ce qui précède, le libellé amendé proposé 13 se lit donc comme suit :

« Art. 13. Sanctions pénales

(1) ~~Pour les contraventions suivantes, s~~Sera puni d'une amende de 150 euros à 2000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions:

1° des articles 3, 4, 7 et 7bis du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;

3° des articles 6, paragraphes 2 à 5, 8, paragraphes 2 et ~~8~~, ~~paragraphe 3~~, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;

« 4° des articles 55, ~~paragraphe 1^{er}~~, ~~55~~, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 5, ~~58~~, ~~paragraphe 3~~, ~~58~~, ~~paragraphe 4~~ et ~~58~~, ~~paragraphe 5~~ du règlement (UE) n° 1224/2009 ; »

5° des articles 12, paragraphes 1^{er} à 3, 13, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphes 1^{er} à 3, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;

6° des articles 9, 10, 74, 76, paragraphes 1^{er} à 3, 77, paragraphes 1^{er} à 4, 78, paragraphes 1^{er} et 2, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, ~~83~~, 88, paragraphe 1^{er}, 103, paragraphes 1^{er} et 2, 113, paragraphes 1^{er} et 2, 118, 119, paragraphe 1^{er}, ~~120~~ et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2 et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;

8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8 et 20, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) n° 251/2014 ;

9° des articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 47, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, 50, paragraphes 1^{er} et 3, 56, paragraphes 1^{er} et 4, 69, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2017/625 ;

10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) n° 2019/787.

(2) ~~Pour les délits suivants, s~~Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;

- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, paragraphes 1 à 3, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3^{es}, 19, ~~paragraphes 2, 19,~~ paragraphe 3, 20, paragraphes 1^{er} et 2, 23, paragraphes 1^{er} à 4, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 32, paragraphe 1^{er} et 33, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} et 4, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, paragraphes 1^{er} et 2, et 42, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 7° des articles 6, 7, 10, 14, paragraphe 1^{er}, 16, 17, 21, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 24, 31, 34 et 36 du règlement (UE) n° 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum. »

Art. 14. Avertissements taxés

Le présent projet de loi prévoit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Ceux-ci permettent d'intervenir immédiatement en cas de constat d'une infraction sanctionnable et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des produits agricoles.

Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 50 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Art. 15. Mesures administratives

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les opérateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application du présent projet de loi et de ses règlements d'exécution. Les décisions administratives sont susceptibles d'un recours en réformation.

Chapitre 8 – Disposition abrogatoire

Art. 16. Abrogations

Le paragraphe 1^{er} de cet article abroge la *loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires*.

Le paragraphe 2 abroge la *loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie*.

Discussion

La commission parlementaire décide de faire siennes les observations légistiques du Conseil d'État et de reformuler donc l'article 16 se lit comme suit :

« Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;

2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie. »

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le remaniement du projet de loi dans sa teneur initiale et son repositionnement par rapport à l'organisation générale des contrôles de denrées alimentaires telle que prévue par le projet de loi n°7716.

Elle regrette cependant que l'occasion n'ait pas été saisie, dans le cadre du projet de loi n°7716, pour intégrer les contrôles officiels des produits agricoles aux compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers explique que même si elle peut souscrire aux objectifs du présent projet de loi tel que modifié par les amendements gouvernementaux susvisés, elle est d'avis qu'avec la création de la nouvelle agence, il aurait également été opportun de consolider dans une seule loi les textes concernant les contrôles dans le domaine de l'alimentation, voire de codifier cette législation, tout en harmonisant les catalogues et niveaux de sanctions, afin de traiter chaque acteur sur un pied d'égalité.

Échange de vues

La commission parlementaire décide de désigner Madame Tess Burton en tant que rapportrice du projet de loi.

Quant aux deux avis des chambres professionnelles, un représentant du Ministère souligne que même si le *règlement (UE) 2017/625* sera mis en œuvre par le biais de deux textes de loi différents, les contrôles officiels des produits agricoles et des denrées alimentaires feront finalement partie des compétences d'un seul ministre, à savoir le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. De même les dispositions prévues permettent des contrôles plus efficaces et harmonisés.

Madame Octavie Modert (CSV) se pose la question en quoi le projet de loi sous examen diffère de la législation en vigueur et comment il sera appliqué en pratique.

Un représentant du ministère explique qu'à ce jour le Luxembourg ne dispose pas de base légale qui prévoit un système de mesures administratives et de sanctions pénales efficaces,

dissuasives et proportionnées, applicables en cas de non-respect des prescriptions de la législation européenne.

Ainsi, en cas de non-conformité des produits agricoles, les services du Ministère ne peuvent pas avoir recours à des moyens dissuasifs et sont dépendants de la bienveillance des producteurs pour redresser toute infraction.

Monsieur Carlo Back (déi gréng) se demande si des laboratoires privés peuvent exercer des contrôles. De même, il souhaite avoir plus d'informations quant à l'agrément de ces laboratoires.

En réponse, un représentant du Ministère signale que l'ASTA, le SER et l'Institut viti-vinicole sont en charge de la réalisation des contrôles officiels. Cependant, des laboratoires privés peuvent aussi effectuer ces contrôles lorsqu'ils disposent d'un agrément du Ministre.

L'orateur rappelle que même si le Conseil d'État n'approuve pas cette délégation des contrôles, elle est prévue par la législation européenne, c'est pourquoi le Luxembourg est obligé de prendre cette disposition. Il faut savoir qu'à ce jour une telle dérogation existe déjà pour les contrôles des produits biologiques.

3. Divers

En ce qui concerne le *projet de loi 7672 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles*, la commission parlementaire décide de publier les avis suivants sous forme de document parlementaire :

- le premier avis du Conseil supérieur pour un développement durable (3 novembre 2020) ;
- le deuxième avis du Conseil supérieur pour un développement durable (13 janvier 2021) ;
- le premier avis Fairtrade Lëtzebuerg (21 janvier 2021) ;
- le deuxième avis de Fairtrade Lëtzebuerg (14 juillet 2021) ;
- l'avis commun des organisations Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren & Mouvement Écologique (25 janvier 2021) ;
- l'avis de Bio Lëtzebuerg (9 juillet 2021).

Luxembourg, le 10 décembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7273

Loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de :

1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;

2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 1^{er} avril 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux produits agricoles conformément :

1° au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;

2° au titre V du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;

3° aux titres V, VII et VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

(2) La présente loi s'applique aux produits agricoles :

1° produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;

- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer l'intégrité, la salubrité et la qualité des produits agricoles, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution et de leur utilisation. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « produits agricoles » :
 - a) les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les boissons spiritueuses ;
 - b) les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 834/2007 », en ce qui concerne les produits agricoles relevant du mode de production biologique ;
 - c) les produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1151/2012 », en ce qui concerne les produits agricoles portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une spécialité traditionnelle garantie ;
- 2° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 3° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un produit agricole ou de toute information importante en relation avec le produit agricole, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives au produit agricole, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final du produit agricole et de réaliser un profit économique ;
- 5° « administrations compétentes » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, le Service d'économie rurale, l'Institut viti-vinicole, qui sont en charge de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles dans le cadre de la présente loi.

Chapitre 2 - Attributions

Art. 3. Autorité compétente

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements suivants :

- 1° le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits de type sardines, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 2136/89 » ;
- 2° le règlement (CEE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite, ci-après dénommé « règlement (CEE) n° 1536/92 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2406/96 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1005/2008 » ;
- 6° le règlement (UE) n° 1151/2012 ;

- 7° la partie II, le titre I, chapitre 1^{er}, section I et le titre II, chapitres 1^{er} et 2, et la partie III, chapitre IV du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1308/2013 » ;
- 8° le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 1379/2013 » ;
- 9° le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 251/2014 » ;
- 10° le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, ci-après dénommé « règlement (UE) 2019/787 ».

Chapitre 3 - Contrôles officiels

Art. 4. Compétences en matière de contrôles officiels

- (1) Les contrôles officiels des produits agricoles sont réalisés, à tous les stades de production et de commercialisation des produits agricoles, par les administrations compétentes qui vérifient le respect des dispositions de la présente loi.
- (2) Le ministre peut déléguer la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles des produits agricoles à des administrations autres que les administrations compétentes ou à des organismes délégataires.

Art. 5. Pouvoirs de contrôle

- (1) Les agents des administrations compétentes, ainsi que des administrations et des organismes délégataires désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, ont librement accès aux locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :
 - 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
 - 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
 - 3° photographier les produits agricoles, installations, locaux, sites et moyens de transports utilisés, soumis à la présente loi ;
 - 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
 - 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des produits agricoles ;
 - 6° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
 - 7° procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire de manière anonyme, et inspecter, analyser et tester les biens et services.

(2) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents des administrations compétentes et des administrations et des organismes délégataires, désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

(3) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiel et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 4 - Enregistrement, agrément et registres des opérateurs

Art. 6. Enregistrement et agrément

(1) Conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur notifie au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité dans l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits agricoles, en vue de son enregistrement.

(2) Les organismes délégataires qui réalisent des contrôles officiels et d'autres activités officielles de la production biologique sont agréés par le ministre conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 834/2007.

(3) Les opérateurs qui importent des graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, sont agréés par le ministre conformément à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Art. 7. Registres et protection des données à caractère personnel

(1) En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après dénommé le « règlement (UE) 2016/679 », et avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Le ministre établit un registre des infractions aux dispositions de la politique commune de la pêche, en application de l'article 93 du règlement (UE) n° 1224/2009, et une base de données informatisée en application des dispositions de l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009, en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 et avec les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

(3) Le ministre établit une base de données concernant les opérateurs dans le secteur des fruits et légumes en exécution de l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, tel que modifié.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 5 - Désignations

Art. 8. Désignations

Le ministre désigne les laboratoires officiels, les laboratoires nationaux de référence, les postes de contrôles frontaliers ainsi que les points d'entrée et les premiers points d'introduction.

Chapitre 6 - Taxes

Art. 9. Taxes pour les contrôles officiels et les autres activités officielles

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 7 - Contrôles et sanctions

Art. 10. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des produits agricoles non-conformes sont produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou entrent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance soit d'autres États membres de l'Union européenne soit de pays tiers à l'Union européenne, les directeurs des administrations compétentes, après avoir informé le ministre, sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités, notamment les mesures d'urgence suivantes :

- 1° conserver sous contrôle officiel les produits agricoles ;
- 2° invalider les certificats officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la mise en libre pratique des produits agricoles ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des produits agricoles ;
- 5° ordonner de soumettre les produits agricoles à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des produits agricoles ou la communication d'informations correctives aux consommateurs ;
- 7° limiter ou interdire l'entrée, la mise sur le marché et la circulation des produits agricoles sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 8° ordonner l'enlèvement et la destruction des produits agricoles ;
- 9° ordonner ou interdire la réexpédition des produits agricoles vers l'État membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les produits agricoles sont originaires.
- 10° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 11° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'entreprise, de l'exploitation, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à 48 heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Les ordonnances prévues au présent paragraphe sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration des services techniques de l'agriculture, du Service d'économie rurale ainsi que de l'Institut viti-vinicole peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er} sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits agricoles visés par la présente loi, ainsi qu'aux animaux producteurs de ces produits ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 4° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
- 5° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits agricoles. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 6° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits agricoles et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 7° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 6 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 13. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 3, 4, 7 et 7*bis* du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 6, paragraphes 2 à 5, 8, paragraphes 2 et 3, et 11 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 55, paragraphe 2, 56, paragraphe 2, 57, paragraphes 2 et 3, 58, paragraphes 2 à 5 du règlement (UE) n° 1224/2009 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} à 3, 13, paragraphe 1^{er}, 23, paragraphes 1^{er} à 3, 24, paragraphe 1^{er}, 33, paragraphe 1^{er} et 44, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 1151/2012 ;
- 6° des articles 9, 10, 74, 76, paragraphes 1^{er} à 3, 77, paragraphes 1^{er} à 4, 78, paragraphes 1^{er} et 2, 80, paragraphes 1^{er} et 2, 81, paragraphes 1^{er} et 2, 88, paragraphe 1^{er}, 103, paragraphes 1^{er} et 2, 113, paragraphes 1^{er} et 2, 118, 119, paragraphe 1^{er}, et 121 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- 7° des articles 35, paragraphes 1^{er} et 3, 37, paragraphe 2, et 39 du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 8° des articles 4, paragraphe 1^{er}, 5, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5, 6, paragraphes 1^{er} et 2, 7, 8 et 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 251/2014 ;
- 9° des articles 15, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 47, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, 50, paragraphes 1^{er} et 3, 56, paragraphes 1^{er} et 4, et 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 ;
- 10° des articles 9, 11, 12, 13, 15 et 18 du règlement (UE) 2019/787.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° des articles 2, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 2136/89 ;
- 2° des articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1536/92 ;
- 3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2406/96 ;
- 4° des articles 9, paragraphes 1^{er} à 3, 10, 19, paragraphes 1^{er} à 3, 20, paragraphes 1^{er} et 2, 23, paragraphes 1^{er} à 4, 24, paragraphes 1^{er} et 2, 25, paragraphe 1^{er}, 28, paragraphe 1^{er}, 32, paragraphe 1^{er}, et 33, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 834/2007 ;
- 5° des articles 12, paragraphes 1^{er} et 4, 14, paragraphes 1^{er} et 2, 15, paragraphe 1^{er}, 16, 21, paragraphes 1^{er} et 2, et 42, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- 6° de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 251/2014 ;

7° des articles 6, 7, 10, 14, paragraphe 1^{er}, 16, 17, 21, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, 34 et 36 du règlement (UE) 2019/787.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des produits agricoles, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les produits agricoles pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

(6) En cas de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 14. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, par les fonctionnaires et agents des administrations compétentes habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires et agents préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse, le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 50 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 15. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés ;

3° ordonner un renforcement des autocontrôles des produits agricoles par l'opérateur.

(2) Les mesures prises par le ministre vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Chapitre 8 - Dispositions abrogatoires

Art. 16. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ;
- la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Claude Haagen

Palais de Luxembourg, le 26 avril 2022.
Henri

Doc. parl. 7273 ; sess. ord. 2017-2018, 2020-2021 et 2021-2022.

